

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 5 MARS 1985

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

sommaire

● Questions orales	343
● Questions écrites	343
● Réponses aux questions écrites	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives	360
Techniques de la communication	361
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement	361
Santé	369
Agriculture	369
Culture	370
Défense	371
Anciens combattants et victimes de guerre	371
Droits de la femme	372
Economie, finances et budget	372
Budget et consommation	377
Education nationale	378
Environnement	379
Intérieur et décentralisation	379
Jeunesse et sports	380
Justice	382
P.T.T.	383
Redéploiement industriel et commerce extérieur	384
Energie	385
Travail, emploi et formation professionnelle	386
Urbanisme, logement et transports	387
<i>Errata</i>	388

QUESTIONS ORALES

Fonctionnement de l'agence France-Presse d'Asuncion (Paraguay)

593. - 25 février 1985. - **M. James Marson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** des conditions dans lesquelles fonctionne le bureau de l'agence France-Presse d'Asuncion, au Paraguay. En effet, selon des informations publiées dans la presse, il apparaît que ce bureau serait dirigé par des personnes appartenant aux hautes sphères du pouvoir qui, depuis trente ans, maintient un pays tout entier sous la botte d'une des plus terribles dictatures du monde. Le chef du bureau en titre ne serait autre que le directeur du journal et de la radio du dictateur, son adjoint en serait l'éditorialiste. Dans un pays où la négation des droits de l'homme et des libertés est érigée en règle de fonctionnement et où un grand nombre de dirigeants de l'opposition dont « portés disparus » on ne peut que s'interroger sur le crédit qu'il convient d'apporter aux informations émises par ce bureau totalement soumis aux mots d'ordre du régime et s'indigner de ce que l'agence France-Presse, qui jouit d'un incontestable prestige international et s'est toujours targuée de prendre un certain recul par rapport aux informations officielles des pays concernés, apporte, en quelque sorte, sa caution et celle de notre pays à la répression féroce qui sévit au Paraguay. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'agence France-Presse cesse de jouer, dans ce pays d'Amérique latine, le rôle de porte-parole de la dictature face à l'opinion internationale et pour que l'objectivité des informations concernant la situation réelle du Paraguay soit enfin garantie et respectée.

QUESTIONS ÉCRITES

Réduction des dépenses de fonctionnement des caisses de retraite

22189. - 28 février 1985. - **M. René Travert** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la réduction de leurs dépenses de fonctionnement en 1985, imposée aux caisses de retraite, pose de graves problèmes à ces organismes qui doivent faire face à l'accroissement des travaux administratifs entraîné par l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite, d'une part, et par les problèmes de recouvrement des cotisations que provoque la situation économique, d'autre part. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de consentir à un assouplissement des mesures contraignantes dont il s'agit.

Indemnité de logement des instituteurs en stage de spécialisation

22190. - 28 février 1985. - **M. Yvon Bourges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un instituteur en stage de spécialisation pour l'enfance inadaptée percevait régulièrement jusqu'à la fin de l'année 1983-1984 l'indemnité représentative de logement. La circulaire ministérielle du 1^{er} février 1984 définit les catégories d'instituteurs qui ne peuvent prétendre au droit au logement ou à l'indemnité représentative et elle étend ses restrictions aux enseignants qui participent à des stages d'une durée égale ou supérieure à un an. L'application de cette circulaire à la rentrée 1984 atteint de nombreux instituteurs dans leur pouvoir d'achat (perte de 10 à 15 p. 100) et a un caractère dissuasif quant à la participation à un stage de formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier cette circulaire.

Anciens combattants : maintien du pouvoir d'achat des pensions

22191. - 28 février 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la vive déception du monde combattant devant les insuffisances du budget qui lui est réservé pour 1985 et les excès de rigueur dont il témoigne. Il lui demande s'il envisage de proposer, dans le cadre d'une loi de finances rectificative, les moyens complémentaires permettant une accélération du rattrapage du rapport constant et le maintien du pouvoir d'achat des pensions.

Accélération du processus de mensualisation des pensions

22192. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le fait que presque 800 000 anciens agents de l'Etat attendent à l'heure actuelle la mensualisation du paiement de leurs pensions de retraite. Celle-ci, interrompue en 1984, ne concernera en 1985 qu'un seul département supplémentaire alors que vingt-deux d'entre eux ne sont toujours pas concernés. Dans la mesure où le paiement trimestriel à terme échu entraîne de très grandes difficultés de gestion pour les retraités et constitue en fait une réserve de trésorerie pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'accélérer le processus de mensualisation des pensions et que puisse être concerné dès 1986 le département des Pyrénées-Orientales.

Modification des règles de désignation des délégués des conseils généraux aux conseils régionaux

22193. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le décret tendant à modifier les règles de désignation des délégués des conseils généraux aux conseils régionaux et à instaurer la représentation proportionnelle pour celle-ci lui paraît être une manœuvre d'ordre électoral destinée à modifier les conséquences politiques attendues des élections cantonales sur la composition des conseils régionaux. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que ces décrets ne soient pas édictés, alors qu'une proposition de loi signée par de très nombreux membres de la Haute Assemblée est actuellement en instance de discussion devant le Parlement et qu'il conviendrait que celle-ci soit examinée en priorité à l'ouverture de la session ordinaire avant toute désignation des représentants des conseils généraux au sein des conseils régionaux. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer avec clarté, dès que seront connus les résultats des élections cantonales, les conséquences mathématiques attendues par le Gouvernement de ces résultats électoraux sur la composition des conseils régionaux avec le système actuel de désignation de ses délégués et avec le système envisagé.

Collectivités territoriales : dégâts causés par le froid

22194. - 28 février 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance des dégâts subis par les collectivités territoriales, à la suite de la période exceptionnelle de gel de janvier dernier. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de décréter l'état de catastrophe naturelle pour certaines régions particulièrement touchées et, en outre, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider les collectivités territoriales à financer les travaux de réfection de la voirie et des bâtiments.

Accès des femmes au concours de l'école navale

22195. - 28 février 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme** sur le fait que le concours d'entrée à l'école navale n'est pas accessible aux candidatures féminines. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin que cette position, inadmissible à notre époque où l'égalité des droits de l'homme et de la femme est prônée par le Gouvernement lui-même, lequel incite les femmes à ne pas se cantonner dans des métiers typiquement féminins, soit revue.

*Désignation des conseillers généraux
au sein des conseils régionaux*

22196. - 28 février 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** si l'annonce faite par lui que les élections régionales auront lieu en mars 1986 en même temps que les élections législatives signifie, bien évidemment, qu'à un an de cette échéance le Gouvernement n'envisage pas de changer par décret le mode de désignation des conseillers généraux au sein des conseils régionaux.

*Indépendance des membres des tribunaux administratifs :
dépôt d'un projet de loi*

22197. - 28 février 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui, dans son article 9, soulignait la nécessité de définir par voie législative les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. A l'approche d'une période qui verra de nombreuses élections, il paraît plus que jamais souhaitable que les magistrats des tribunaux administratifs, qui auront à se prononcer sur la validité des scrutins, puissent être, par l'adoption d'un statut, prémunis contre les attaques injustifiées similaires au contentieux né après les élections municipales de 1983. Il demande si, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, le Gouvernement a l'intention de présenter un tel projet de loi répondant à la volonté du législateur.

*Recherche et exploitation des nodules polymétalliques
dans les eaux territoriales françaises*

22198. - 28 février 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de lui faire connaître les actions envisagées en 1985 pour la recherche et l'exploitation des nodules polymétalliques situés dans les eaux territoriales françaises. Il souhaiterait connaître le montant des subventions accordées par le ministère à ces recherches, en même temps qu'il souhaiterait connaître si certains procédés comme le préleveur automatique (P.L.A.) font l'objet d'une homologation par les services administratifs compétents.

Modalité de versement des traitements des fonctionnaires

22199. - 28 février 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction qu'il a donnée à ses services de verser les traitements des fonctionnaires avec une semaine de retard par rapport aux règles habituelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les vraies raisons de cette décision, qui pénalise un grand nombre de fonctionnaires et leur cause une gêne considérable dans la gestion de leur compte bancaire. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser si cette décision tend à faire des économies et, dans l'affirmative, de lui indiquer avec franchise si de telles économies lui paraissent compatibles avec une saine gestion de la fonction publique et des finances de l'Etat.

Informatique : formation des formateurs

22200. - 28 février 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la formation des formateurs doit occuper une place privilégiée dans l'ensemble des dispositifs d'enseignement de l'informatique, dans la mesure où elle conditionne la diffusion des savoirs et des savoir-faire au bénéfice des futurs utilisateurs et des salariés concernés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à ce que la formation des formateurs porte non seulement sur les techniques qu'ils auront à transmettre mais également sur les connaissances des milieux auxquels ils devront s'adresser et au dialogue avec ceux-ci.

*Situation du centre de formation technologique
des travailleurs de l'automobile*

22201. - 28 février 1985. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation préoccupante du centre de formation technologique des travailleurs de l'automobile (C.F.T.T.A.). Le 23 octobre 1984, en séance publique du Sénat, il l'avait déjà interrogé au sujet des attributions mal définies de cet organisme, offrant le risque d'accompagner le chômage plutôt que de former les hommes en vue de leur réinsertion dans la production. Ses craintes d'alors s'avèrent justifiées. Aussi 1 500 salariés privés de travail en juin 1984 par le groupe P.S.A. sont menacés de licenciement en septembre prochain par Citroën. Les affirmations gouvernementales de départ sont contredites dans les faits : manque de moyens budgétaires, refus de coopération des constructeurs avec le C.F.T.T.A. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que ce centre ne soit pas une antichambre du chômage mais dispense des formations modernes débouchant sur des emplois efficaces.

Indemnité de logement des maîtres adjoints détachés

22202. - 28 février 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la fiction toujours maintenue, en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs, donne à cet avantage le caractère d'une indemnisation compensant l'impossibilité où se trouveraient les communes de loger les intéressés, alors qu'en fait il s'agit d'un complément de rémunération. Cette fiction, perpétuée une nouvelle fois au prix de subtilités remarquables par le décret du 2 mai 1983, continue à entraîner nombre d'injustices et de contradictions. C'est ainsi que les maîtres adjoints détachés en école normale ne peuvent prétendre à cette indemnité, même si antérieurement les intéressés ont acquis comme titulaires une expérience pédagogique certaine, tandis que les élèves instituteurs, en formation pédagogique dans ces mêmes écoles normales, se voient reconnaître le bénéfice de l'avantage dont sont privés les premiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, pour ces derniers dont les titres semblent à tout le moins supérieurs, il est envisagé de faire tomber l'exclusive actuelle, ce qui serait conforme à la justice.

*Nationalité française :
définition de la possession d'état*

22203. - 28 février 1985. - **M. Olivier Roux** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes de l'article 57-1 du code de la nationalité « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration les personnes qui ont joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant leur déclaration ». Il lui demande quelle est la définition de l'expression « possession d'état de Français » et quelles pièces justificatives les intéressés doivent fournir à l'appui de leur déclaration.

*Reconstitution des actes de naissance
des personnes nées à l'étranger*

22204. - 28 février 1985. - **M. Hubert Martin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraît pas nécessaire de prévoir une extension des dispositions de la loi n° 78-731 du 12 juillet 1978, en matière de reconstitution éventuelle des actes de naissance et de mariage, à tous les citoyens ayant acquis la nationalité française antérieurement à celle-ci, et notamment, aux personnes naturalisées françaises par décret avant la mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959, instaurant une reconstitution des actes de naissance des personnes, naturalisées par décret, nées à l'étranger. En effet, la procédure instaurée par les caisses de retraites et les services des pensions des différents départements ministériels pour le recouvrement des pensions, ou la reversion de celles-ci aux conjoints survivants, entraîne de graves difficultés pour les personnes nées à l'étranger, et naturalisées françaises par déclaration ou par décret, dont la situation n'a pu être réglée jusqu'à ce jour, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Progression des ventes de vin français aux Etats-Unis

22205. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer la progression des ventes de vins français aux Etats-Unis ces dernières années.

Conséquences du rappel de l'ambassadeur de France en Inde

22206. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le rappel de l'ambassadeur de France en Inde laisse prévoir des difficultés entre les deux pays et notamment si la visite en mai de M. Rajiv Gandhi en France est remise en question.

Contrats énergétiques et prix de l'O.P.E.P.

22207. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si un pays membre de l'O.P.E.P. ayant signé un contrat énergétique avec la France est obligé de suivre les prix définis lors d'assemblées de l'O.P.E.P. Cette négociation est-elle prévue en général lors de signatures de contrats entre la France et le pays importateur de pétrole ou de gaz.

Intégration de l'éducation routière à l'école

22208. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour intégrer l'éducation routière à l'école, cela dans un souci d'éviter et de prévenir les accidents, notamment les accidents de piétons.

Implantation des établissements d'éducation

22209. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour faciliter l'implantation d'établissements publics d'éducation là où il n'en existe pas et là où le besoin s'en fait sentir.

Entrée de l'Espagne dans le Marché commun : conséquences pour les pêcheurs du Languedoc-Roussillon

22210. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les conséquences pour les pêcheurs du Languedoc-Roussillon de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Il lui demande si les conditions d'adaptation de la flotte espagnole ainsi que les quantités de poissons qu'elle doit et peut pêcher dans les mers communautaires ont été réglées.

Transports routiers : propositions pour régler le contentieux franco-suisse

22211. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les propositions faites par le Gouvernement français aux autorités helvétiques pour essayer de régler le contentieux et cela dans l'intérêt des transporteurs routiers français et suisses.

Réglementation des déchets toxiques

22212. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour clarifier et renforcer la réglementation sur le transport, le stockage et le regroupement de déchets toxiques.

Situation de certains élèves de l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre

22213. - 28 février 1985. - **M. Claude Prouvoeur** souhaiterait obtenir quelques précisions auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des élèves de l'Ecole nationale de la marine marchande du Havre, sise à Sainte-Adresse, suivant le stage de formation de quatrième année du cycle de capitaine de première classe de la navigation maritime du 3 octobre 1984 au 15 juillet prochain. Certains de ces élèves, mariés et pères de famille, se trouvent sans couverture sociale et sans rémunération à compter du 24 janvier 1985 en raison du désengagement de l'Etat pour leur prise en charge. Une confusion fâcheuse a fait entrer ces officiers dans le cadre réglementaire et restrictif du congé individuel de formation en application de la loi du 24 février 1984 ; cela a eu un double effet : les employeurs ne sont plus tenus d'assurer leurs rémunérations au-delà de la seizième semaine de formation ; les fonds de gestion des congés individuels de formation (F.O.N.G.E.C.I.F.) qui gèrent les fonds de congé formation ne peuvent pas les prendre en charge car les demandes dépassent les fonds collectés. A ce jour, aucune proposition de l'administration n'a été faite et, à compter du 24 janvier 1985, certaines familles se trouvent totalement privées de ressources, entraînant l'interruption de la formation et le réembarquement immédiat. Il lui demande de lui donner tous apaisements pour remédier à cette situation ainsi que toutes garanties que les solutions trouvées auront un effet rétroactif pour la prise en charge des rémunérations.

Franchises fiscales et douanières en faveur des voyageurs : montants en 1985

22214. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** à quel montant sera portée en 1985 la franchise fiscale et douanière en faveur des voyageurs en provenance de pays tiers se rendant en Europe. Quelle sera la progression de la franchise intercommunautaire applicable au cours de cette année.

Réduction des horaires de sciences naturelles

22215. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il envisage de réduire à une heure hebdomadaire à la prochaine rentrée scolaire l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde. Cette décision, si elle était confirmée, entraînerait l'abandon des travaux pratiques dans l'enseignement d'une science expérimentale et supprimerait aussi une certaine dimension des approches technologiques dans une classe d'orientation.

Soutien au secteur de l'instrumentation de mesure des pollutions

22216. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quel soutien compte apporter le Gouvernement en 1985 au secteur de l'instrumentation de mesure des pollutions. Quelles propositions ont été faites dans ce domaine par le groupe Instrumentation-environnement placé auprès de son ministère.

Bilan de l'investissement industriel en 1984

22217. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel bilan elle tire concernant l'investissement industriel en 1984.

Dégradation du fonctionnement du Fonds social européen

22218. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quelles propositions compte soumettre le Gouvernement à nos partenaires européens pour essayer de faire face à la dégradation croissante et rapide du fonctionnement du Fonds social européen.

Bilan de l'aide aux chômeurs désireux de créer une entreprise

22219. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel bilan il dresse de l'action gouvernementale menée en 1984 pour venir en aide à des chômeurs désireux de créer une entreprise. Combien d'entreprises ont été ainsi créées au cours de cette année.

Accord de coopération entre le ministère de la défense et l'association des anciens élèves de l'E.N.A.

22220. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les objectifs de l'accord de coopération passé entre son département ministériel et l'association des anciens élèves de l'E.N.A.

Contrats de livraisons d'armes avec le Gouvernement de l'Inde

22221. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** si, au cours de l'année passée, il a été exécuté des contrats de livraisons d'armes avec le Gouvernement de l'Inde.

Problèmes des conjoints de chirurgiens-dentistes

22222. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études menées par ses services concernant les problèmes qui sont posés aux conjoints des chirurgiens-dentistes. Une enquête faite en 1980 établissait que 70 p. 100 des conjoints participaient réellement à l'activité professionnelle et contribuaient ainsi au développement du cabinet, sans pour autant bénéficier d'une contrepartie juridique, fiscale et sociale.

Coopération franco-soviétique dans le domaine de la médecine

22223. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, si, à la suite du voyage qu'il vient d'effectuer en Union soviétique, il a été décidé de créer un bureau commun d'études à Moscou. Quelles orientations nouvelles ont été arrêtées concernant la coopération franco-soviétique dans le domaine de la médecine et de la santé publique.

Date de l'opération « Florac 85 »

22224. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** à quelle date se déroulera l'opération « Florac 85 ». Quels seront les moyens mis à la disposition de cette expérience par les différents pays membres de la Communauté.

Missions des fonds pour l'initiative des jeunes

22225. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelles seront les missions confiées aux fonds pour l'initiative des jeunes qui seront mis en place dans chaque département au cours de cette année. D'autre part, quelles seront les conditions exigées pour l'attribution des aides dont pourront bénéficier des jeunes « pour faire aboutir leurs idées ».

Conditions d'une reprise économique

22226. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, à la suite des déclarations qu'il vient de faire le 13 février dernier, s'il estime que notre pays peut à nouveau miser sur la croissance économique pour combattre le chômage et améliorer le niveau de vie de sa population, après deux années de baisse du pouvoir d'achat et 400 000 chômeurs supplémentaires.

Création d'un livret de carrière

22227. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à quels résultats ont pu aboutir les études qu'elle a fait mener concernant l'établissement d'un livret de carrière et quels seraient les avantages que présenterait pour l'assuré social son utilisation mais aussi le coût de cette opération.

Devenir professionnel des vétérinaires

22228. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la conclusion des enquêtes-prospectives menées par ses services sur le devenir professionnel des vétérinaires, en particulier quels sont les besoins de la Nation compte tenu de l'éventail des compétences de cette profession.

Allocation jeune enfant : suppression du plafond de ressources

22229. - 28 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage, en 1985, de supprimer ou tout du moins de relever le plafond des ressources pour l'allocation jeune enfant. D'autre part, compte-t-elle étendre l'allocation parentale d'éducation à toutes les familles dont un des deux parents reste au foyer pour s'occuper d'un troisième enfant.

Fonctionnement administratif de l'université de Grenoble 1

22230. - 28 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le fonctionnement administratif de l'université scientifique et médicale de Grenoble 1, à Saint-Martin-d'Hères. En effet, depuis l'année dernière, dix-huit postes administratifs, techniques, ouvriers et de service ont été « gelés » par son ministère et l'université scientifique et médicale de Grenoble 1 ne parvient plus à accueillir correctement les étudiants. Cette situation n'est d'ailleurs pas spécifique à l'université de Grenoble 1 puisque bon nombre d'universités se trouvent confrontées aux mêmes difficultés. Cela conduit les enseignants à assurer des heures de secrétariat au détriment de leur tâche d'enseignement et de recherche. Dans la mesure où le Premier ministre a décidé de « dégeler » une centaine d'emplois administratifs pour les universités, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les postes qui seront mis à disposition dans cette université.

Désignation des délégués des conseils généraux au sein des conseils régionaux

22231. - 28 février 1985. - **M. Marcel Rudloff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet prêté au Gouvernement de modifier le mode de désignation des délégués des conseils généraux au sein des conseils régionaux. Il lui indique qu'une telle décision, si elle devait se confirmer, aurait pour première conséquence de contraindre les maires qui ne souhaitent pas être classés dans telle ou telle famille politique à se ranger au sein des conseils généraux, pour leur désignation aux conseils régionaux, sous telle ou telle étiquette, et que cette obligation apparaît à bien des égards comme restrictive de leurs libertés jusqu'ici très grandes. Il

lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend réellement mener à bien cette réforme, et par la voie réglementaire, ce qui ne manquerait pas d'être contraire à la lettre et à l'esprit d'une vraie décentralisation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser qu'en tout état de cause cette modification ne sera pas applicable avant le prochain renouvellement des conseils généraux, qui devrait avoir lieu d'ici à trois ans.

Conditions d'attribution des bourses scolaires

22232. - 28 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à atténuer la discrimination dont sont victimes les exploitants soumis au bénéfice du réel vis-à-vis de ceux soumis au bénéfice forfaitaire lors de l'attribution de bourses scolaires ou universitaires. Il attire son attention sur la nécessité d'exclure du montant des revenus la somme des amortissements afin que l'attribution des bourses soit basée sur le revenu disponible des exploitants et favorise, par là même, une capitalisation indispensable aux exploitations.

Réglementation européenne de l'utilisation des produits vétérinaires

22233. - 28 février 1985. - **M. Jean Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de définir une réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres. Il attire, en outre, son attention sur la nécessité de donner un réel pouvoir aux services vétérinaires de chacun des pays de production pour éviter les blocages trop fréquents de marchandises qui entraînent expertises et contre-expertises en faisant perdre beaucoup de temps et beaucoup d'argent et qui découragent les entreprises exportatrices.

Filière électronique (action des pouvoirs publics)

22234. - 28 février 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser si l'objectif que s'était fixé l'Etat d'apporter un concours financier de 11 à 12 milliards de francs par an à la filière électronique a bien été atteint au cours des trois dernières années. Il lui demande également quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour faciliter, en relation avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne, la commercialisation et la rentabilisation du projet communautaire ESPRIT auquel BULL a participé, et dont le programme de travail pour 1985 a été approuvé le 19 décembre 1985 par les ministres de la recherche des Dix.

Conséquences du froid pour les transporteurs routiers

22235. - 28 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraîné pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjour et de communications imprévus, mais il a fallu faire face aussi aux dommages subis par les marchandises ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985.

Problème de distribution du courrier dans la zone industrielle de La Croix-Blanche

22236. - 28 février 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur des problèmes de distribution de courrier que rencontrent les entreprises de la zone industrielle de La Croix-Blanche à Fleury-Mérogis. En effet, et ce depuis le mois de janvier, il n'est pas rare que le courrier ne soit distribué qu'un jour sur deux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation intolérable qui pénalise lourdement les entreprises.

Fermeture du métro aux sans-abri parisiens

22237. - 28 février 1985. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui confirmer l'information relevée par la presse dernièrement selon laquelle la préfecture de Paris aurait fermé le métro aux sans-abri de la nuit. Dans l'affirmative, il lui demande de revoir la décision de l'administration et de la remettre à la fin de la période des grands froids, afin que ceux qui ont le plus à souffrir des conditions climatiques puissent, même si la solution n'est pas pleinement satisfaisante, bénéficier d'un lieu plus propice pour passer la nuit.

Aide à l'Ethiopie en famine

22238. - 28 février 1985. - **M. Henri Belcour** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** sa question écrite n° 20111, (J.O. Sénat, Débats parlementaires, questions, 1^{er} novembre 1982) par laquelle il lui demandait quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour venir en aide à l'Ethiopie en famine. Le mouvement M.S.F. (Médecins sans frontières) a lancé un appel à la générosité, pour acheminer des vivres sur les lieux où la famine sévit. De plus, il s'avère que le coût et la durée du transport sont parmi les plus gros problèmes qui n'ont pas été résolus. Cet organisme fait aussi état d'une trop grande lenteur gouvernementale entre la décision politique et l'acheminement réel des biens sur le terrain (six mois). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans les détails (quantité, délai...) la réalité de l'aide de la France à ce pays.

Couverture sociale des personnes privées d'emploi

22239. - 28 février 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la couverture sociale des personnes privées d'emploi. Il lui rappelle en effet que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 stipule dans son article 2 que les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement ou allocations conservent le bénéfice des prestations de sécurité sociale tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi. A cet égard, il apparaît que les modifications intervenues à la suite de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 paraissent concourir à une remise en cause de la protection sociale des plus défavorisés, puisqu'il résulte de l'interprétation que font les services des caisses primaires d'assurance maladie de cette disposition que le risque invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par l'Assedic. Il lui demande, par conséquent, si une nouvelle rédaction de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982, lui paraît possible afin que la solidarité nationale s'exprime pleinement à l'égard des personnes privées d'emploi et non indemnisées. Il lui demande également que soit pris en compte le risque d'invalidité dans le cadre du maintien des droits prévus à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale ainsi que l'assimilation des périodes involontairement non travaillées à six heures de travail salarié.

Conditions d'octroi de l'allocation d'insertion

22240. - 8 février 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les limites d'octroi de l'allocation d'insertion attribuée aux jeunes de seize à

vingt-cinq ans. Il lui expose en effet, qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, les jeunes à la recherche d'un premier emploi doivent, afin de bénéficier de l'allocation d'insertion, soit avoir accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, soit être titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle aboutissant à ce diplôme. Ainsi cette disposition réglementaire a pour effet d'exclure des droits à l'Assedic un nombre important de jeunes adolescents présentant une déficience mentale moyenne qui, malgré une formation professionnelle solide, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel trop faible pour affronter ce type d'épreuves. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions seront prises afin qu'un assouplissement de la réglementation en vigueur permette à ces jeunes, déjà pénalisés par des difficultés intellectuelles et sociales, de bénéficier de conditions de réintégration normales dans le monde du travail.

*Tarif de l'électricité
dans les communes proches des centrales nucléaires*

22241. - 28 février 1985. - **M. Guy de la Verpillière** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que, par une décision en date du 1^{er} février 1985, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté interministériel du 1^{er} avril 1980, qui accordait dans certaines communes proches des centrales électronucléaires, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1990, des réductions tarifaires sur le courant basse et moyenne tension. L'annulation de cet arrêté entraîne de graves difficultés à deux égards. En premier lieu elle prive de bases légales les réductions consenties aux abonnés de ces communes depuis 1980, et E.D.F. doit rompre l'engagement qu'elle avait pris envers eux. En second lieu, les motifs qui avaient justifié l'intervention de l'arrêté du 1^{er} avril 1980 demeurent. L'implantation d'une centrale électronucléaire provoque toujours pour les riverains des nuisances et des perturbations incontestables qu'il est juste de compenser d'une façon ou d'une autre. Sur ces deux points, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et s'il n'envisage pas, notamment, de déposer un projet de loi reprenant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1980.

Protection sociale des chômeurs

22242. - 28 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le constat auquel sont aujourd'hui conduites les associations représentatives des intérêts des assurés sociaux. Alors que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 établissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi qui ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale refusent désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes qui ont épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure est ressentie comme une atteinte à la protection sociale des plus défavorisés doublement pénalisés par le chômage et par une couverture sociale déficiente. Elle s'interprète comme une régression et une restriction en matière de protection sociale. Elle a aussi pour conséquence d'orienter les charges vers des régimes subsidiaires et les budgets des collectivités locales. Se faisant l'écho des préoccupations que cette situation suscite, il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur les initiatives qui pourraient être prises pour y remédier.

*Situation des enseignants
du lycée français Charles-Lepierre à Lisbonne*

22243. - 28 février 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels enseignants recrutés locaux au lycée français Charles-Lepierre, à Lisbonne, en matière de rémunération, et des personnels susceptibles d'être titularisés. Lors de la visite du Président de la République à Lisbonne, le 1^{er} décembre 1981, ces personnels avaient reçu l'assurance que les questions de rémunération seraient réglées positivement et définitivement. Ces personnels percevaient, à cette date, 82 p. 100 du traitement de Paris. Or leur situation n'a cessé de se dégrader depuis deux ans. En raison de l'inflation, le rattrapage qui aurait permis d'at-

teindre le niveau du traitement de Paris a progressivement disparu. En novembre 1984, l'administration a excipé de l'appartenance de ces personnels à la fonction publique française pour limiter les augmentations de traitement à 5 p. 100 alors que l'inflation au Portugal atteint au moins 30 p. 100. Le manque à gagner de ces personnels par rapport à la base de traitement de Paris est de 43 p. 100. Ces difficultés sont accrues par la nécessité pour ces personnels qui perçoivent leur traitement en escudos de reverser à l'Etat en francs leur cotisation de retraite et de changer leurs escudos également lorsqu'ils se rendent en France dans leur famille. Par ailleurs, ces personnels appartenant à la fonction publique française ne devraient pas être assimilés aux recrutés locaux assujettis aux conventions collectives portugaises. En effet, il paraît équitable que la réduction des disparités de traitement entre les différentes catégories de personnels se fasse par le haut et non par le bas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à ces disparités.

Protection sociale des chômeurs invalides

22244. - 28 février 1985. - **M. France Léchennault** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les modifications apportées à la protection sociale des chômeurs par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 ont permis, dans certains cas, la remise en cause de cette protection. Il apparaît, en effet, que la législation actuelle (articles L. 242-4 et L. 253 du code de la sécurité sociale) ne permet pas la couverture du risque invalidité pour des assurés ayant épuisé leurs droits au chômage et se trouvant dans le délai de maintien des droits. Il lui demande, en raison de ce constat, s'il ne semble pas équitable d'aménager les textes en vigueur afin d'assurer complètement la protection sociale à laquelle ont droit les chômeurs reconnus invalides.

*Encadrement budgétaire des caisses de retraite et de prévoyance
des industriels et commerçants*

22245. - 28 février 1985. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés de gestion que rencontrent actuellement les caisses interprofessionnelles de retraite et de prévoyance des industriels et commerçants, pour se conformer en ce qui concerne leurs frais de fonctionnement, au taux directeur de moins 2 p. 100 défini par la lettre du Premier ministre du 30 mars 1984, complétée par l'instruction du 18 octobre 1984. Il souligne les conséquences néfastes qu'un tel encadrement budgétaire pourrait avoir sur l'activité de ces caisses : insuffisance de moyens pour le contentieux du recouvrement des cotisations et face à l'accroissement des demandes de liquidation de retraite, retard en matière d'informatisation des services. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour assouplir ces directives irréalistes et préserver ainsi la qualité et l'efficacité offertes par ces caisses.

*Gironde : suppression et transformation
des postes d'enseignement*

22246. - 28 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives réactions de mécontentement et d'indignation que suscitent, parmi de nombreux parents d'élèves et d'enseignants, les suppressions et transformations de postes envisagées dans le département de la Gironde, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1985. Il partage tout à fait leur inquiétude face à un redéploiement des moyens, qui risque d'avoir pour effet d'affaiblir des établissements qui fonctionnent de façon tout à fait satisfaisante, sans pour cela régler les problèmes d'absence de moyens qui peuvent exister ailleurs dans le département. D'autre part, ces suppressions sont en totale contradiction avec la volonté manifestée dans les discours ministériels d'améliorer la qualité de l'enseignement public. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures appropriées à sa politique qu'il compte mettre en œuvre, afin d'éviter toute dégradation des conditions d'accueil des élèves dans les collèges de Gironde.

Réforme de l'école nationale supérieure des arts et métiers

22247. - 28 février 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme de l'école nationale supérieure des arts et métiers et de ses centres régionaux. D'après ce projet, l'E.N.S.A.M. serait dotée

d'une structure unique d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sans qu'aucune dérogation ne permette le fonctionnement d'instances de décision à l'échelon de chaque centre régional. A un moment où le Gouvernement met en place les mesures d'application relatives aux lois de décentralisation, une démarche inverse envisagée à propos de l'E.N.S.A.M. a de quoi surprendre, d'autant plus que cette école connaît une situation déjà partiellement décentralisée. Les centres régionaux de l'E.N.S.A.M. sont un élément moteur pour le développement d'actions locales et régionales. A Bordeaux, notamment, l'université et le tissu économique bordelais et aquitain en ont été les bénéficiaires. La tutelle renforcée du centre de Paris et l'absence de dérogations ne permettent pas aux centres régionaux de renouveler leurs équipements et de se développer, en particulier au niveau de la recherche, et constitueraient une régression par rapport à leur fonctionnement actuel. Il lui demande de reconsidérer ce projet de réforme qui ne paraît correspondre ni à la volonté de décentralisation, ni à la vocation et à l'action régionales des centres de l'E.N.S.A.M.

Emploi des jeunes

22248. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2874 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions du 16 novembre 1981*) renouvelée sous le n° 16303 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions du 22 mars 1984*) et renouvelée sous le n° 19882 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions du 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la situation des jeunes de dix-huit à vingt ans. En effet, il est constaté que ces jeunes, issus de l'apprentissage, sont, dans l'attente de leur service militaire, sans emploi à caractère permanent. Aussi, préfèrent-ils devancer l'appel sous les drapeaux plutôt que d'acquiescer un perfectionnement professionnel. Il apparaît possible, avec l'aide de l'Etat, de demander aux chefs d'entreprise qui ont participé à leur formation de leur assurer un emploi jusqu'à leur départ au service militaire. Les aides de l'Etat devraient prendre en compte les charges sociales ou apporter une aide financière à l'employeur suffisamment motivante, celui-ci prenant en contrepartie l'engagement d'assurer un complément de formation apportant au jeune une qualification plus élevée. Il est bien entendu que ces emplois ne rentreraient pas dans le décompte des employés pour l'application du seuil. Un perfectionnement théorique pourrait, dans ce cadre, être envisagé dans les structures de la formation permanente mises en place dans les chambres de métiers. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

Emploi des jeunes après le service national

22249. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2939 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 novembre 1981*), renouvelée sous le n° 16304 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 22 mars 1984*), et renouvelée sous le n° 19883 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les difficultés d'emploi des jeunes à leur retour du service national. En effet, les artisans redoutent le passage du seuil de neuf à dix salariés qui augmente, malgré le système progressif mis en place, les charges des entreprises. Il apparaît souhaitable que les entreprises de main-d'œuvre voient ce seuil supprimé afin de lever un frein psychologique et financier non négligeable. La croissance de l'emploi, essentiellement dans le secteur du bâtiment, est la conséquence de l'augmentation du carnet de commandes. La récession constatée dans ces activités, la concurrence des entreprises industrielles dans le marché du pavillonnaire obligent à repenser le marché des entreprises du secteur des métiers. Un marché considérable, tant en milieu rural qu'en centre ville pour les centres urbains, se découvre dans le domaine de la réhabilitation et de la restauration de bâtiments anciens, insalubres. Il apparaît nécessaire de dresser un inventaire précis de ce potentiel de travaux et, par une politique d'encouragement pour les propriétaires de réserver en priorité aux entreprises qui acceptent de créer des emplois ce nouveau marché. Ces emplois seraient à durée déterminée pour l'exécution de ces chantiers. Les chambres de métiers pourraient coordonner, avec d'autres partenaires, une étude et dresser l'inventaire de ces travaux. Elles assureraient la mise en relation avec des équipes d'artisans établissant pour chaque entreprise un

plan de progression des emplois, en fonction des marchés ainsi créés. L'aide financière apportée aux propriétaires pourrait se présenter sous forme de prêts à taux bonifiés, suffisamment motivants, et assurant un étalement des remboursements sur une durée en rapport avec la capacité de chacun. Ces prêts et aides personnalisés, outre le fait d'assurer la réhabilitation, apporteraient un meilleur standard de vie et seraient l'assurance du plein emploi. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Politique des transports

22250. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6260 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, du 1^{er} juin 1982*), renouvelée sous le n° 16305 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, question, du 22 mars 1984*) et renouvelée sous le n° 19884 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, du 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur le projet d'orientation de la politique des transports. Ses orientations fondamentales suscitent une vive inquiétude parmi les professionnels des transports publics routiers car, sous prétexte de faire fonctionner les transports au moindre coût, on aboutirait à l'élimination progressive des transports routiers (déplacement des personnes et des marchandises) au profit, semble-t-il, de la S.N.C.F., justifiant ainsi les subventions qui sont versées à celle-ci. Ces orientations, si elles étaient effectivement appliquées, pénaliseraient également les transports interurbains et scolaires. Il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre dans ce domaine et les mesures envisagées pour pallier cette situation dommageable pour les transports publics routiers.

Transfert des cendres du maréchal Pétain : organisation d'une table ronde

22251. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8584 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, 2 novembre 1982*), renouvelée sous le numéro 16306 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 22 mars 1984*), et renouvelée sous le numéro 19885 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il lui demande à nouveau s'il envisage de réunir, conformément à l'intention exprimée par l'actuel Président de la République lors de la dernière campagne présidentielle, une table ronde composée de représentants des organisations d'anciens combattants, du Parlement et du Gouvernement, au sujet de l'éventuel transfert des cendres du maréchal Pétain.

Situation des entreprises de constructions métalliques du grand Sud-Ouest

22252. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14538 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 15 décembre 1983*), renouvelée sous le numéro 16310 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 22 mars 1984*) et sous le numéro 19886 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de constructions métalliques du grand Sud-Ouest qui ont enregistré une importante baisse de leurs activités durant le premier semestre 1983 et dont les carnets de commandes, au début d'octobre, ont été marqués par une baisse par rapport à l'activité de l'année précédente. Il lui rappelle que cette industrie est diffusée dans toute la région du grand Sud-Ouest et contribue au maintien du tissu industriel et il lui demande toutes les mesures qu'il compte prendre, notamment pour le lancement de travaux, pour la définition de nouvelles règles d'incitation des investissements productifs et, enfin, s'il envisage la diminution des charges pour les commandes à l'exportation.

Financement de l'agriculture du grand Sud-Ouest

22253. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15713 (*J.O., Débats parlementaires Sénat, questions, du 23 février 1984*). Il lui en renouvelle

les termes et il lui demande de lui préciser le montant des financements effectivement engagés au titre de l'agriculture pour chacune des trois régions du grand Sud-Ouest au cours de l'exercice écoulé.

Situation de l'hôpital Jean-Hameau à Arcachon (Gironde)

22254. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19816 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il attire à nouveau son attention sur la récente décision de fermeture du service de pédiatrie de l'hôpital Jean-Hameau, à Arcachon. Selon les informations communiquées, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Gironde est contrainte, à la suite de restrictions budgétaires, à fermer ce service dans un établissement moderne ouvert il y a quelques années seulement. Cette décision a pour conséquence l'hospitalisation de tous les enfants malades de cette région à l'hôpital des enfants de Bordeaux. Or celui-ci est un établissement ancien, mal adapté, dont la reconstruction est envisagée mais chaque fois reportée pour des raisons financières. Au moment où l'on parle, avec raison, de l'humanisation des hôpitaux, il s'étonne de la fermeture de ce service, car l'hôpital des enfants ne permet pas l'hospitalisation conjointe de l'enfant et de sa mère pas plus que ne seront assurées les urgences, le temps de trajet jusqu'à Bordeaux pouvant s'avérer, dans certains cas, fatal aux jeunes malades. D'autre part, l'hôpital des enfants à Bordeaux et l'hôpital de Libourne sont fréquemment surchargés et il leur est souvent arrivé de diriger des malades vers l'hôpital d'Arcachon. En conséquence, il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de cette situation et les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Fonds spécial de grands travaux

22255. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19879 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des entreprises de travaux publics dont l'activité a baissé de 30 p. 100 en francs constants depuis 1982. Parmi les mesures qui permettraient de redresser partiellement la situation figure le déblocage de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.). Devant les graves difficultés de ce secteur de l'économie française, il lui demande de lui préciser à quelle date interviendra le déblocage.

Grand Sud-Ouest : développement

22256. - 28 février 1985. - **M. Jean-François Pintat** s'étonne auprès de **M. le ministre du plan et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 19880 (*J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions, 18 octobre 1984*). Il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la poursuite de l'action spécifique engagée en faveur des trois régions du grand Sud-Ouest, Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon. Une négociation a été engagée entre l'Etat et les conseils régionaux concernés pour préparer un certain nombre de contrats interrégionaux engageant l'avenir des régions susindiquées. Il lui demande de lui préciser le montant de l'aide spécifique de l'Etat pour chacune de ces régions et de lui indiquer pour chacune d'elles les objectifs retenus.

Aide aux transporteurs routiers

22257. - 28 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité. Non seulement il a fallu assurer de nombreux dépannages, des frais de séjours et de communications imprévus, mais il a fallu aussi

faire face aux dommages subis par les marchandises, ainsi qu'assumer les risques de pénalité dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales qui n'ont pu être honorés ; sans compter de nombreux autres inconvénients. Face à ce cumul de difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gasoil à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985.

Enseignement des sciences naturelles dans le secondaire

22258. - 28 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes relatifs à l'enseignement des sciences naturelles dans le secondaire. En effet, alors que tous les milieux enseignants s'accordent pour considérer que les perspectives d'avenir de notre pays sont largement conditionnées par notre capacité à maîtriser les biotechnologies, l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde est ramené à une heure hebdomadaire, soit la moitié du temps réglementaire prévu. Les postes de professeurs de sciences naturelles qui ont été créés ne sont pas toujours occupés dans la discipline des sciences naturelles et les enseignants supplémentaires enseignent beaucoup plus les mathématiques ou les sciences physiques que les sciences naturelles. De fait, nous arrivons à une contradiction majeure : il y a dans les établissements des postes budgétaires de mathématiques et il manque des professeurs de mathématiques. Par contre, il n'y a pas de postes budgétaires de sciences naturelles et on a recruté des professeurs de cette discipline. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'intérêt de cette discipline : que soit mis en place l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, non pas avec une heure hebdomadaire, mais avec un horaire réglementaire ; que l'emploi de tous les professeurs de sciences naturelles à enseigner leur discipline entraîne la création dans les lycées de postes budgétaires de sciences naturelles ; enfin, que le développement du nombre de places au concours de recrutement (C.A.P.E.S., agrégation) de sciences naturelles soit effectivement assuré pour terminer la mise en place de l'enseignement en seconde.

Maîtrise de la croissance des entreprises nouvelles : suites données à l'avis du C.E.S.

22259. - 28 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées, lequel suggère que soit dressé l'inventaire - et si possible le bilan - de l'ensemble des mesures de soutien aux jeunes entreprises selon les différentes formes, en tenant compte des volumes financiers mis en œuvre et de leur utilisation, des budgets de fonctionnement des divers organismes intervenants et du nombre d'entreprises bénéficiaires de ces mesures.

Concours financier du ministère de la culture à la réalisation d'un film

22260. - 28 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la culture** de lui préciser s'il est exact que son département ministériel concourrait financièrement à la réalisation d'un film intitulé : *La dernière tentation du Christ*. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître les motivations qui conduisent le ministère de la culture à subventionner un film dont tout laisse à penser qu'il sera source de scandale et de troubles dans l'opinion publique. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le montant des crédits affectés à cette opération, ainsi que la procédure retenue.

Enseignement de l'informatique et formation continue

22261. - 28 février 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de renforcer le rôle de la formation continue dans le dispositif de l'enseignement de l'informa-

tique. Celle-ci doit non seulement répondre aux besoins immédiats d'initiation et d'adaptation aux outils informatiques mais elle doit également, en raison de l'évolution rapide des techniques, préparer les hommes et les femmes aux changements à venir des spécialités et des métiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que puissent être dispensées des connaissances et des méthodes allant au-delà de ce qui est, à l'heure actuelle, strictement nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche déterminée qui servirait de base à l'enrichissement ultérieur de l'expérience et du savoir des travailleurs concernés.

Avenir des polices municipales

22262. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos qui lui ont été prêtés par une publication jouissant d'un large écho chez les élus locaux. Il lui indique qu'en effet, concernant les polices municipales, il aurait déclaré qu'il convenait de s'opposer à la création de polices municipales « fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la montée de l'insécurité dans notre pays et compte tenu de la manière exemplaire dont les policiers municipaux, notamment dans les Pyrénées-Orientales, s'acquittent de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'a, à l'évidence, jamais pu prononcer de tels propos et que, par ailleurs, il connaît la qualité du travail accompli par ces fonctionnaires et en reconnaît l'utilité et la compétence.

Augmentation des tarifs des actes médicaux

22263. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : le forfait journalier en cas d'hospitalisation passe de 21 à 22 francs, les tarifs des consultations sont revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels, le ticket modérateur qui était de 20 p. 100 passe au taux de la pratique médicale de ville, c'est-à-dire 25 p. 100 pour les médecins et infirmiers, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Ces dispositions qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît particulièrement inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. Par ailleurs, afin de pouvoir équilibrer leur trésorerie, les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

Aide aux entreprises du bâtiment

22264. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du bâtiment qui ont interrompu leur activité du fait des intempéries. En effet, elles ne pourront faire face à leurs échéances (impôts, cotisations sociales, paiement des salaires) dans les délais normaux. Après un mois d'arrêt, leurs problèmes de trésorerie se ressentiront durant une longue période. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager d'intervenir auprès des interlocuteurs des entreprises (U.R.S.S.A.F., établissements bancaires, administration fiscale) afin que des délais exceptionnels puissent être accordés aux entreprises concernées et que tous autres arrangements soient recherchés avec elles.

Maintien du pouvoir d'achat des retraités de la police nationale

22265. - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les retraités de la police nationale à l'égard de la perte de pouvoir d'achat dont ils sont les victimes

depuis 1983. Devant leur situation particulièrement préoccupante, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à leurs revendications relatives à l'augmentation du taux de réversion des pensions servies aux veuves, à l'accélération du paiement mensuel des pensions et à la représentation des retraités de la police dans les missions ou commissions traitant de leurs propres problèmes.

Réforme de la chasse : calendrier

22266. - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle est en mesure de lui préciser le calendrier de la réforme de la chasse en France, en vue de laquelle un parlementaire en mission est spécialement chargé d'élaborer un rapport d'orientation. Il lui demande en outre s'il est exact que, en marge de cette réforme par voie législative, en cours d'élaboration, il serait envisagé de procéder à une modification des textes qui relève, en ce domaine, du pouvoir réglementaire.

Aide aux transporteurs routiers

22267. - 28 février 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences qu'a entraînées pour la profession des transporteurs routiers la période de froid intense du mois de janvier. En effet, cette profession s'est vue lourdement handicapée par les conditions climatiques dans son activité (nombreux dépannages, frais de séjours et de communications imprévus, dommages subis par les marchandises, risque de pénalités dans le cas des contrats passés avec les collectivités locales). Face à ces difficultés, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministère envisage de prendre pour permettre un soulagement immédiat de la profession, tant en ce qui concerne le report des échéances fiscales et sociales que la non-poursuite des infractions imputables à cette vague de froid. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'assurer d'ores et déjà la déductibilité de la T.V.A. sur le gas-oil à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985.

Convention Etat - syndicats de médecins : position du Gouvernement

22268. - 28 février 1985. - **M. Alfred Gérin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessaire réussite de la négociation de la convention entre l'Etat et les syndicats de médecins qui vient de s'ouvrir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Gouvernement saisisse l'occasion de cette nouvelle négociation pour réaffirmer clairement le caractère libéral de la médecine et la liberté des médecins dans la prescription de l'acte médical qui ont été, à tort ou à raison, mis en cause à de nombreuses reprises ces dernières années. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser la direction dans laquelle le Gouvernement souhaite que s'engagent ces négociations pour, tout en n'augmentant pas le coût des actes médicaux de manière trop importante pour les assurés sociaux, assurer aux médecins les revenus décentes auxquels ils ont droit.

Personnels départementaux : indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

22269. - 28 février 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'article 2 modifié de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1968 concernant l'attribution aux personnels des laboratoires départementaux des services vétérinaires, d'une indemnité pour travaux dangereux au titre de l'identification du germe de la brucellose. Si, incontestablement, sont concernés les laboratins chargés des travaux d'analyse, le problème reste posé en ce qui concerne les personnels administratifs ou d'entretien qui réceptionnent les prélèvements ou manipulent la verrerie souillée. Aussi, souhaiterait-il que soient précisées les catégories d'agents pouvant prétendre, au sein des laboratoires départementaux, au versement de cette indemnité et quel taux peut leur être accordé selon les fonctions exercées ou les risques encourus.

*Demands d'emploi indemnisés
rayés des listes de l'A.N.P.E. : bilan depuis 1980*

22270. - 28 février 1985. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage exigent, pour bénéficier des droits à indemnisation, que le chômeur ne refuse pas plus de trois propositions d'embauche qui lui sont faites par l'Agence nationale pour l'emploi et démontre qu'il a effectué réellement des démarches en vue de rechercher et d'obtenir un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de demandeurs d'emploi indemnisés qui ont été rayés des listes de l'A.N.P.E. et dont les droits à indemnisation ont été suspendus par application de ces dispositions en 1980, 1981, 1982, 1983 et, si les chiffres sont disponibles, 1984. Il lui demande également de lui faire part de son sentiment quant aux modalités d'application de ces dispositions ainsi qu'à leur efficacité pour lutter, en particulier, contre les tentatives de fraude.

*Etablissement d'une entraide internationale
lors de catastrophes naturelles*

22271. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui indiquer où en sont les négociations avec les pays voisins de la France tels que l'Italie et l'Espagne, pour l'établissement d'une entraide internationale pour faire face à des catastrophes de grande ampleur du type incendie de forêts par exemple.

T.U.C. : nature de l'indemnité versée au stagiaire

22272. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nature de l'indemnité d'un montant maximum de 500 francs que la collectivité bénéficiaire d'un jeune stagiaire des travaux d'utilité collective peut verser à ce dernier (décrets des 16 et 25 octobre 1984). Il souhaite, dans un premier temps, savoir si cette indemnité représentative de frais a le caractère d'une rémunération ou bien si elle est allouée au jeune stagiaire en compensation de frais qu'entraîne l'accomplissement de la mission pour laquelle il a été employé. Enfin, cette indemnité est-elle soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Budget de l'U.N.E.S.C.O. : participation de la France

22273. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** s'il peut lui indiquer dans quelles conditions la France compte participer à combler le déficit budgétaire créé par le départ des États-Unis de l'U.N.E.S.C.O.

Commercialisation de la viande et information du consommateur

22274. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** sur le secteur de la commercialisation de la viande, qui est l'un des rares où l'information du consommateur paraît incomplète. En effet, si l'on prend la vente du veau, par exemple, le consommateur devrait pouvoir distinguer le veau anabolisé et le veau sans hormone. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures pour informer le client sur la qualité de la viande proposée.

*Convocation du conseil municipal et ordre du jour :
harmonisation du code des communes*

22275. - 28 février 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la différence existant sur le code des communes sur l'établissement d'une convocation établie par le maire pour une séance du

conseil municipal. En effet l'article L. 121-10 ne mentionne pas l'obligation de l'ordre du jour (décision du Conseil d'Etat janvier 1954) contrairement à l'article L. 181-4 pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin qui précise que : « la convocation indique les questions à l'ordre du jour... ». Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre des mesures pour pallier ce vide juridique qui actuellement pénalise les conseillers municipaux qui souhaiteraient pouvoir préparer leur réunion et qui sont volontairement écartés par le maire non désireux de leur communiquer l'ordre du jour avant la séance.

Aide aux entreprises du bâtiment

22276. - 28 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de trésorerie qui résultent pour les entreprises, en particulier celles du secteur bâtiment et travaux publics qui subissent de plein fouet les conséquences des intempéries de ce début d'année, du décalage existant entre la date fixée pour le règlement des cotisations fiscales, parafiscales et sociales, et la date de remboursement de la T.V.A. par l'Etat aux entreprises. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de cette situation dommageable pour les entreprises, le Gouvernement envisage de revoir le système actuel en matière de remboursement de T.V.A. et dans l'affirmative connaître les mesures de simplification qui pourraient être mises en place en vue d'accélérer la procédure.

Transfert de compétences : mobilité des effectifs du personnel

22277. - 28 février 1985. - **M. Claude Huriet** souhaiterait que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, lui fasse connaître le volume des effectifs du personnel dépendant de son ministère, affectés actuellement dans les services centraux. Compte tenu du transfert de compétences intervenu en matière d'action sociale en faveur des départements, il aimerait également obtenir des précisions sur la restructuration des services de tutelle telle qu'elle est envisagée par le Gouvernement, et connaître en particulier le nombre des postes qui doivent être transférés au niveau local.

*Secteur n° 9 de psychiatrie générale
de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle)*

22278. - 28 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les graves difficultés que pose à la population du secteur n° 9 de psychiatrie générale de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle) la diminution des effectifs médicaux psychiatriques dans une équipe où l'activité de prévention et de soins était une des plus importantes du territoire. En effet, en 1983, ce secteur de psychiatrie générale comptait déjà près de vingt médecins. Or, il ne dispose plus actuellement que de neuf médecins : deux médecins psychiatres, trois internes en psychiatrie « ancien régime », un interne en médecine générale, trois étudiants hospitaliers et aucun interne en psychiatrie « nouveau régime » ou stagiaire interné. Il souligne qu'à la rentrée prochaine le nombre total de médecins risque de n'être plus que de quatre ou cinq. Cependant, l'activité du service est très intense, tant au plan hospitalier qu'extra-hospitalier. Outre les malades de l'actuel secteur de Saint-Nicolas-de-Port, l'équipe de ce service soigne également, à leur demande formelle, les malades des cantons de Vézelize, Haroué, Colombey-les-Belles, auparavant rattachés à ce secteur. Compte tenu de l'importance de ces activités, il lui expose la nécessité pour ce secteur de pouvoir disposer d'un nombre suffisant de postes d'internes en psychiatrie, de stagiaires internés, d'étudiants hospitaliers de D.C.E.M. 4 et d'infirmiers intra-hospitaliers. En conséquence, afin de préserver la qualité des soins et du travail du service, dont l'équipe travaille déjà à la limite de ses possibilités, il lui demande, d'une part, les mesures qu'il compte prendre en faveur du secteur de psychiatrie générale n° 9 de Saint-Nicolas-de-Port et, d'autre part, de lui préciser comment s'est effectué, en Lorraine, le choix des services de psychiatrie aptes à recevoir des internes en psychiatrie « nouveau régime ».

Monde agricole : conséquences de l'application des quotas laitiers

22279. - 28 février 1985. - **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs à la suite de la limitation de la production laitière. La mise en place des quotas de production contribue à la dégradation du revenu des exploitants et à l'aggravation des difficultés financières des jeunes agriculteurs, entre autres, qui avaient réalisé, au cours de leur installation, des investissements destinés à améliorer la productivité de leurs exploitations. Les références supplémentaires accordées aux catégories prioritaires ne compensant pas les pertes consécutives à la limitation imposée par les quotas, il lui demande de quelle manière seront appliquées les mesures spécifiques prises ou à prendre (allègement des charges d'emprunt par bonification des intérêts, allongement de la durée d'amortissement des prêts, etc.) afin de remédier aux difficultés financières des producteurs de lait. Il ajoute qu'il lui semblerait anormal et injuste que l'Etat ne respecte pas les engagements qu'il a pris à l'égard de ces mêmes producteurs, lors de la signature des plans de développement et des études prévisionnelles d'installation. Il lui demande, enfin, s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'ouvrir, dès à présent, une nouvelle campagne de cessation d'activité afin de compléter les résultats insuffisants de la première.

Académie de Lille : régularisation de la situation de maîtres du privé

22280. - 28 février 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation peu confortable que vivent plus de six cents maîtres du privé de l'académie de Lille. En effet, depuis la rentrée d'automne 1984, 664 enseignants de l'enseignement privé de l'académie de Lille n'ont toujours pas reçu de rémunération. Certes, on pourrait comprendre un léger décalage dû à certains retards dans la fourniture des dossiers au rectorat ainsi qu'aux délais administratifs normaux, mais, après plus de cinq mois de non-paiement, on comprend aisément le mécontentement de personnels qui exécutent, au même titre que leurs collègues du public, une importante mission de service public éducatif. Il lui demande donc si la régularisation de leur situation sera vraiment opérée avant la fin février, et si, devant cette carence de son administration, il a l'intention d'ordonner l'ouverture d'une enquête aux services de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Situation des petits commerçants indépendants

22281. - 28 février 1985. - **M. Jacques Braconnier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés particulièrement pesantes du commerce indépendant qui mettent les petits commerçants dans des situations critiques les entraînant parfois jusqu'au désespoir. Dans les villes de plus de 40 000 habitants, ces difficultés sont la conséquence d'une prolifération d'implantations de magasins de commerce de détail, d'une surface importante, mais n'atteignant pas 1 500 mètres carrés. Ainsi qu'il est dit à l'article 32 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation d'implantations de surfaces de ventes supérieures à 1 500 mètres carrés. Or, les magasins d'une surface commerciale inférieure à 1 500 mètres carrés échappent totalement au contrôle des C.D.U.C. Cette réglementation se révélant insuffisante aujourd'hui, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de préserver cette profession qui ne demande qu'à pouvoir travailler pour vivre.

Dépôt d'un projet de loi pour garantir l'indépendance des membres des tribunaux administratifs

22282. - 28 février 1985. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 a décidé que les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs devaient désormais être fixées par voie législative et ce, après les attaques injustifiées dont ils venaient de faire l'objet à l'occasion du contentieux des élections municipales. Or, un an a passé et la volonté du législateur paraît avoir été perdue de vue et aucun projet de loi n'a été déposé. A l'approche d'une période qui verra de nouveau les tribunaux administratifs se prononcer sur la validité d'élections, il y a urgence à voter ce statut. Il lui demande s'il a bien l'intention de déposer le texte dès la session de printemps.

Caisses de retraite : situation et prévisions

22283. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19688 publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la situation actuelle des caisses de retraite et les prévisions quant à leur avenir.

Relance du secteur du bâtiment et des travaux publics

22284. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20088 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur ses objectifs afin d'assurer une reprise de l'industrie du bâtiment et des travaux publics. La 4^e tranche du Fonds spécial de grands travaux ayant redonné l'espoir aux professionnels, il appelle son attention sur trois mesures importantes qui assainiraient les B.T.P. C'est pourquoi il lui demande sa position quant à une augmentation sensible de la D.G.E., une baisse des taux d'intérêt pour les emprunts des collectivités locales et de possibles réalisations d'équipements nouveaux avec perception d'un droit d'usage.

Statut des personnels des établissements d'hospitalisation publics recevant des adultes handicapés

22285. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20089 publiée au *Journal Officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le statut des personnels des établissements recevant des adultes handicapés, tels les C.A.T. et les M.A.S. En effet, l'article L. 792 Livre IX du code de la santé publique relatif aux statuts des personnels des établissements d'hospitalisation publics et certains établissements à caractère social dispose qu'il s'applique aux agents titulaires dans un emploi permanent de cinq catégories d'établissements. Il constate qu'il n'est pas fait état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il l'interroge sur ce qu'envisage de faire le Gouvernement afin que ce vide juridique soit comblé et de permettre aux personnels de ces établissements d'acquiescer un statut.

Pensions militaires d'invalidité des anciens de Tambow

22286. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20090 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la suppression du cycle de révision triennale (trois, six et neuf ans) des pensions militaires d'invalidité des anciens du camp de Tambow avant attribution à titre définitif. Il l'interroge en particulier sur le fait que ces dossiers soient traités avec beaucoup de difficultés dans les directions interdépartementales de Strasbourg et de Metz.

Reconnaissance des anciens de Tambow : date de la forclusion

22287. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20091 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la situation des anciens de Tambow et en particulier sur l'exigence de la preuve de séjour dans ce camp. Des promesses ont été faites afin de supprimer la date arbitraire de forclusion du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance de camarades de captivité. Or, à ce jour, aucune décision favorable n'est intervenue. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce problème.

Situation de l'usine de Florange (Moselle)

22288. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20295 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur la situation de l'usine de Florange (Moselle) appartenant au groupe des constructions métalliques Fillod, filiale de Sacilor. Effectivement, l'usine de Florange emploie 450 personnes et sa survie est menacée par un plan de restructuration du groupe. Il attire son attention sur l'importance de ces 450 emplois au cœur d'un département et d'une région déjà sinistrés par la crise de la sidérurgie et des houillères.

Allègement des charges des associations

22289. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20297 publiée au *Journal officiel* du 8 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les charges pesant sur les associations. Il lui expose que les entreprises bénéficient pour 1985 d'une réduction de la taxe professionnelle et qu'en parallèle des mesures d'allègement des charges des associations seraient les bienvenues. Il l'interroge surtout à propos de la taxe sur les salaires qui peut atteindre 9,74 p. 100 du brut composant la masse salariale. Cette taxe freine l'emploi de jeunes surtout dans les associations à but culturel et social.

Remboursement des prothèses auditives

22290. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20611 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence il lui demande les termes et attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un remboursement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur les intentions exactes en la matière.

Police municipale

22291. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20612 publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence, il lui renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les difficultés rencontrées par la police municipale. Il l'interroge en particulier sur la mise en œuvre d'un statut particulier à la police municipale et sur l'application des circulaires relatives à l'obligation de port d'armes et à la gestion des timbres-amendes. Par ailleurs, il lui demande la position du Gouvernement au regard de la pension de reversion à 100 p. 100 pour les veuves et veufs des agents de la police municipale décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

*Remboursement des actes médicaux :
modification de la nomenclature*

22292. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20613 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur les conséquences de la modification unilatérale de la nomenclature des remboursements des actes médicaux. Cette décision touche principalement les médecins spécialistes dont l'activité requiert des investissements en matériel et entraîne d'importants frais de fonctionnement. Il attire son attention sur le danger de cette décision pour la qualité des soins et l'avenir de secteurs médicaux de pointe, désormais limités quant aux possibilités d'équipement. Il lui demande si le Gouver-

nement entend revenir sur ces mesures, afin que le rééquilibrage de la sécurité sociale ne se fasse pas au détriment des malades et de la médecine libérale de qualité.

Réforme des dons du sang

22293. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20615 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence il lui en renouvelle les termes et l'interroge à nouveau sur l'éventualité d'une réforme des dons du sang et de la transfusion sanguine. Il lui demande de l'éclairer sur ce projet et si des garanties seront apportées quant à l'absence de caractère commercial des dons du sang.

Assurance des employeurs pour une faute inexcusable

22294. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans ne le peuvent pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie à l'encontre des artisans employeurs.

Fermeture de Citroën Clichy

22295. - 28 février 1985. - **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences désastreuses qu'entraînerait la fermeture de Citroën Clichy. Lors de multiples rencontres avec les salariés des différentes fonderies du groupe Peugeot S.A., il a pu vérifier que les centres de Charleville, Sept-Fons et Bondy ne sont pas en mesure d'absorber la production de Clichy. Cet arrêt se traduirait donc par le recours à la sous-traitance étrangère. Cette casse délibérée s'accompagne d'un profond mépris pour la vie des salariés. Le groupe P.S.A. ne leur offre en effet que la perspective du chômage ou le départ pour Charleville, sans garantie de logements et de structures d'accueil. Aussi désapprouve-t-il l'autorisation du Gouvernement concernant les licenciements, le versement de fonds publics à ce constructeur sans aucune garantie pour l'emploi et en l'absence d'un plan de développement industriel précis. Les salariés lui ont également fait part de leurs propositions pour développer l'emploi et l'outil de travail. Ils doivent être entendus. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour réunir d'urgence une table ronde de toutes les parties concernées afin de favoriser des choix qui débouchent sur la création d'emplois et la modernisation des fonderies fonte et aluminium de Clichy. La sauvegarde de la marque Citroën en dépend. La responsabilité du Gouvernement est pleinement engagée dans cette affaire.

Globalisation horaire dans les collèges

22296. - 28 février 1985. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences de la globalisation horaire dans les collèges qui se traduiront par une réduction immédiate ou à terme de postes d'enseignants. Alors qu'au niveau le plus élevé on déclare maintenir les services publics en milieu rural, l'Ardèche, département rural par excellence, sera la victime privilégiée de ces mesures. Vingt-trois postes vont être supprimés dans dix-neuf collèges sur vingt-six (un quart des postes va ainsi disparaître dans un seul petit collège rural). La qualité de l'enseignement, les possibilités de choix des options obligatoires ou facultatives sont en jeu. Cette mesure de globalisation horaire touche moins les grands établissements, mais frappe durement les petits collèges ruraux où, pour dispenser un enseignement correct, un éventail de disciplines conformes aux textes officiels est nécessaire, de telle sorte que tous les Français puissent bénéficier de l'égalité des chances. Il lui demande donc quelles mesures d'assouplissement il compte prendre pour porter remède à une situation préoccupante pour les familles, les élèves et les enseignants.

Médecins conventionnés : abattement fiscal spécial

22297. - 28 février 1985. - **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, en vertu des dispositions de l'article 158-4 *ter* C.G.I., les médecins conventionnés devaient, jusqu'à présent, choisir entre l'abattement spécial de 20 p. 100 et 10 p. 100 et les réductions conventionnelles (groupe III) et les réductions complémentaires pour frais. Selon les dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, ils pourront désormais les cumuler. Ces dispositions, étant applicables pour l'imposition des revenus de l'année 1984, seront-elles maintenues pour les années à venir. La réponse sera en effet déterminante pour les médecins conventionnés qui n'ont pas encore adhéré à une association de gestion agréée et qui auraient à le faire avant le 31 mars 1985 pour pouvoir bénéficier de ce cumul.

Mensualisation du paiement des impôts locaux

22298. - 28 février 1985. - **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance de la charge financière que constitue, aujourd'hui, pour les familles à faible revenu, le paiement non fractionné des différents impôts locaux. En effet, si la modestie de leurs ressources les exonère parfois de l'impôt sur le revenu, il n'en est pas de même pour l'impôt local. Alors qu'une faible imposition sur le revenu permet aux familles de demander à bénéficier de la mensualisation de leurs paiements, cette même possibilité ne leur est pas offerte s'agissant du paiement de leurs impôts locaux. Ainsi, par exemple, une famille dont les revenus sont modestes aura, puisqu'elle est mensualisée, dix mois pour acquitter les 1 100 francs dont elle est redevable au titre de ses revenus, alors qu'elle devra payer, en une seule fois, les 3 200 francs qui lui sont réclamés au titre de la taxe d'habitation ainsi que les 2 200 francs relevant de la taxe sur le foncier bâti. Certes, pour ces familles, il est toujours possible d'en appeler à la compréhension de **M. le receveur des contributions** pour obtenir des délais de paiement, mais souvent l'acceptation n'est pas systématique. Au moment où la fiscalité locale s'alourdit considérablement et représente une charge de plus en plus importante pour de nombreuses familles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend adopter afin de permettre à ces familles, qui ne refusent pas de payer, de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux.

Versement d'une somme, capital ou rente, lors d'une donation : fiscalité

22299. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que depuis le 1^{er} avril 1981 l'article 41 C.G.I. ne s'applique qu'à une mutation à titre gratuit. Or, il arrive fréquemment que des parents en faisant donation d'un fonds de commerce à un de leurs descendants imposent à titre de charge de la donation le versement d'une somme en capital ou sous forme de rente viagère. Un tel acte considéré tant sur le plan juridique que sur le plan fiscal comme ayant pour le tout caractère d'une donation dès lors que la charge est nettement inférieure à la valeur du bien transmis. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette analyse conduit à faire application à une telle donation des dispositions de l'article 41 C.G.I.

Foyers-logements pour handicapés : nombre de places

22300. - 28 février 1985. - **M. Louis Souvet** souhaite obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, plus de précisions sur l'accroissement net du nombre de places en foyers-logements pour handicapés, C.A.T. (centres d'aide par le travail), M.A.S. (maisons d'accueil spécialisées). La situation actuelle est en effet très critique, puisque nombre d'enfants handicapés parvenus à l'âge adulte n'ont plus de place dans les institutions pour l'enfance inadaptée. Mais, faute de structures pouvant les recevoir, ils sont soit maintenus dans des structures inadaptées, soit renvoyés dans leurs familles. Devant ces situations parfois dramatiques, on ne peut qu'être très inquiet des chiffres arrêtés dans le budget pour 1985. Il semble en effet que les crédits destinés à financer les structures pour adultes handicapés soient tout juste reconduits en 1985 au niveau 1984. Comment, dans ces conditions, pourra-t-on faire un effort décisif en ce domaine.

Personnes âgées : échelonnement du paiement des factures E.D.F.

22301. - 28 février 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, la situation très difficile où vont se trouver les personnes âgées à revenus modestes dans l'obligation de faire face à brève échéance au paiement de factures E.D.F. particulièrement élevées, dues à l'inclémence de l'hiver. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être prévu, à titre exceptionnel, que les règlements puissent être échelonnés sur plusieurs mois.

Franchise postale pour les correspondances avec les centres de comptabilité des P.T.T.

22302. - 28 février 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** marque à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** son étonnement de constater que les services téléphoniques prescrivent aux abonnés au téléphone réglant leurs relevés par chèque bancaire d'affranchir leur correspondance avec les centres de comptabilité. Il lui demande si, faisant suite aux nouveaux sacrifices consentis par le public en matière de taxes de communication, une mesure aussi vexatoire ne pourrait être rapportée à l'instar de ce qui s'est pratiqué dans le cas de la sécurité sociale.

Suppression des postes de coopérants en Afrique

22303. - 28 février 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** de sa préoccupation à la suite de la suppression d'un nombre considérable de postes de coopérants en Afrique. Le vide laissé par leur départ sera certainement rapidement comblé par l'assistance que ne manqueront pas de fournir les pays industriels autres que la France. Il lui demande si la mesure en question ne pourrait être rapportée par le Gouvernement en vue de préserver notre expansion technologique d'un affaiblissement infiniment préjudiciable tant au commerce de la France qu'à son rayonnement intellectuel.

Sauvegarde du marché de la viande de veau

22304. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les éleveurs, lesquels souhaiteraient que soient prises des mesures de sauvegarde du marché de la viande de veau, victime récemment d'une campagne de boycottage préjudiciable : dégage-ment du marché par l'O.F.I.V.A.L. avec stockages publics en vue de l'exportation hors C.E.E. au prix de revient actuel, abaissement du poids de carcasse pour l'exportation, ainsi que des mesures en faveur des éleveurs : compensation de 400 francs par veau vendu en 1984 et aménagement des financements pour les éleveurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces demandes.

Incidences des T.U.C. sur le secteur du bâtiment

22305. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences que risque d'avoir la mise en place de travaux d'utilité collective dans le secteur du bâtiment. En effet, le bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les travaux d'utilité collective peuvent avoir un très large développement au détriment de celle des entreprises artisanales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'éviter tout laxisme préjudiciable pour les entreprises et les artisans du bâtiment en matière de travaux d'utilité collective.

Liberté des prix des travaux et prestations de services du bâtiment

22306. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** demande à **M. le Premier ministre**, compte tenu des difficultés qu'ont les entreprises artisanales du bâtiment à maintenir leur activité sur un marché particulièrement affecté par la crise, s'il ne serait pas

opportun de substituer aux mesures autoritaires et complexes de limitation de l'évolution des prix ou de blocages des prix des petites prestations, de nature à favoriser le travail clandestin, un retour pur et simple à la liberté des prix des travaux et prestations de services du bâtiment.

*Séparation de biens en cours de mariage :
attribution du fonds commun, taxation des plus-values*

22307. - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est fréquent que des époux mariés sans contrat sous le régime de la communauté légale décident au cours du mariage d'adopter un régime de séparation de biens, en raison notamment de modifications survenant dans leur activité professionnelle. Lorsqu'une entreprise dépendait de la communauté dissoute, elle est généralement attribuée dans le partage à l'un des époux. En cas d'adoption d'un régime de communauté universelle, il a été admis que la mise en communauté d'un fonds propre n'entraînait pas taxation immédiate des plus-values (*J.O. Débats Sénat*, 18 juin 1983, p. 1788). Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il en serait de même s'agissant de l'attribution du fonds commun à l'un des époux qui en poursuivrait l'exploitation.

Situation des petits pompistes

22308. - 28 février 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés occasionnées aux petits pompistes par les baisses de prix sur les carburants consenties aux grandes surfaces par les sociétés de produits pétroliers. Les ressources de beaucoup d'entre eux vont diminuer inévitablement, car cette baisse n'est pas répercutée dans toutes les stations, notamment dans les petites agglomérations, ce qui entraînera des fermetures. Il lui demande en conséquence si des mesures particulières sont envisagées par le Gouvernement, en vue de remédier à cette situation, notamment par l'attribution d'une prime de cessation d'activité.

Paiement des cotisations sociales : pénalités de retard

22309. - 28 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certaines entreprises qui, par suite de difficultés de trésorerie passagères, payent avec quelques jours de retard les cotisations sociales dont elles sont redevables. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions aux U.R.S.S.A.F. pour qu'il soit accordé la remise gracieuse des majorations exigibles de ce fait lorsqu'il s'agit d'un retard accidentel et de peu d'importance de la part d'entreprises qui s'étaient jusqu'alors acquittées ponctuellement de leurs obligations et dont l'application brutale à leur encontre de pénalités de retard risque de mettre l'existence en cause, alors que très souvent elles se trouvent créancières de sommes importantes vis-à-vis de l'Etat, au titre notamment de crédits de T.V.A.

Valeurs mobilières : retard pour les versements des intérêts

22310. - 28 février 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les comptes du Trésor auprès desquels ont été déposées des valeurs mobilières, en vertu des dispositions de l'article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, semblent ne verser aux déposants le produit des intérêts ou dividendes qui leur reviennent qu'avec un retard allant de un à trois mois après l'échéance normale. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre un terme à de tels errements, qui pénalisent le plus souvent de petits porteurs ayant besoin que ces ressources leur soient versées régulièrement.

Réforme du droit de chasse

22311. - 28 février 1985. - **M. Philippe François** expose à **Mme le ministre de l'environnement** qu'il y a en France 1 850 000 chasseurs, qui, d'une part, représentent un impact économique certain : plus de 6 milliards de francs, et, d'autre part, génèrent plusieurs milliers d'emplois. Il lui signale qu'une réforme du droit de chasse est nécessaire et que, pour les raisons précitées, une large consultation doit précéder l'examen, par le Parlement, d'un projet de loi-cadre. De plus, il lui précise que le

« train de décrets constituant la masse essentielle du nouveau droit » qu'elle envisage de prendre lui apparaît inopportun en l'état actuel des choses. Aussi, par souci de conciliation avec les chasseurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage toujours d'utiliser la voie réglementaire plutôt que la voie législative pour réformer le droit de chasse, malgré les inquiétudes que cela suscite.

Suppression de la vignette de solidarité sur les spiritueux

22312. - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le moment n'est pas venu, devant les menaces d'incompatibilité avec les règles de la C.E.E. concernant les aides proposées par la commission Susini, lesquelles ont été mises en place par le Gouvernement, d'examiner au fond la possibilité de suppression de la vignette de solidarité sur les spiritueux.

*Associations Pact-Arim :
date d'assujettissement à la T.V.A.*

22313. - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation extrêmement précaire des associations Pact-Arim, agréées par l'agence nationale de l'habitat, consécutivement à l'assujettissement partiel de leurs activités à la T.V.A. avec prise d'effet au 1^{er} juillet 1984. Il lui indique que les budgets de ces associations pour 1984 compte tenu de la date de parution des textes (mai 1984) n'ont pu impliquer les conséquences financières de ces dispositions. Il lui rappelle à ce sujet que, pour certaines professions (architectes, notaires), l'assujettissement à la T.V.A. n'a porté que sur les nouveaux contrats conclus à compter de la date de prise d'effet de l'assujettissement. Il lui demande, en conséquence, que soient appliquées aux Pact-Arim les mêmes dispositions, et d'exonérer de T.V.A. les encaissements se rapportant aux affaires en cours en 1984, et de reporter la prise d'effet de l'assujettissement au 1^{er} janvier 1985.

*Aides à la production de cognac et d'armagnac :
législation européenne*

22314. - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente mise en garde adressée aux producteurs de cognac et d'armagnac, contre les aides que le Gouvernement doit leur verser prochainement. Il lui demande si l'acceptation de ces aides en trésorerie par les producteurs ne risque pas d'être déclarée incompatible avec les règles de la C.E.E. Quelles pourraient être alors les conséquences de cette décision de la Commission européenne.

*Contrôle technique des constructions sportives
réalisées par les collectivités locales*

22315. - 28 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 18166 parue dans le *Journal officiel* du 28 juin 1984 sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministère de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Ce contrôle, dont la suppression a été oubliée lors des transferts de compétence entre l'Etat et le département, entraîne un retard préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage de supprimer le contrôle technique du ministre délégué à la jeunesse et aux sports qui, ensuite, doit être soumis à la signature de M. le préfet, commissaire de la République.

*Problèmes de trésorerie des établissements
du premier cycle de l'enseignement secondaire*

22316. - 28 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question n° 16727 parue dans le *Journal officiel* du 12 avril 1984 sur les problèmes de trésorerie que connaissent actuellement les établis-

sements du premier cycle de l'enseignement secondaire. En effet, les crédits attribués aux collèges n'ont pas varié depuis deux années. Dans ces conditions, l'équilibre des budgets n'a été possible qu'au prix d'une utilisation des fonds de réserves de ces établissements qui ont été de ce fait fortement réduits. Cette situation entrainera, au moment du transfert de compétences, une charge supplémentaire au détriment des départements qui se trouveront alors dans l'obligation de majorer les crédits des collèges pour assurer leur fonctionnement et la reconstitution de leurs fonds de réserves. En conséquence, il lui demande d'envisager rapidement une solution concrète qui, dans le cadre d'un collectif budgétaire, rétablisse la bonne marche des collèges et assure l'équilibre budgétaire de ces établissements afin que les fonds de réserves soient à un niveau normal au moment du transfert de compétences dans ce domaine.

Statut de certains hauts fonctionnaires départementaux

22317. - 28 février 1985. - **M. André-Georges Voisin** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question n° 19101 parue dans le *Journal officiel* du 30 août 1984 sur la situation des hauts fonctionnaires départementaux (directeur général des services départementaux, directeur de cabinet, etc.) recrutés à la suite de la loi du 2 mars dans des emplois comparables à ceux du corps préfectoral (secrétaire général, directeur de cabinet), directement sur titres, conformément aux dispositions d'un statut départemental, et dont la titularisation effectuée après un an de stage à compter de la date de leur recrutement, conformément au statut général de la fonction publique, est intervenue avant l'entrée en vigueur des lois du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il lui demande en particulier comment doivent à son avis être pris en compte ces statuts particuliers tant en ce qui concerne l'intégration dans un corps de la fonction publique territoriale que la mobilité avec la fonction publique d'Etat.

Reconduction de la prime à la création d'emploi pour les entreprises artisanales

22318. - 28 février 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'abandon vraisemblable de la prime à la création d'emploi pour les entreprises artisanales. Cette prime, instituée par le décret n° 83-114 du 17 février 1983 et renouvelée jusqu'au 31 décembre 1984 par le décret n° 84-358 du 11 mai 1984, ne semble pas devoir être reconduite en 1985. Il est pourtant légitime en cette période de fort accroissement du chômage de soutenir l'activité économique et d'inciter par tous les moyens à la création d'emploi, principalement dans les départements qui, comme celui de la Meuse, sont spécialement victimes de la crise. Or, si on observe, par exemple, l'aide reçue par les artisans de ce département, on constate qu'elle régresse. En 1983, quarante-sept artisans meusiens bénéficiaient de cette prime, mais, en 1984, son attribution a été interrompue dès le mois d'octobre, et certains artisans s'en sont même vu refuser le bénéfice. En 1985, va-t-on priver définitivement les artisans meusiens et français de cet encouragement à la création d'emploi. On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui, si elle se confirme, semble aller à l'encontre du développement économique et du soutien à l'emploi, retirant aux artisans français et meusiens une aide financière utile, et demander à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de préciser la politique qu'il entend mener en matière de prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales.

Production et utilisation de l'éthanol agricole

22319. - 28 février 1985. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le débouché d'avenir que représente pour l'agriculture française la production et l'utilisation d'éthanol agricole pour la carburant automobile. Dans un souci légitime de protection de l'environnement, le Parlement européen a demandé que l'essence sans plomb soit commercialisée dès juillet 1986 ; l'éthanol pourrait alors se substituer au plomb. Un programme éthanol-carburant, en autorisant la modernisation de l'agro-industrie, ouvrirait à de nombreux départements français, notamment à celui de la Meuse, les portes d'une certaine renaissance industrielle, et favoriserait les producteurs de céréales. A la lumière de ces remarques, il lui demande quelles initiatives il entend prendre au plan national et au plan européen, pour favoriser la production et l'utilisation de l'éthanol agricole en France.

Mesures en faveur de la création et de la gestion des entreprises

22320. - 28 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de favoriser le plus grand nombre de vocations de chefs d'entreprises; à cet égard, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à aménager les programmes et la pédagogie des enseignements secondaire et supérieur pour les rendre plus motivants à l'égard de la création et de la gestion des entreprises.

Indépendance des membres des tribunaux administratifs : dépôt du projet de loi

22321. - 28 février 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Cet article, introduit à la demande du Sénat - à la suite des attaques injustifiées dont ils furent l'objet - précise que la loi doit fixer les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées du projet de loi qu'appelle le texte voté par le Parlement le 22 décembre 1983.

Champ d'action de l'agence nationale pour la création d'entreprises

22322. - 28 février 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de favoriser la création et le développement de nouvelles entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre le champ d'action de l'agence nationale pour la création d'entreprises à l'aide aux jeunes entreprises.

Financement des jeunes entreprises

22323. - 28 février 1985. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de faciliter le financement des jeunes entreprises. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre à l'étude la possibilité d'assurer celui-ci à l'aide des prêts participatifs à taux réduit au cours des premières années.

Pyrénées-Orientales : conséquences de la coulure des grenaches sur la production viticole

22324. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par télégramme en date du 22 août 1984, il avait appelé son attention sur la véritable calamité que représente pour les viticulteurs des Pyrénées-Orientales la coulure des grenaches. Il lui indique que la moyenne départementale de production des vins doux naturels (Rivesaltes, Banyuls, Maury) est aujourd'hui tombée à 14 hectolitres par hectare et qu'elle entraîne une perte de revenus très grave alors que cette production connaît déjà une crise durable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre au plus vite pour que les difficultés de trésorerie rencontrées par les viticulteurs, qui se répercuteront sur le bilan de l'année 1985, soient compensées au plus vite. Il lui rappelle que le Premier ministre lui a demandé d'examiner avec un soin tout particulier le problème de cette coulure tout à fait exceptionnelle qui ne saurait en aucun cas être assimilée aux défauts attribués à ce cépage. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures de solidarité exceptionnelles qu'il envisage de prendre pour éviter les conséquences dramatiques de cette situation sur une profession gravement menacée.

Couverture sociale des T.U.C.

22325. - 28 février 1985. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le régime de la responsabilité mis en cause lors de la constatation d'un accident du travail dont serait victime un jeune bénéficiaire des facilités offertes par le gouvernement dans le cadre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à son sens, c'est la responsabilité de l'Etat ou bien la responsabilité de la commune qui

est alors engagée. Attirant son attention sur la nécessité qu'il y a à assurer une couverture des risques sociaux et, par voie de conséquence, à instaurer un régime de responsabilité clair et bien défini, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal et logique que la responsabilité de l'Etat, principal intervenant financier dans ces opérations, soit directement et simplement engagée dans de tels cas.

Gestion financière de la Régie Renault

22326. - 28 février 1985. - **M. François Collet** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Régie Renault vient de signer un accord comportant la création d'un nouveau fonds salarial alimenté pour un tiers par la contribution des salariés et pour deux tiers par un versement de l'entreprise, que ce fonds constitue un nouveau fonds commun de placement géré dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise et pour lequel le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi a été demandé. Destiné à promouvoir des investissements productifs, le fonds considéré fait donc appel aux travailleurs de la Régie pour renflouer sa trésorerie et leur offre en contrepartie le triplement de leur épargne avant tout bénéfice financier. La législation concernant les accords de participation conduisant normalement les entreprises à verser à leurs actionnaires le dividende statutaire avant de constituer la réserve de participation, il est demandé si, en présence d'un déficit de l'exercice 1984 que l'on ne situe pas encore exactement entre dix et quinze milliards de francs, la Régie Renault aurait versé un dividende à son actionnaire, c'est-à-dire l'Etat, c'est-à-dire la nation et ses cinquante-cinq millions de citoyens, avant de creuser encore plus son propre déficit en vue de favoriser son personnel.

Financement des investissements en matériel électronique des entreprises

22327. - 28 février 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les entreprises sont confrontées à la nécessité de développer leurs investissements en matériel électronique, lesquels portent non seulement sur les équipements, mais également sur les logiciels, la recherche, les études, la prospection commerciale et la formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de mettre en place des méthodes nouvelles de financement de ces investissements immatériels.

Sauvegarde du patrimoine maritime national

22328. - 28 février 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur le fait qu'une société filiale des Chargeurs réunis semble vouloir se séparer d'un certain nombre de navires modernes et particulièrement performants avec, comme principale conséquence, la perte de plusieurs centaines d'emplois ainsi que des infrastructures terrestres correspondantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir afin d'éviter cette extrémité qui représenterait une perte sensible pour le patrimoine maritime national et une augmentation du potentiel de la concurrence internationale dans un secteur où la France est déjà particulièrement affaiblie.

Fiscalité des comptes courants d'associés

22329. - 28 février 1985. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la possibilité de constitution des fonds propres des entreprises, ce qui impliquerait notamment de rendre plus attractif le régime fiscal actuellement applicable aux comptes courants d'associés et en règle plus générale à ceux qui investissent ou réinvestissent dans le capital d'une entreprise.

Formation à l'informatique : développement des actions

22330. - 28 février 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la nécessité de développer de façon significative les actions de formation à l'informatique. Celles-ci nécessi-

tent la mise en œuvre de moyens importants, mais également l'optimisation de ces moyens par la coordination de toutes les instances concourant à la formation. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'encourager et de multiplier les conventions cadres pour la formation à l'informatique du type de celles que l'Etat a conclues avec l'Union des industries métallurgiques et minières.

Maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées

22331. - 28 février 1985. - **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur la maîtrise de la croissance des entreprises nouvellement créées. Le Conseil souhaiterait que les jeunes entreprises puissent bénéficier d'un service nouveau de la part de leurs établissements de crédits leur permettant de faire face, sur une période suffisamment longue, aux à-coups de leurs besoins en trésorerie et en financement. Pour accéder à cette nouvelle procédure, les entreprises pourraient faire valoir une évaluation de leurs projets par des organismes à vocation technique : cette nouvelle entreprise faciliterait l'appréciation par les établissements financiers d'un avenir favorable et les inciterait à être moins exigeants au niveau des cautions personnelles.

Financement des C.A.T.

22332. - 28 février 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de l'association départementale des amis d'enfants inadaptes du département de la Moselle à l'égard de l'insuffisance des crédits contenus dans la loi de finances pour 1985 destinés plus particulièrement à l'accueil des personnes handicapées dans les centres d'aide par le travail (C.A.T.) ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que pour le seul département de la Moselle plusieurs centaines de personnes attendent une possibilité d'intégration dans l'une ou l'autre des structures existantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation à bien des égards préoccupante.

Sens précis de l'expression « archive de souveraineté »

22333. - 28 février 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le 15 février dernier, un communiqué émanant de ses services annonçait qu'un certain nombre d'archives d'ordre technique et datant de la période de la présence française en Algérie avait été remis aux autorités de ce pays. Ce communiqué précisait, à juste raison, que les documents transférés en Algérie ne comportaient aucune archive historique ou de souveraineté. Le porte-parole du Quai d'Orsay crut bon d'ajouter qu'il fallait entendre par « archive de souveraineté » des documents touchant à la vie et à la sécurité des personnes ou de l'Etat. Or, cette définition des archives de souveraineté paraît extrêmement restrictive, surtout pour les Français qui ont vécu dans les trois départements algériens et qui considèrent les archives d'Algérie comme leur patrimoine culturel. Le concept restreint d'archive de souveraineté aurait pour effet d'en exclure l'essentiel des documents transférés en France en 1962 pour ne conserver que ceux relatifs au conflit franco-algérien. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner avec toute la précision nécessaire dans un domaine si sensible, et en excluant donc les termes vagues employés par ses services dans ledit communiqué, le sens que le Gouvernement attribue à l'expression « archive de souveraineté ».

Réglementation et jurisprudence des curatelles d'Etat

22334. - 28 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'incohérence résultant de la réglementation et de la jurisprudence ayant pour objet le régime des curatelles d'Etat. Il lui rappelle que les directeurs départementaux des D.A.S.S. ont été dans l'obligation, sur ses injonctions, de cesser momentanément les paiements des curatelles, alors que les tribunaux continuent à reconnaître l'existence et l'efficacité de ces curatelles, les mettant ainsi à la charge des U.D.A.F. (Union départementale des allocations familiales), qui exercent, comme c'est le cas dans le département du Doubs,

pour le compte de l'Etat, selon une convention signée avec le préfet. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre afin que la prise en compte de ces curatelles par les U.D.A.F. ne mette pas en déséquilibre un budget déjà précaire.

Haiti et le Haut conseil de la francophonie

22335. - 28 février 1985. - **M. Jacques Habert** de retour de Haïti, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion

soulevée dans ce pays par le fait qu'aucun Haïtien n'ait été nommé au Haut conseil de la francophonie. Il lui rappelle qu'Haïti est la plus ancienne république francophone et le seul pays indépendant de langue française du continent américain, qui a joué, voici quarante ans, après la seconde guerre mondiale, un rôle déterminant pour le choix du français comme l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations unies. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste de suggérer à M. le Président de la République de compléter la liste des membres du Haut conseil en y faisant figurer une personnalité du monde culturel haïtien.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil économique et social.

19718. - 11 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** constate avec étonnement que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) n'est pas représentée au Conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

Réponse. - A l'initiative du Gouvernement, le Parlement a adopté la loi organique du 27 juin 1984 qui modifie la composition du Conseil économique et social. Ce texte introduit parmi les membres du C.E.S. trois représentants des professions libérales, alors que cette assemblée n'en comptait auparavant aucun. Cette mesure constitue indéniablement un progrès important, qui marque la volonté du Gouvernement comme des parlementaires de permettre à ces professions d'exprimer et de défendre leurs points de vue au sein d'une instance qui regroupe l'ensemble des milieux socio-professionnels. C'est ce même souci de dialogue avec les professions libérales qu'a exprimé le Gouvernement en désignant un délégué interministériel placé auprès du Premier ministre. Le travail effectué par le professeur Luchaire et l'instance de concertation qu'il anime a parfaitement concrétisé les préoccupations du Gouvernement à cet égard. En ce qui concerne la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S., le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a confié cette responsabilité à l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L.). Cette organisation est, en effet, la seule qui représente l'ensemble des professions libérales. A la différence de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.), l'U.N.A.P.L. est, en effet, un organisme syndical qui regroupe les associations ou syndicats nationaux, représentatifs des professions libérales. En revanche, les chambres départementales des professions libérales, qui rassemblent des praticiens libéraux dont l'adhésion a un caractère individuel et qui, par ailleurs, adhèrent également à des organisations membres de l'U.N.A.P.L., ne représentent pas à l'heure actuelle l'ensemble des trois secteurs d'activité que recouvre traditionnellement l'expression « professions libérales », et qui ont chacun un représentant au C.E.S. : les professions de santé, les professions juridiques et les autres professions d'ordre technique. Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à confier à l'U.N.A.P.L. la désignation des représentants des professions libérales au C.E.S.

Fonction publique et simplifications administratives

Informatisation de l'administration

21194. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur l'informatisation de l'administration comme le projet Scribe au ministère des finances, l'installation de terminaux dans les commissariats de police, ou dans les bureaux de poste. Les prévisions parlent de 25 000 fonctionnaires nécessaires pour utiliser ces nouveaux outils. Il lui demande comment et sous quelles formes sera organisée la formation du personnel.

Réponse. - Dans le cadre du comité interministériel de l'informatique et de la bureautique dans l'administration, deux groupes de travail, l'un interne à l'administration, l'autre associant les

organisations syndicales, étudient actuellement les problèmes posés par l'introduction des technologies nouvelles dans l'administration, et notamment celui de la définition d'une politique cohérente de formation liée à cette introduction. A terme, il est clair que c'est la totalité des fonctionnaires qui est concernée par l'introduction des technologies nouvelles. D'ores et déjà, les opérations d'informatisation ou de bureautisation menées dans les ministères associent formation et implantation des équipements. Des mesures à caractère général seront prises sur ce point sur la base des recommandations formulées par les groupes de travail précités.

Reclassement des assistantes sociales chefs accédant aux fonctions de conseillères techniques

21665. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** si, dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale, il ne peut être envisagé le classement dans la catégorie A des assistantes sociales chefs accédant aux fonctions de conseillères techniques, compte tenu notamment du niveau d'études exigé d'elles et de l'importance des responsabilités qu'elles assument.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, n'a qualité pour se prononcer que sur la situation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, régis par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 modifié. Ce dernier ne classe pas les corps ministériels d'assistants et assistantes de service social dans l'une des quatre catégories A, B, C et D prévues, à la date à laquelle il est intervenu, par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et aujourd'hui par l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Néanmoins, ces corps sont de fait assimilés aux corps classés dans la catégorie B, en raison du niveau de leur recrutement, qui, aux termes de ces mêmes textes, constitue l'unique critère de classement fixé par la loi. En effet, si la durée des études préparatoires au diplôme d'Etat, dont la possession est requise pour l'accès à ces corps par concours, a été fixée à trois ans par le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social, ce diplôme professionnel ne saurait être considéré comme un diplôme d'enseignement supérieur qui pourrait éventuellement justifier le classement des corps correspondants en catégorie A, puisque l'arrêté du 16 mai 1980 modifié, fixant les conditions d'admission dans les établissements de formation à ce diplôme, indique que peuvent se présenter aux épreuves d'admission non seulement les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un titre ou diplôme équivalent, mais aussi ceux qui sont âgés de vingt-cinq ans au moins au 1^{er} janvier de l'entrée en formation et qui, ou bien justifient, à cette date, de cinq années d'activité professionnelle, ou bien se sont consacrés à l'éducation d'un ou plusieurs enfants à la charge de leur foyer pendant cinq ans. Il n'existe donc aucune raison de revenir sur cette assimilation aux corps de catégorie B dans le cadre de l'élaboration des nouveaux statuts particuliers de la fonction publique de l'Etat prévue par l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984. En outre, il ne peut être envisagé de classer dans deux catégories différentes deux grades différents d'un même corps, puisque, aux termes de la loi, ce sont les corps, et non les grades, qui font l'objet d'un classement. A plus forte raison, le classement dans une catégorie distincte des fonctionnaires ayant accédé à un grade donné qui exercent des fonctions particulières est une hypothèse qu'il n'est pas possible de retenir.

Techniques de la communication

Mise en service d'une quatrième chaîne de télévision

15880. - 1^{er} mars 1984. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le fait que le contrat de concession de service public établi par application de l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 pour permettre la mise en service d'une quatrième chaîne de télévision par voie hertzienne n'a fait l'objet, à sa connaissance, d'aucune publication officielle à ce jour alors que, dans le même temps, il a été fait état de profondes divergences sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'étendue des droits et obligations du concessionnaire et notamment en matière de mécénat industriel ou sur la licéité d'émissions directement commanditées par l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et si, à son avis, une telle situation n'a pas pour effet d'entraîner une rupture d'égalité entre les citoyens du point de vue de la connaissance des obligations qui peuvent lier l'Etat à des entreprises contractantes et pour inconvénient de ne pas respecter le principe de transparence des activités de l'Etat auquel se réfère souvent le Gouvernement en matière de communication audiovisuelle. Il lui fait remarquer, en outre, que la permanence de telles incertitudes sur des projets de communications audiovisuelles dont le Gouvernement est le promoteur risque de rendre vaine la partie du droit à l'information si l'accès à la documentation est rendu impossible ou si les professionnels et les citoyens se voient privés du droit de collecter l'information dans des domaines qui peuvent les intéresser en premier lieu.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit, dans son article 79, que les services de télévision par voie hertzienne destinés au public en général ne peuvent faire l'objet que de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou privé. S'il apparaît que le contrat de concession ne figure pas parmi les actes dont la publication au *Journal officiel* est nécessaire, rien ne s'oppose cependant à ce qu'il en soit donné communication sur place aux personnes qui justifient d'un intérêt à cet effet. Il convient de noter qu'il a été donné communication de ce document à la délégation parlementaire.

Réglementation déterminant les choix de la Régie française de publicité pour l'acceptation ou le refus d'une campagne de publicité télévisée

16881. - 12 avril 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle réglementation actuellement détermine les choix de la Régie française de publicité pour l'acceptation ou le refus d'une campagne de publicité télévisée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

Réponse. - La commercialisation des espaces publicitaires sur les chaînes publiques de télévision est assurée par les filiales de la Régie française de publicité, à savoir : R.F.P.-TF 1, R.F.P. A 2, R.F.P.-FR 3 et FR 3-P. La réglementation applicable à la vente de ces espaces est celle prévue au chapitre IV du cahier des charges des sociétés nationales de programme, portant sur les obligations relatives à la publicité. Ainsi, pour être acceptée, une campagne publicitaire doit respecter les règles suivantes : 1° pour la publicité de marques, les campagnes ne peuvent porter que sur un secteur économique ouvert à la publicité télévisée par le Premier ministre ou le ministre délégué à cet effet ; 2° le contenu de la formulation des messages publicitaires, qu'ils relèvent de la publicité de marques ou de la publicité collective, doivent être conformes au règlement de la publicité télévisée et radiophonique établi par la Régie française de publicité. Ce règlement précise notamment, pour les messages publicitaires, l'obligation de respecter les convictions morales, religieuses, philosophiques ou politiques de l'auditoire, de ne pas abuser de la confiance des consommateurs, d'observer une prudence toute particulière en ce qui concerne les enfants et de contribuer à assurer le respect et la dignité de la condition féminine. La publicité pour les boissons alcoolisées et les produits à base de tabac y est interdite, tandis que des conditions particulières sont exigées pour celle en faveur des produits pharmaceutiques et financiers ainsi que pour les véhicules à moteur, les voyages à forfait et les cours de formation professionnelle ou d'enseignement par correspondance. Enfin, pour garantir le respect de toutes ces dispositions, aucun message

publicitaire ne peut être programmé sans l'accord de la Régie française de publicité, pris après avis de sa commission de visionnage composée de représentants des pouvoirs publics, des organisations professionnelles de la publicité, des organisations de consommateurs, des sociétés nationales de programme et de la Régie française de publicité.

Tourisme : information télévisée en langue étrangère

17232. - 3 mai 1984. - **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** que le tourisme a dégagé, en 1983, un solde positif de 22,5 milliards, qui a constitué un élément essentiel du redressement de notre balance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'instar de la radio, une chaîne au moins de la télévision diffuse, de façon systématique, pendant la période estivale, des journaux à destination des touristes étrangers, faits de flashes très brefs en anglais et en allemand, sous-titrés en français.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que la diffusion de journaux destinés aux touristes étrangers pendant la période estivale a été réalisée par la société nationale FR 3. En 1982 et 1983, au cours de l'édition de 19 h 10, un journaliste allemand et un journaliste anglais présentaient alternativement un bulletin d'informations dans leur langue mais cette édition a été supprimée au mois de septembre 1983 et n'a pas été remplacée. Cependant, pendant l'été 1984, le journal d'Ile-de-France donnait quelques informations en anglais et en allemand. Pour 1985, FR 3 étudie la possibilité de présenter un bulletin dans le cadre du journal Soir 3. De son côté, la société nationale Antenne 2 examine actuellement des projets de création de journaux en langue étrangère. Un des objectifs de la société serait d'être en mesure de diffuser dès 1985 et ce durant toute l'année un journal hebdomadaire, voire quotidien, en langue anglaise.

Communication audiovisuelle : constitution des comités régionaux

20797. - 6 décembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur la constitution des comités régionaux de la communication audiovisuelle prévus au chapitre IV de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle. Il apparaît, en effet, qu'aucun texte répondant aux dispositions de cette loi n'a été publié, laissant subsister un vide juridique. Il lui demande donc s'il envisage de constituer prochainement ces comités régionaux ou, si tel n'était pas le cas, les raisons qui motivent cette carence et les solutions de remplacement qu'il préconise.

Réponse. - La création des comités régionaux de la communication audiovisuelle a été prévue par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982. Le décret nécessaire à l'installation de ces comités a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des présidents de conseil régional et les commissaires de la République intéressés. Les remarques qui ont été formulées à cette occasion ont conduit le Gouvernement à réexaminer les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Cette étude se poursuit actuellement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Montant de l'actif successoral donnant lieu à récupération sur succession

12499. - 30 juin 1983. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité d'élever de manière sensible, par exemple de 250 000 à 500 000 francs, le montant de l'actif successoral en-deçà duquel il n'est pas procédé à récupération sur succession dans le régime du minimum vieillesse.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, dont le versement représente un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle les arrérages de l'allocation supplémentaire peuvent être recouverts sur la succession de l'allocataire décédé. Le montant de l'actif net successoral à partir duquel ce recouvrement s'exerce a été porté de 150 000 francs à 250 000 francs par le décret n° 82-116 du 1^{er} février 1982. Par ailleurs, le recouvrement ne s'exerce que sur la partie de l'actif net successoral excédant ce montant. D'autre part, le recouvrement des arrérages sur la part de succession attribué au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Il en est de même pour les héritiers âgés ou atteints d'une invalidité réduisant d'au moins les deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Il est souligné que les prestataires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont l'actif net successoral excède 250 000 francs constituent une infime minorité. En effet, dans le régime général de la sécurité sociale, les titres de recettes émis pour le recouvrement des arrérages servis au titre du fond national de solidarité sur la succession des bénéficiaires étaient au nombre de 267 en 1981, 311 en 1982 et 201 en 1983, soit moins de 1 p. 100 du nombre des prestataires. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un nouveau relèvement du seuil de recouvrement, le principe de la récupération précitée devant cependant être maintenu s'agissant d'une prestation de solidarité financée par le budget de l'Etat.

Aide sociale :
conséquence de la répartition des compétences.

17624. - 24 mai 1984. - **M. Henri Gotschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la nouvelle répartition des compétences en matière d'aide sociale à l'égard de la prise en charge des frais de transports scolaires concernant les enfants scolarisés et placés relevant de l'aide sociale à l'enfance. En effet, ces dépenses faisaient l'objet jusqu'alors du remboursement par l'Etat dans le cadre de sa participation au titre de l'aide sociale. Or, le transfert de compétence intervenu dans ce domaine au 1^{er} janvier 1984 et l'absence de dispositions précises à cet endroit risquent d'entraîner un transfert de charge de l'Etat sur les collectivités. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre en vue d'éviter un transfert indu de charges vers le département et les communes. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - L'aide sociale à l'enfance et les transports scolaires sont deux domaines de compétence transférés au département. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu dans la section 3 du titre II que les transports scolaires relèveraient désormais de la compétence des départements et, à l'intérieur des périmètres de transports scolaires, de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. L'Etat versait aux collectivités territoriales, pour les aider à supporter la charge des transports scolaires une subvention pouvant atteindre jusqu'à 65 p. 100 de la dépense engagée, sous réserve du respect de certaines conditions. L'Etat ne versera donc plus de telles subventions aux départements ou autres collectivités territoriales concernées. Néanmoins, les ressources correspondantes sont transférées de l'Etat, vers les collectivités territoriales, dans la dotation globale de décentralisation. S'agissant des enfants de l'aide sociale à l'enfance, ils relèvent également pour leur prise en charge et leur entretien, depuis la loi de décentralisation, de la compétence des départements. Avant la décentralisation, les départements pouvaient être conduits à prendre en charge les frais de transports scolaires pour la part qui incombe aux familles, au demeurant très faible (5 p. 100 environ). Les dépenses d'aide sociale à l'enfance ne faisant plus l'objet d'un remboursement par l'Etat, le département, de la même manière que pour les transports scolaires, se voit doter de ressources nouvelles par la dotation générale de décentralisation pour faire face à ses nouvelles dépenses.

Financement des maisons à caractère sanitaire et social

17675. - 31 mai 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le déficit causé aux maisons à caractère sanitaire et social à la suite d'une mau-

vaie coordination entre la charge financière qui incombe à la C.R.A.M. et celle annoncée par la D.D.A.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui plafonnent la prise en charge de la C.R.A.M. à 114 francs, à laquelle se rajoute le forfait hospitalier, à la charge des parents, de 21 francs, soit un total de 135 francs, alors que la D.D.A.S.S. fixait le prix de journée à 195 francs.

Réponse. - Les prix de journée des maisons d'enfants à caractère sanitaire sont fixés, en application de l'article L. 203 du code de la santé publique, par le préfet, commissaire de la République du département siège de l'établissement, selon la réglementation en vigueur dans les établissements hospitaliers publics. La détermination du tarif de remboursement par les caisses de sécurité sociale est régie quant à elle par les dispositions de l'article L. 276 du code de la sécurité sociale. Deux cas sont à distinguer : dans les établissements à but non lucratif recevant des bénéficiaires de l'aide médicale, le tarif de responsabilité fixé par les caisses d'assurance maladie est obligatoirement égal au prix de journée préfectoral opposable aux assurés sociaux. Dans les établissements à but lucratif recevant ou non des bénéficiaires de l'aide médicale, le prix de journée arrêté par le commissaire de la République ne s'impose pas aux caisses qui fixent par convention conclue avec les établissements un tarif de responsabilité dans les limites de ce prix de journée ; ledit tarif, qui doit être homologué par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, peut donc être inférieur aux prix de journée fixés pour les assurés sociaux. En conséquence, il n'y a pas fixation d'un plafonnement des prises en charge de la caisse régionale d'assurance maladie systématiquement inférieur au prix de journée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine)

17886. - 14 juin 1984. - **M. André Delelis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation, au regard de l'ouverture des droits à pension, des ouvriers de fond ne justifiant pas vingt ans de services à l'âge de cinquante ans. En effet, ces travailleurs ne peuvent prétendre à la retraite qu'après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'accorder aux travailleurs de la mine précités une bonification d'âge pour services accomplis au fond.

Réponse. - Un décret actuellement en cours de préparation doit assouplir les conditions d'attribution de la bonification d'âge pour services accomplis au fond. Ce texte qui devrait donner toutes satisfactions à l'honorable parlementaire permettra aux mineurs ayant effectué trente ans de services miniers d'obtenir une bonification d'un année par tranche de quatre ans passés au fond. Ainsi les mineurs qui auront accompli moins de vingt ans au fond ne seront plus pénalisés par cet effet de seuil trop rigide et auront la possibilité dans certain cas de partir en retraite avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Rapprochement des conditions d'attribution
des pensions de réversion

18484. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront connues les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour rapprocher l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion ; quelles seront les principales dispositions retenues.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu d'harmoniser entre eux les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale tant au niveau des contributions que des prestations, tout en maintenant les institutions de protection sociale propres aux différents groupes socioprofessionnels et les avantages acquis par les différents régimes. Si l'harmonisation est quasiment réalisée dans le domaine de l'assurance maladie, il est vrai que des disparités demeurent en matière d'assurance vieillesse, et tout particulièrement en ce qui concerne les droits du conjoint survivant. Il convient cependant de préciser que, si l'harmonisation progressive des efforts contributifs, déjà fortement engagée avec les travailleurs non salariés, doit être poursuivie, l'idée même d'harmonisation ne signifie pas uniformisation des prestations, oubli des spécificités de chaque régime ou unification des systèmes. Il n'est pas anormal, en effet, que les prestations soient différentes d'un régime à l'autre. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunération et l'effort contributif. Il

importe donc de ne pas considérer isolément chacun de ces éléments. En tout état de cause, une évolution éventuelle des régimes ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une large concertation et d'une négociation avec les intéressés. Néanmoins, un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour tenter de réduire les disparités existantes. C'est ainsi que des améliorations ont été apportées en matière de droits dérivés dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui : augmentation du taux de la pension de réversion, suppression de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à cette prestation lorsqu'un enfant est issu du mariage, possibilité pour un conjoint survivant remarié, non susceptible de bénéficier d'une pension de réversion du chef de son dernier conjoint, de recouvrer le droit à cet avantage du chef d'un précédent conjoint. Enfin le régime général s'est aligné sur les régimes spéciaux s'agissant des conditions de partage de la pension de réversion : ainsi, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît désormais celle des autres. Parallèlement à ces mesures, une réflexion plus globale, portant sur l'ensemble de la législation applicable en ce qui concerne les droits des femmes en matière d'assurance vieillesse, a été entreprise dans le cadre d'un rapport dont a été chargé un membre du Conseil d'Etat. L'examen en cours de ce rapport permettra de dégager les axes de la politique susceptible d'être, à terme, envisagée dans ce domaine compte tenu des impératifs financiers. Il n'est cependant pas actuellement possible d'en préjuger les orientations.

*Exonération des cotisations sociales
sur les allocations de préretraite*

18732. - 2 août 1984. - **M. Jacques Pelletier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, les allocations versées aux préretraités étaient exonérées de toute cotisation aux assurances sociales, pour tenir compte notamment de la réduction importante de ressources qu'ils avaient dû accepter à la suite de leur départ de l'entreprise où ils exerçaient leur activité. Cette exonération a été supprimée par la loi précitée, puis la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 en a modifié les dispositions en posant le principe que les cotisations applicables aux allocations de préretraites seraient égales à celles de la charge des salariés dans le régime d'assurance maladie dont les préretraités relevaient avant la date de cessation de leur activité, soit une retenue de 5,5 p. 100. Ces dispositions placent dans une situation particulièrement défavorable cette catégorie tout à fait digne d'intérêt puisque les chômeurs ne paient qu'une cotisation de 1 p. 100 sur la partie des indemnités supérieures au S.M.I.C. Les retraités ne paient eux aussi que 1 p. 100 sur la pension d'assurance vieillesse et 2 p. 100 sur les pensions complémentaires. Compte tenu des résultats obtenus en ce qui concerne la gestion de la sécurité sociale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative de supprimer cette inégalité de traitement.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de la cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans les cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (articles 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : a) les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières ; contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler gratuitement des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires ; b) alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées ; c) enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil corres-

pond, pour les préretraités titulaires d'une préretraite à 70 p. 100, à un salaire antérieur brut de 6 225 francs par mois (novembre 1984) soit 1,5 fois le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

C.E.E. : unicité des régimes de retraite

19186. - 6 septembre 1984. - **M. Olivier Roux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de préciser si elle entend prendre des dispositions qui permettraient d'éviter la pénalisation que subissent les salariés français établis dans les pays de la Communauté économique européenne, lorsque, ayant effectué une carrière mixte en France et dans l'un de ces pays, ils sont par suite de raisons économiques mis d'office en retraite anticipée par les autorités compétentes de leurs pays de résidence, alors que le total de leurs cotisations aux régimes d'assurance vieillesse respectifs n'atteint pas 150 trimestres. En effet, dans ces circonstances, si l'intéressé demande simultanément la liquidation de sa pension française, celle-ci fait l'objet d'un abattement important. En revanche, s'il la diffère jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, la retraite versée par l'organisme liquidateur du pays de résidence est souvent insuffisante, compte tenu du nombre d'annuités, pour lui assurer une vie décente. En conséquence, ne serait-il pas opportun dans de tels cas d'accorder aux intéressés les mêmes droits que ceux dont peuvent bénéficier les salariés résidant en France, c'est-à-dire de considérer la décision des autorités du pays de résidence comme ayant un effet équivalent aux décisions analogues prises par les autorités françaises. Ce serait d'autant plus équitable que ces Français ont libéré des emplois en France lorsqu'ils se sont installés à l'étranger.

C.E.E. : unicité des régimes de retraite

21705. - 31 janvier 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 19186 parue au *Journal officiel* du 6 septembre 1984, restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes et lui demande à nouveau de préciser si elle entend prendre des dispositions qui permettraient d'éviter la pénalisation que subissent les salariés français établis dans les pays de la Communauté économique européenne lorsque, ayant effectué une carrière mixte en France et dans l'un de ces pays, ils sont par suite de raisons économiques mis d'office en retraite anticipée par les autorités compétentes de leur pays de résidence, alors que le total de leurs cotisations aux régimes d'assurance vieillesse respectifs n'atteint pas 150 trimestres. En effet, dans ces circonstances, si l'intéressé demande simultanément la liquidation de sa pension française, celle-ci fait l'objet d'un abattement important. En revanche, s'il la diffère jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, la retraite versée par l'organisme liquidateur du pays de résidence est souvent insuffisante, compte tenu du nombre d'annuités, pour lui assurer une vie décente. En conséquence, ne serait-il pas opportun dans de tels cas d'accorder aux intéressés les mêmes droits que ceux dont peuvent bénéficier les salariés résidant en France, c'est-à-dire de considérer la décision des autorités du pays de résidence comme ayant un effet équivalent aux décisions analogues prises par les autorités françaises. Ce serait d'autant plus équitable que ces Français ont libéré des emplois en France lorsqu'ils se sont installés à l'étranger.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés relevant du régime général français de sécurité sociale ne peuvent, en effet, obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans que s'ils justifient de 150 trimestres d'assurance (et ce quel que soit leur lieu de résidence). Pour les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de minoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure, lorsque la durée d'assurance est comprise entre 130 et 150 trimestres. Le taux est minoré entre soixante et soixante-cinq ans en fonction soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre 150, soit du nombre de trimestres restant à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'assuré. En outre, diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus (y compris les régimes de pays étrangers liés avec la France par une convention de sécurité sociale, donc y compris les pays de la

Communauté économique européenne) et, d'autre part, que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. Pour la détermination des périodes dites « équivalentes », sont notamment retenues les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Par conséquent, les années d'activité salariée accomplies outre-mer ou à l'étranger peuvent être retenues pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein à soixante ans. Par contre, ces périodes ne sont prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général français que sous réserve d'un rachat au titre de la loi du 10 juillet 1965. Il n'est pas possible d'adopter la suggestion de l'honorable parlementaire et de permettre aux travailleurs français établis dans la Communauté économique européenne d'obtenir leur pension de vieillesse française au taux plein à un âge antérieur à l'âge légal et qui serait fonction des règles en vigueur dans le pays de résidence. Une telle mesure conduirait, en effet, à introduire une importante inégalité de traitement entre les salariés relevant du régime général français de sécurité sociale selon leur lieu de travail et de résidence.

*Pensions de réversion :
conjoints divorcés*

19525. - 27 septembre 1984. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de certains conjoints divorcés. En effet, si la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a permis au conjoint divorcé, non remarié, de bénéficier, au décès de son ex-conjoint, d'une partie de la pension de réversion, au prorata des années de mariage, cette disposition ne s'applique qu'aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978. De même, si la retraite complémentaire est divisible, ce n'est que si le décès du conjoint titulaire intervient après le 1^{er} juillet 1980. Dans le même esprit, si certaines dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 permettent à un conjoint divorcé remarié de recouvrer ses droits à pension du chef de son premier conjoint, sous certaines conditions, ce n'est que pour les pensions de réversion prenant effet postérieurement au 13 juillet 1982. Il lui demande si, sans remettre en question les pensions liquidées dont bénéficie le deuxième conjoint d'un époux divorcé, une certaine souplesse ne pourrait pas être apportée dans l'application des textes et, notamment, si, lorsque le deuxième conjoint d'un époux divorcé décède, le premier ex-conjoint ne pourrait pas recouvrer une partie de ses droits à pension, au prorata bien entendu des années de mariage, sans qu'il soit tenu compte des différentes dates citées plus haut. Il lui signale qu'une mesure de ce type, qui ne remettrait pas en question des situations acquises - puisque seul le décès du deuxième conjoint permettrait au premier conjoint de bénéficier d'une partie de la pension de réversion - satisferait un grand nombre de conjoints divorcés, disposant de faibles ressources, qui ont l'impression d'être l'objet d'une « ségrégation » dont ils comprennent mal le fondement.

Réponse. - Les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent, en effet, faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Certes, l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite, où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage, mais les améliorations susceptibles d'être apportées à leur situation ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Pension de réversion-régime général
droits des époux divorcés*

19607. - 4 octobre 1984. - **M. Jean Chérioux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les époux divorcés ne pourraient pas bénéficier de mesures plus favorables que celles que leur octroie la loi n° 78-573 du 18 juillet 1978, et notamment, dans le cadre du régime général, si, lorsque le conjoint survivant a des ressources personnelles trop importantes pour bénéficier de la pension de réversion, celle-ci ne pourrait

pas être allouée, dans sa totalité, à l'ex-conjoint divorcé si celui-ci ne possède que de faibles ressources. Il attire particulièrement son attention sur le caractère équitable que revêtirait une telle mesure.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Plusieurs modalités étant envisageables pour l'amélioration des pensions de réversion, l'effort du Gouvernement a précisément porté en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du montant relativement faible de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui (régime des assurances sociales agricoles, régimes de base des professions artisanales, commerciales et industrielles). C'est ainsi que le taux des pensions de réversion de ces régimes a été porté à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, en application de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le Gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Retard involontaire pour le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F.
modification du régime de majoration*

19707. - 11 octobre 1984. - **M. Gérard Delfau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il doit être considéré comme normal que les cotisants U.R.S.S.A.F. de bonne foi qui, à l'issue d'un retard involontaire ou d'un oubli, ont signalé eux-mêmes leur erreur et ont réglé la somme due, reçoivent, ultérieurement à ce paiement, un avis de majoration sur cette même somme. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette procédure, très nuisible à l'image de marque de l'administration.

Réponse. - Les directeurs des unions de recouvrement sont tenus par l'article 12 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 d'appliquer une majoration de retard de 10 p. 100, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont versées hors délai, quel que soit le motif du retard. L'article 14 du même décret autorise toutefois l'employeur, en cas de bonne foi dûment prouvée, à demander une réduction de cette majoration. Celle-ci peut faire l'objet d'une remise intégrale si le retard n'excède pas quinze jours. Passé ce délai, la remise totale de la majoration peut aussi être accordée dans des cas exceptionnels, avec l'approbation conjointe du trésorier-payeur général et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales. Cette procédure paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Pension de réversion et concubinage

19726. - 11 octobre 1984. - **M. Philippe Labeyrie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le cas des personnes vivant en concubinage avec une personne divorcée ou

séparée de corps. Lors du décès du chef de famille, l'ex-conjoint peut prétendre à réversion de pension et non pas la concubine qui a partagé les dernières années de sa vie. Ne convient-il pas de rechercher quelles dispositions législatives ou réglementaires permettraient d'établir une clause de partage des pensions, entre ex-conjoints et concubins, au prorata des années de vie commune.

Réponse. - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la Sécurité sociale la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement, il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet, en matière d'assurance vieillesse, très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales, puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les compagnes des travailleurs salariés ou indépendants. Mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*S.T.O. : validation pour la retraite
de la période de réquisition*

19735. - 11 octobre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulière de certains travailleurs requis au service du travail obligatoire (S.T.O.), antérieurement au 1^{er} octobre 1942, et qui ne peuvent faire prendre en compte la validation de leur période de réquisition au regard de la retraite complémentaire. Les démarches jusqu'ici tentées vers l'Ircantec ont, en effet, abouti à des fins de non-recevoir cette institution ne prenant en compte les services accomplis qu'à compter du 1^{er} octobre 1942. En conséquence, il lui demande d'indiquer sur quels critères l'Ircantec estime qu'antérieurement à cette date il s'agit de volontariat et non de réquisition.

Réponse. - S'il est exact que la loi de réquisition du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1942) a prévu l'obligation au travail, il n'en demeure pas moins que c'est par la loi et le décret du 16 février 1943 (ces deux textes ayant été publiés au *Journal officiel* du 17 février 1943) que fut institué le service du travail obligatoire. Dans ces conditions, l'Ircantec ne peut valider les périodes passées en situation de travailleur requis au service du travail obligatoire qu'à compter du 17 février 1943. En ce qui concerne la prise en compte des périodes de requis en application de la loi du 4 septembre 1942 susvisée, l'Ircantec valide lesdites périodes à compter du 1^{er} octobre 1942. Les services accomplis dans ces différentes situations sont susceptibles d'être pris en compte à titre gratuit par l'institution mentionnée ci-dessus, dans le cadre des articles 13 et 13 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970. Il convient cependant de préciser que la condition de perte d'emploi dans une collectivité qui relève du régime Ircantec, du fait de la guerre (paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié), peut donner lieu à l'attribution de points gratuits et permet la prise en compte des cas d'agents requis par l'occupant avant le 16 octobre 1942.

Cotisations sociales des entreprises

19978. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret visant à réduire de façon autoritaire les délais habituels de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il avait cru comprendre que le Président de la République avait promis, puis confirmé une diminution sensible des prélèvements obligatoires

pour les entreprises. De plus, des campagnes de presse récentes ont vanté le retour à l'équilibre des régimes sociaux. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est exactement de ce projet, et lui semblerait bon que si celui-ci est envisagé, le Gouvernement amende ce texte afin qu'il ne provoque pas de nouvelles difficultés financières pour les entreprises.

*Modification éventuelle
des dates d'exigibilité des cotisations sociales*

20006. - 25 octobre 1984. - **M. Bernard Barbier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la vive et légitime émotion ressentie par les dirigeants d'entreprises à l'annonce d'un projet de décret ayant pour conséquence, pour la majorité de celles-ci, d'avancer d'un mois la date de versement des cotisations sociales. Une telle mesure, si elle intervenait effectivement, affecterait gravement la trésorerie des entreprises, dont nul n'ignore qu'elle est actuellement extrêmement tendue, et ne manquerait pas de contraindre les plus fragiles d'entre elles à cet égard à déposer leur bilan ; au mieux, elle serait de nature à contrarier leurs efforts, si nécessaires, d'investissement. Elle nuirait gravement, en toute hypothèse, à la crédibilité des déclarations du Gouvernement affirmant sa volonté d'alléger les charges des entreprises. Il lui demande, dans ces conditions, si elle ne jugerait pas opportun d'abandonner le projet dont il s'agit.

*Modification éventuelle
des dates d'exigibilité des cotisations sociales*

20011. - 25 octobre 1984. - **M. Paul Girod** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si l'information circulant sur le projet de décret modifiant les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, est exacte ou non. Il lui rappelle que la modification des dispositions actuelles aurait pour effet, dans la plupart des cas, d'anticiper les versements de ces cotisations d'un mois. De surcroît, les entreprises seraient amenées à verser le mois de l'entrée en vigueur de ce décret une double mensualité. L'application de cette mesure pèserait lourdement sur la trésorerie des entreprises, la vie de certaines d'entre elles pourrait même être en jeu. Il lui demande donc, suite à ces constatations, de retirer ce projet, si bien sûr il était à l'étude.

*Éventuelle modification
des dates d'exigibilité des cotisations sociales*

20045. - 25 octobre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret visant à réduire les délais habituels de recouvrement des cotisations d'assurances sociales pour les entreprises (travaux publics et bâtiment). Il s'étonne qu'au cours d'une période où le Président de la République lui-même a confirmé sa promesse d'une diminution sensible des prélèvements obligatoires pour les entreprises, ce projet qui aboutirait à alourdir leurs charges financières, soit en cours. En effet, notamment pour le secteur des travaux publics où l'activité saisonnière est très marquée, l'augmentation du délai entre le paiement des charges et l'encaissement des travaux risque de provoquer une véritable asphyxie financière. En conséquence, il lui demande si elle compte poursuivre l'élaboration de cette mesure.

Modification des dates d'exigibilité des cotisations sociales

20053. - 25 octobre 1984. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

*Dates d'exigibilité des cotisations
d'assurances sociales*

20116. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Guy Male** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

*Dates d'exigibilité des cotisations
d'assurances sociales*

20118. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne manquerait pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle de son secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20142. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que, selon des informations qui lui ont été fournies, le Gouvernement s'apprête à modifier profondément les modalités de versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales versées par les entreprises aux U.R.S.S.A.F. Les cotisations afférentes à chaque mois devraient être versées le 5 ou le 15 du mois suivant, alors que les entreprises disposent actuellement d'un mois supplémentaire. Il s'agit là d'un nouvel alourdissement des charges des entreprises de travaux publics qui sont pourtant très éprouvées par la conjoncture. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour la profession que les délais de règlement de leur client le plus important, les collectivités locales, sont au minimum de soixante jours et quelquefois de plusieurs mois. Il lui demande les raisons qui l'ont conduite à procéder à cette réforme et souhaiterait savoir si, compte tenu des graves inconvénients qu'elle représente pour la profession, il ne serait pas opportun d'y surseoir.

*Conséquences de l'exigibilité avancée
des cotisations versées par les entreprises*

20143. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour les entreprises.

Cotisations sociales des entreprises

20177. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'éventuelle modification des délais de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Il lui rappelle que la mise en place d'une telle mesure aggraverait la situation des trésoreries des entreprises concernées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1^o si cette modification est à venir et dans quels délais ; 2^o si les conséquences, en terme de trésorerie des entreprises, en ont été examinées ; 3^o si, à l'examen des problèmes soulevés, une telle mesure peut être maintenue.

*Date d'échéance des cotisations sociales
acquittées par les entreprises*

20184. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les prochaines dispositions tendant à modifier les dates d'échéance du paiement des cotisations sociales acquittées par les entreprises. Cette mesure, qui a pour effet de faire concorder le versement effectif des cotisations sociales aux U.R.S.S.A.F. à celui des salaires, aura pour conséquence d'accroître les difficultés de trésorerie des entreprises employant une main-d'œuvre numériquement importante. Il tient à lui souligner que cette modification ira à l'encontre de nombreuses déclarations formulées depuis quelques semaines en faveur du monde économique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la décision prise en la matière ne lui paraît pas susceptible d'être réexaminée.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20224. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipements de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20254. - 8 novembre 1984. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant, en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celles du secteur des travaux publics qui connaissent déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20319. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de l'ensemble des entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984 les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de cette disposition ne

manquerait pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle de son secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Aussi lui demandait-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour ces entreprises.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales

20383. - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles sont les modifications exactes des dates d'exigibilité des cotisations sociales dues par les entreprises commerciales. En effet, il s'avère que, compte tenu de la rédaction du libellé de ce projet de décret, les entreprises se verraient contraintes de verser en un mois deux fois les mensualités aux différents organismes sociaux. Il est évident que, dans ce contexte de crise économique, la plupart des entreprises ne pourront pas faire face à un tel problème de trésorerie. Aussi, il demande que ce projet de décret soit purement et simplement retiré, si le Gouvernement ne tient pas à voir encore le taux de chômage augmenter, ce qui paraît en contradiction même avec la politique sociale menée actuellement.

Recouvrement des cotisations par l'U.R.S.S.A.F.

20452. - 15 novembre 1984. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'instruction A.C.O.S.S. du 11 octobre concernant le recouvrement des cotisations par l'U.R.S.S.A.F. prévoyant que la date effective du règlement des cotisations qui détermine le point de départ des majorations de retard doit précéder, dans le paiement par chèque, d'un jour calendaire au moins la date d'exigibilité (soit le 14 au lieu du 15). Il lui demande, compte tenu de la situation financière équilibrée du régime de la sécurité sociale et des difficultés des entreprises, s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales

20504. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les responsables de toutes les entreprises à l'égard d'un projet de décret modifiant, en les avançant à compter du 1^{er} décembre 1984, les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. L'application de ces dispositions ne manquera pas d'obérer très sérieusement la trésorerie des entreprises et notamment celle du secteur des travaux publics qui connaît déjà de multiples difficultés dues à la diminution des crédits d'équipement de l'Etat et à la lente, mais régulière asphyxie des budgets des collectivités locales. Ainsi, lui demande-t-il de bien vouloir renoncer à cette réforme dont les conséquences seraient particulièrement graves pour les entreprises.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20561. - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet d'avancement de la date d'exigibilité par les entreprises du versement des cotisations sociales à l'U.R.S.S.A.F. Il lui indique qu'une telle mesure aurait pour effet, par rapport au régime actuel, d'avancer ce versement d'un mois, et de surcroît, le mois d'entrée en vigueur de cette mesure, d'obliger les entreprises à verser l'équivalent de deux mois de sommes dues. Il lui demande si, compte tenu de la difficulté des entreprises, de leur trésorerie souvent fragile et de l'acuité des risques de suppressions d'emplois lorsque des entreprises disparaissent, s'il juge cette mesure opportune, ou s'il ne la juge pas au contraire comme allant à l'encontre des nécessités du moment.

Date d'exigibilité des cotisations sociales

20624. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions extrêmement rigoureuses dans lesquelles l'U.R.S.S.A.F.

applique, depuis une date relativement récente, la réglementation concernant l'exigibilité des cotisations sociales. Certains retards constatés à l'occasion de ces paiements ne sont nullement le fait des entreprises mais résultent soit de délais anormaux dans l'acheminement du courrier, soit d'un fonctionnement sujet à caution des services de l'U.R.S.S.A.F. (ouverture tardive des plis, erreur de saisie dans la réception des versements). Il lui demande de bien vouloir prescrire aux services placés sous sa tutelle une interprétation plus compréhensive de ces règles d'exigibilité.

Effet des récentes décisions concernant la sécurité sociale sur la trésorerie des entreprises

20628. - 29 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les récentes décisions prises pour améliorer la trésorerie de la sécurité sociale provoquent l'inquiétude des chefs d'entreprise : 1^o il lui demande si la suppression des tolérances pour la détermination des dates de paiement des cotisations et du point de départ des majorations de retard, ainsi que le remplacement du décompte par établissement par un décompte par entreprise, peuvent être appliqués progressivement et sans précipitation de façon à ne pas bouleverser les habitudes et les règles liées à la comptabilité des entreprises ; 2^o concernant la réforme des dispositions applicables en matière de décalage de paye, destinée à entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1984, elle implique le paiement de 13 mois de cotisations pour l'année 1984, ce qui frappe lourdement les entreprises de main-d'œuvre qui pratiquent ces facilités, soit, par exemple, 24 p. 100 des entreprises de 10 salariés et plus dans le département de la Mayenne. Devant les difficultés de trésorerie qui en résultent et la menace de dépôts de bilan et de conséquences négatives sur l'emploi, il lui demande instamment quelles dispositions de nature à préserver la trésorerie des entreprises le Gouvernement envisage en la matière, compte tenu de ses intentions affichées.

Dates d'exigibilité des cotisations sociales versées par les entreprises

20753. - 6 décembre 1984. - **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet de décret qui viserait à modifier les dates d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale et dont l'entrée en application serait envisagée pour le 1^{er} décembre prochain. Ce texte prévoyant, en effet, de fixer le règlement des cotisations au 15 du mois suivant le mois de travail, et non plus au 30 ou au 31, risque d'avoir une incidence fâcheuse sur la trésorerie des entreprises qui, comme l'ensemble du secteur bâtiment/travaux publics, pratiquent le décalage de la paie, c'est-à-dire versent les salaires au cours de la première décade suivant le mois de travail. Il lui fait remarquer qu'une telle disposition, si elle était appliquée, risquerait d'accélérer le processus de dégradation d'un secteur particulièrement touché par la récession et où la perte des effectifs salariés se fait lourdement ressentir depuis plusieurs années.

Réponse. - Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire remédient à des anomalies qui retardaient indûment l'encaissement des cotisations sociales et créaient des distorsions injustifiées entre les cotisants en fonction du mode de paiement choisi, des structures de l'entreprise ou de la date de règlement des salaires. Deux de ces mesures, commentées dans une instruction du 24 septembre 1984, marquent d'ailleurs un simple retour au droit positif. La première rappelle que les titres de paiement doivent parvenir à leur destinataire au plus tard le jour de l'échéance, étant observé que, dans un souci de simplification, les chèques peuvent n'être expédiés que la veille, le cachet de la poste faisant foi. La seconde conduit à calculer les effectifs au niveau de l'entreprise, ce qui permet d'éviter qu'à nombre égal de salariés le calendrier de paiement des cotisations diffère selon qu'il existe ou non des établissements secondaires. Enfin, le décret du 28 novembre 1984 rapproche la situation des entreprises qui versent leurs salaires après la fin du mois de celle des autres employeurs. Il n'était pas normal en effet que les premières disposent par rapport aux secondes d'un délai supplémentaires pouvant atteindre un mois, d'autant que le précompte de la part ouvrière, dans les deux cas, est effectué au moment de la paie. Cette dernière disposition qui ne concerne pas les entreprises de moins de dix salariés, s'est accompagnée de mesures transitoires. Le passage de l'ancien au nouveau calendrier est échelonné sur six mois pour tous les employeurs qui l'ont demandé. Des délais supplémentaires ont été accordés dans les cas les plus difficiles. En définitive, donc, les nouvelles règles - qui n'affectent en rien l'assiette ou le taux des cotisations -

devraient n'avoir aucune incidence défavorable sur le niveau de l'activité économique ou de l'emploi. Elles se traduisent, en revanche, par une répartition plus équitable des charges et une meilleure gestion des fonds et participent ainsi au maintien de notre niveau de protection sociale.

*Extension de l'assurance veuvage :
application de la loi*

20047. - 25 octobre 1984. - **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de l'assurance veuvage au régime des non-salariés des professions non agricoles, prévues par l'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, laquelle n'a pas encore été opérée.

Réponse. - En ce qui concerne les régimes des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, l'article 8 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage prévoit effectivement que les dispositions de son titre I^{er} relatif à l'assurance veuvage des travailleurs salariés peuvent leur être étendues par décret, sous réserve d'adaptation, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Or, actuellement, seul le conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (C.A.N.C.A.V.A.) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. En raison des conditions d'attribution de cette prestation dans le régime général des salariés (le conjoint survivant doit, au moment de sa demande, résider en France, être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir au moins un enfant à charge ou l'avoir élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé à 8 216 francs par trimestre à compter du 1^{er} juillet 1984 et ne pas être remarié ou ne pas vivre maritalement), des mesures d'adaptation aux régimes des non-salariés doivent être prévues, qui, jusqu'à maintenant, n'ont pu encore aboutir.

*Garantie pour les familles
d'un seuil incompressible de ressources*

20067. - 25 octobre 1984. - **M. Louis Minetti** informe **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'aggravation des conditions d'existence des familles de travailleurs. Le même jour il est informé pour la seule commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) de trois expulsions demandées par les offices H.L.M. départementaux. Un cas paraît exemplaire : une famille de six personnes ; le père, maçon, chômeur depuis plusieurs années et en fin de droits depuis 1983, ne touche plus aucune aide. Le fils aîné, vingt-six ans, licencié économique des chantiers navals de La Ciotat ; le second fils, vingt-deux ans, également chômeur ; puis deux enfants d'âge scolaire. Pas étonnant que les retards de loyers s'installent. Les mesures d'urgence ont été prises par la municipalité, mais cela ne peut être que provisoire. La population s'interroge à bon droit : « Est-ce ainsi que les hommes vivent » en ce dernier quart de siècle ? Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer un seuil incompressible de ressources afin que les familles aient un minimum de vie humaine.

Réponse. - La situation des familles en difficulté pour faire face à leurs dépenses de logement constitue un problème social qui n'a pas échappé au Gouvernement. Dès le 9 juin 1981 une circulaire du ministère de l'urbanisme et du logement prévoyait la mise en place, grâce à une dotation initiale de l'Etat, de fonds locaux interpartenaires d'aide aux familles confrontées à ces difficultés. Ces fonds sont destinés à consentir des avances à des familles ne pouvant plus faire face à leurs dépenses de logement en raison de difficultés sociales objectives (maladie, invalidité, chômage, décès, etc.). Les mécanismes de ces fonds ont été perfectionnés et décrits en détail dans la circulaire interministérielle n° 82-70 et 82-75 du 20 juillet 1982. Seulement, la mise en place de ces dispositifs dépend de la volonté des partenaires locaux qui complètent l'apport de l'Etat : départements, communes, organismes d'H.L.M., C.A.F., A.S.S.E.D.I.C., etc. L'Etat intervient à hauteur de 35 p.100 du total des crédits réunis pour ces fonds d'aides. Dans le cadre du dispositif complémentaire de lutte contre la pauvreté et la précarité, décidé par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 17 octobre 1984, la mise en place de ces fonds va être accélérée. Il a été décidé d'assouplir leurs mécanismes de gestion en autorisant, notamment, les C.A.F. et les départements à les gérer directement. Par ailleurs, ils pourront

être créés non plus seulement dans le secteur du logement social, mais même dans le secteur privé. De plus, l'Etat participera à la constitution de fonds locaux interpartenaires destinés à favoriser l'accès à un logement décent des ménages défavorisés, soit en leur apportant des aides directes, soit en permettant d'offrir aux bailleurs sociaux ou privés des garanties (garanties financières, garanties d'accompagnement social). Enfin de nouvelles places au centre d'hébergement pourront être créées. Une circulaire interministérielle du 20 décembre 1984 est intervenue pour préciser ces dispositions. Il importe cependant que l'ensemble des dispositifs prévus ne peuvent être mis en place sans une mobilisation réelle et une volonté précise des partenaires locaux, notamment des collectivités locales. Les Bouches-du-Rhône, et en particulier La Ciotat, ne sont pas encore couverts : rien ne devrait s'opposer à ce qu'ils le soient rapidement s'il existe une volonté locale. En ce qui concerne l'institution d'un « seuil incompressible de ressources » pour toute famille, elle ne peut pas, dans le contexte budgétaire actuel, être envisagée au niveau national. Le Gouvernement est attentif aux expériences de « minimum social garanti » qui peuvent être conduites à l'initiative de certaines collectivités locales, mettant en jeu les solidarités communales.

*Comptes de gestion
des centres d'aide par le travail : charges*

20120. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les membres de l'union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés de la région Centre au regard de la circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 émanant de son ministère, laquelle semble devoir entraîner des charges excessives sur les comptes de gestion commerciale des centres d'aide par le travail au risque d'en empêcher le bon fonctionnement et de provoquer leur fermeture. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives elle envisage de prendre afin d'éviter que ces dispositions réglementaires n'entraînent le rejet hors de ces structures des personnes handicapées mentales les moins performantes, contrairement à la protection qui leur a été assurée par la circulaire 60-A 5 du 8 décembre 1978.

Réponse. - La circulaire n° 84-10 du 25 juin 1984 relative à la maîtrise des dépenses d'aide sociale à la charge de l'Etat a précisé la répartition des dépenses entre le compte de gestion administrative et le compte de gestion commerciale des centres d'aide par le travail. Outre les dépenses de fonctionnement des C.A.T., il convient de souligner que l'Etat assure la prise en charge du complément de rémunération versé au travailleur handicapé qui peut, dans certains cas, atteindre 55 p. 100 du S.M.I.C., ainsi qu'un prix de journée couvrant l'intégralité des frais de fonctionnement de l'atelier, exclusion faite des dépenses directement liées à la production. Il a donc paru justifié de demander aux centres d'aide par le travail souhaitant faire appel à des services technico-commerciaux extérieurs d'imputer ces dépenses sur le compte de gestion commerciale dans la mesure où des dépenses liées au personnel d'encadrement de l'atelier sont déjà prises en charge par l'Etat. Le recours à ces services doit en effet être négocié au meilleur prix au regard du bénéfice réel qu'ils apportent à l'entreprise. D'une manière générale, tout transfert indu du compte de gestion commerciale au compte de gestion administrative doit être évité, dès lors que l'activité économique du centre le permet. Les comptes de chaque centre pourront ainsi être examinés par une cellule départementale prévue à cet effet, notamment lorsque l'application de la circulaire risque d'entraîner une situation particulièrement délicate.

*Remise solennelle
des titres de nationalité française à des étrangers*

20441. - 15 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas souhaitable, à l'instar d'autres pays, de réunir annuellement, dans les préfectures, les étrangers admis par nationalisation dans la nationalité française, pour une remise solennelle des titres les concernant, en leur demandant dans une sorte de serment de s'engager à respecter les lois du pays et à le servir en toutes circonstances.

Réponse. - L'organisation au bénéfice des étrangers naturalisés d'une procédure de remise solennelle des titres probants de leur acquisition de la nationalité française, assortie d'un serment de respecter les lois de la France et de servir ce pays, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, ne peut être envisagée en

l'état des textes en vigueur. En effet, ni le code de la nationalité française ni le décret n° 73-643 du 10 juillet 1983 relatif aux formalités qui doivent être respectées dans l'instruction notamment des demandes de naturalisation ou de réintégration ne prévoient cette forme de notification. Il convient d'observer au surplus qu'une telle procédure présenterait, en l'état du droit de la nationalité française, un intérêt limité puisque, quel qu'en soit le mode d'obtention, décret ou déclaration, la nationalité est déjà acquise à la date de notification aux postulants des documents qui en font preuve ; ainsi, conformément à l'article 40 du décret précité, l'étranger naturalisé devient français à compter de la date de signature du décret de naturalisation, ce qu'il peut établir par la production du *Journal officiel* le publiant (article 41 dudit décret). La nationalité française n'est pas, par ailleurs, accordée aux étrangers que ne remplissent pas les conditions légales, notamment en raison de leur comportement au regard des lois pénales françaises. Lorsqu'elle est accordée, la nationalité française comporte, pour celui qui l'acquiert, l'ensemble des droits et devoirs attachés à cette qualité sans qu'il soit besoin de matérialiser ces conséquences par une cérémonie solennelle.

Conditions d'exercice des assistantes sociales dans le cas d'un établissement spécialisé

21041. - 20 décembre 1984. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la réglementation et les conditions d'exercice des assistantes sociales dans le cas d'un établissement spécialisé pour handicapés. Il lui demande si, tout en étant titulaire d'un contrat de travail, l'assistante sociale peut invoquer la circulaire Joxe du 22 octobre 1959, notamment en ce qui concerne la réception de son courrier non ouvert au préalable et la possibilité d'adresser son courrier sous sa propre signature ou si celui-ci doit être seulement signé par le directeur de l'établissement. Il précise que, dans le cas où la circulaire serait applicable, les conditions d'exercice prévues sont applicables quel que soit le caractère spécialisé de l'établissement.

Réponse. - La circulaire du 22 octobre 1959 pour l'application de la loi de titularisation des assistantes sociales de l'Etat a notamment pour objet d'organiser, dans le cadre de la protection du secret professionnel, les conditions de travail des assistants de service social occupant un emploi permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat. Les établissements spécialisés pour handicapés entrant dans le champ de cette circulaire sont donc tenus d'en appliquer les instructions, notamment, par exemple, les instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles. Le cas des établissements privés et non visés explicitement dans le texte susmentionné doit être étudié au regard des dispositions plus générales relatives au secret professionnel des assistants de service social. Les rapports des assistants de service social avec leur employeur ou leur responsable hiérarchique constituent une notion délicate. En effet, s'il y a bien entre salarié et employeur un lien de subordination qui soumet le salarié à un certain nombre d'obligations, il semble que ce lien de subordination ne doit pas aller à l'encontre du statut particulier dont bénéficie une profession lorsque ce statut est garanti par la loi. Ainsi quelle que soit la nature de l'établissement toutes dispositions doivent être prises pour que soit conservé le caractère confidentiel des relations entre les assistants de service social et les usagers. A cet effet, il apparaît au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que les mesures précisées dans la circulaire interministérielle du 22 octobre 1959 et rappelées dans l'instruction du ministre des affaires sociales du 26 mars 1965 concernant les conditions d'installation et le courrier des assistants de service social peuvent servir de référence pour les établissements spécialisés pour handicapés.

Santé

Médecins hospitaliers : revendications

10939. - 31 mars 1983. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, dans quelles mesures il entend donner satisfaction aux justes revendications des médecins hospitaliers, concernant en particulier : l'alignement de leur couverture sociale et de leur retraite sur celle de la fonction publique ; la refonte de la réglementation des gardes et astreintes avec revalorisation

substantielle de leur rémunération ; une grille de salaire avec avancement à l'ancienneté sur dix-sept ans maximum et amélioration des salaires de début de carrière ; la révision de leur statut avec garde unique et maintien des fonctions d'attachés et des médecins à temps partiel dans les hôpitaux publics avec amélioration de leur statut ; une départementalisation réalisée de manière souple en tenant compte des particularités et expériences locales ; enfin, la reconnaissance et la revalorisation du droit syndical et de la promotion professionnelle.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les négociations statutaires avec les médecins ont abouti à la publication des décrets du 24 février 1984. Paraîtront prochainement des décrets sur les médecins à temps partiel et les attachés. Ainsi que l'engagement en a été pris, le montant des gardes a été revalorisé en mai 1984 et suivra dorénavant l'évolution des rémunérations. De même, le décret sur la départementalisation, largement concerté avec la profession, vient d'être publié.

AGRICULTURE

Revalorisation des aides compensatrices de handicap I.S.M. et I.S.P

18361. - 12 juillet 1984. - **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager la revalorisation des aides compensatrices de handicap I.S.M. (indemnité spéciale montagne) et I.S.P. (indemnité spéciale de piémont) et leur indexation sur l'évaluation des coûts de production.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de revaloriser pour l'hiver 1984-1985 les indemnités compensatrices de handicap. Les taux moyens nationaux utilisés pour le calcul des enveloppes de crédits allouées à chaque département ont été augmentés de 6 p. 100 en zones de montagne et de piémont. En zone de haute montagne, la nécessité de respecter la réglementation communautaire a conduit à une augmentation de 4,8 p. 100, le taux plafond imposé par la C.E.E. étant atteint. Il appartient aux commissaires de la République de fixer les taux applicables dans chaque département en fonction de la modulation qu'ils estiment nécessaire pour adapter le montant des aides versées aux exploitants au degré réel des handicaps dans leur département, étant entendu que le taux plafond est applicable sans modulation possible en zone de haute montagne.

Diminution de la production laitière et exploitations agricoles de groupe

20707. - 29 novembre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les conditions d'application des mesures tendant à la diminution de la production laitière dans les exploitations comprenant plusieurs agriculteurs, chef d'exploitation et associé d'exploitation, groupement agricole d'exploitation en commun, exploitations en société. Il demande comment sont calculées les aides au départ pour ces mêmes exploitations de groupe : y a-t-il une seule aide par exploitation ou bien une aide par unité de travailleurs.

Réponse. - L'article 8 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers stipule que « lorsque le producteur est une personne morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, la production à prendre en compte pour l'établissement de la prime et l'engagement d'abandonner de façon complète et définitive les livraisons ou les ventes de lait ou de produits laitiers sont appréciés au niveau de l'ensemble des unités de production gérées ». Il résulte de ces dispositions que le producteur, personne morale ou groupement de personnes physiques ou morales, est considéré comme une seule exploitation. Par conséquent, il n'a droit qu'à une seule prime au profit de l'un des associés ou coexploitant qui satisfait aux conditions fixées par le décret, calculée sur le montant total de ses livraisons ou ventes de lait ou de produits laitiers. Toutefois, l'article 8 du décret précité prévoit que « pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il est fait application de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 ». Le principe de la transparence s'applique ainsi à l'égard des membres associés d'un G.A.E.C. Celui-ci doit donc cesser globalement toute livraison ou vente de lait ou de produits laitiers puisqu'il est considéré comme un seul livreur. Par ailleurs, pour le calcul des aides, la situation de

chaque associé demandeur est appréciée indépendamment et pour une livraison égale à la production globale du G.A.E.C. divisée par le nombre d'associés.

Leucose bovine

21260. - 3 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la législation actuelle qui ne permet pas à un éleveur, acheteur de bovins leucosiques, d'en exiger la reprise obligatoire par le vendeur. Il a eu connaissance d'un projet de loi qui prévoirait une telle faculté de réhabilitation à l'occasion d'une transaction commerciale. La mise en œuvre d'une telle disposition apparaît, aujourd'hui, comme une nécessité urgente propre à limiter la contamination des cheptels sains. Il aimerait être assuré que ce projet de loi sera rapidement soumis à l'appréciation du Parlement.

Réponse. - Un article de loi visant à ajouter la leucose bovine enzootique à la nomenclature des vices réhabilitables de l'article 285 du code rural a été préparé par le ministère de l'agriculture. Il sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat afin de pouvoir être examiné par le Parlement lors de sa prochaine session parlementaire.

Droit à la retraite des exploitants agricoles

21486. - 24 janvier 1985. - **M. Georges Traille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles acquièrent le droit à la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail si leur inaptitude est de 50 p. 100. S'y ajoute la condition que, au cours des cinq dernières années, ils n'aient pas employé plus d'un aide familial ou plus d'un salarié. Dans les régions de petites et moyennes exploitations, il est souvent nécessaire d'inscrire le fils comme aide familial pendant l'année ou les deux années au cours desquelles il suit des stages qui lui permettent de bénéficier de la D.J.A., sinon il devrait s'inscrire au chômage. Il s'agit d'un emploi provisoire, lié aux personnes. Il lui demande quels assouplissements il envisage d'apporter aux textes en vigueur afin, notamment, de donner aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole le pouvoir d'examiner, dans ces cas particuliers, les droits à la retraite des exploitants agricoles.

Réponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants », c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne - aide familiale ou salarié - en plus de leur conjoint. En outre, il a été admis par instruction ministérielle que pouvait être assimilée à l'emploi d'un salarié permanent l'utilisation d'une main-d'œuvre occasionnelle ou permanente à temps partiel pendant une durée n'excédant pas une moyenne de 2 080 heures, établie sur la base des années de la période quinquennale de référence, au cours desquelles il y a eu emploi de salariés occasionnels. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

CULTURE

Aménagement des abords de la cathédrale d'Amiens

20518. - 22 novembre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le projet d'aménagement des abords de la cathédrale d'Amiens qui est soumis depuis deux ans à la Commission nationale des sites.

Il lui signale l'urgence de donner un avis afin que puissent enfin commencer les travaux indispensables pour améliorer l'environnement de ce chef-d'œuvre classé par l'Unesco dans le patrimoine mondial. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce projet.

Réponse. - L'aménagement des abords de la cathédrale d'Amiens fait l'objet depuis plusieurs années d'une concertation étroite entre la municipalité et les services d'Etat chargés, au niveau local et au niveau national, de la protection des abords de monuments historiques. La restructuration d'ensemble du quartier faisant face à la cathédrale a fait l'objet d'un concours d'idées lancé à l'initiative de la municipalité et mettant en présence de nombreuses équipes de concepteurs en matière d'urbanisme. Une délégation de la section des abords de la commission supérieure des monuments historiques constituée par le ministre de la culture à la demande du maire d'Amiens, a accompagné de ses réflexions les travaux du jury, dans l'optique de l'examen à venir de ce dossier par cette commission. Cette délégation s'est rendue sur place à deux reprises, en juin et en décembre 1984, et a pu rendre ses premières conclusions qui se trouvent d'ailleurs aller dans le sens de la décision finalement prise par le jury. Le ministre de la culture a par ailleurs désigné, à la demande de la municipalité, un représentant au sein même de ce jury. Le projet d'aménagement auquel l'honorable parlementaire semble plus particulièrement faire allusion, concerne la construction d'un immeuble sur le flanc sud du parvis de la cathédrale, en continuité de la fameuse « maison de verre ». Ce dossier n'est nullement soumis depuis deux ans à la section des abords de la commission supérieure des monuments historiques. La décision qui avait été prise voici deux ans consistait à soumettre à terme à cette commission le projet définitif qui sera appelé à se construire en ce lieu singulièrement sensible. Cette décision de principe demeure d'ailleurs d'actualité. Mais pour ce qui est du projet actuellement présenté, dû à un architecte amiénois, M. Courouble, et dont le permis de construire a été déposé en 1984, il m'est apparu plus sage d'en éviter la mise en œuvre prématurée, en l'absence d'un réel consensus sur le plan architectural, et sans que soient connus les résultats du concours d'urbanisme évoqué précédemment, et dont le futur projet devra tenir compte. Une réponse en ce sens a été faite au maire d'Amiens le 5 juillet 1984. Il faut noter que cette position, qui a été confirmée par le directeur de l'urbanisme et des paysages par lettre en date du 13 décembre 1984 adressée au commissaire de la République, a été prise en tenant les élus municipaux étroitement et préalablement informés. Cette concertation, dont on ne peut que se féliciter, paraît être à la mesure des enjeux posés aux abords de ce prestigieux monument.

Année européenne de la musique

20520. - 22 novembre 1984. - Alors que 1985 sera l'année européenne de la musique, dont l'objet est d'encourager la pratique et la formation musicales des amateurs et des professionnels, **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le caractère inopportun des importantes réductions de crédits touchant les écoles nationales de musique et les conservatoires nationaux de région et lui demande quelles seront les actions spécifiques de son ministère dans le cadre de cette année européenne de la musique.

Réponse. - Le ministre de la culture fait remarquer à l'honorable parlementaire que si l'aide qu'apporte l'Etat aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique connaît un fléchissement en 1985, ce recul intervient après qu'un effort sans précédent a été effectué au profit de ce secteur depuis 1982 : le budget consacré aux conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique a doublé entre 1981 et 1984 ; le nombre d'écoles nationales de musique a été étendu durant la même période afin de compléter la carte scolaire des établissements contrôlés : 33 nouvelles écoles ont été ouvertes depuis 1981. Par ailleurs, un effort considérable est poursuivi en ce qui concerne la modernisation des équipements des écoles de musique. Durant les deux dernières années, 30 programmes d'investissements locaux ont été soutenus. Plus du quart des écoles ou conservatoires contrôlés par l'Etat ont donc été dotés de nouvelles installations ; à titre d'exemple, les nouveaux locaux des conservatoires de Caen, d'Angers et de Nevers ont été inaugurés en 1984. Par ailleurs, un programme complet d'investissement est engagé pour l'enseignement supérieur : transfert du conservatoire national supérieur de musique de Lyon dans de nouvelles installations à l'école vétérinaire ; construction des nouveaux locaux du conservatoire national supérieur de musique de Paris dans la future cité de la musique du parc de la Villette ; transfert de l'école de danse de l'Opéra dans de nouveaux locaux à Nanterre ; aide à la construction d'une école nationale supérieure de danse à Marseille. Enfin l'aide à la formation professionnelle des

musiciens et à la formation pédagogique des professeurs connaît un développement constant. Quant à l'année 1985, à l'initiative du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, elle a été en effet décrétée « Année européenne de la musique », (A.E.M.). Tous les pays membres du Conseil de l'Europe (auxquels s'est jointe la Yougoslavie) participeront à cette manifestation grandiose. Pour la circonstance le comité national français pour l'Année européenne de la musique a étudié ou suscité de nombreuses propositions de programmes avec le souci « de mettre d'abord en valeur les initiatives novatrices, celles qui promettent de se développer dans l'esprit fixé par le comité européen d'organisation et qui ont trouvé à travers l'Europe des partenaires actifs ». Le programme officiel français se compose de cinquante projets qui seront particulièrement soutenus par la direction de la musique et de la danse qui a dégagé sur son budget 1985 des crédits spécifiques pour l'Année européenne de la musique, à hauteur de 5,5 MF. Ces projets sont ouverts à toutes les formes de manifestations musicales et à tous les genres de musiques. Ainsi, outre les anniversaires de Schutz, Bach, Haendel, Scarlatti et Berg, le rock, la chanson, le jazz, les musiques traditionnelles et la musique contemporaine seront également célébrés en 1985. Des concerts, des colloques, des stages, des conférences, des concours et des grands rassemblements organisés par des associations de la loi de 1901 se dérouleront sur tout le territoire français avec l'aide des collectivités locales et des ambassades des différents pays européens concernés par ces manifestations. Enfin, le comité européen d'organisation a décidé d'inviter tous les pays à se joindre le 21 juin 1985, à la fête de la musique qui deviendra donc une « Fête européenne de la Musique ».

*Statut et prise en charge des dépenses
de fonctionnement des écoles d'art*

21473. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été le résultat des études conduites par son département ministériel, en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'économie, des finances et du budget, concernant le problème du statut et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles d'art.

Réponse. - Le statut et la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles régionales et municipales d'art font à l'heure actuelle l'objet de discussions entre les ministères concernés. Une consultation des collectivités locales intéressées devra également intervenir. Sur ces bases, des propositions pourront être faites qui seront portées à la connaissance de l'honorable parlementaire dans les meilleurs délais.

DÉFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre

Revendications des anciens combattants

19149. - 6 septembre 1984. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des victimes de guerre et anciens combattants. Depuis 1981, le Gouvernement a engagé le rattrapage progressif du rapport constant. Le retard net des pensions militaires d'invalidité avait été évalué à 14,6 p. 100 par rapport au traitement de référence. Cet écart a été réduit de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et de 1,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1981. Un point supplémentaire a été accordé au 1^{er} novembre 1984. Au total, le rattrapage du rapport constant restant à effectuer s'établit à 6,86 p. 100 au 1^{er} novembre 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le rattrapage du rapport constant soit achevé avant la fin de 1986, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Il lui rappelle les autres revendications des anciens combattants : attribution du bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord et anciens résistants, le rétablissement de la proportionnalité des pensions afin de mieux réparer les préjudices physiques subis lors des conflits, un réexamen de la situation des veuves de guerre. Il désire connaître les propositions que le Gouvernement a l'intention de prendre pour répondre à ces aspirations.

Réponse. - 1^o Une réunion exceptionnelle de la commission de concertation budgétaire, élargie aux représentants de tous les groupes du Parlement, s'est tenue, à la demande du Premier

ministre, le 20 mars 1984, au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin d'examiner les modalités propres à résorber l'écart constaté entre les pensions militaires d'invalidité et le traitement du fonctionnaire de référence et fixer un calendrier pour l'achèvement de ce rattrapage. Le secrétaire d'Etat a précisé que le Gouvernement avait décidé de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. Compte tenu de cette décision et en raison des mesures spécifiques intervenues en juillet 1981 (5 p. 100) et au 1^{er} janvier 1983 (1,40 p. 100) et du relèvement de 1 p. 100 à dater du 1^{er} novembre 1984, il restait 6,86 p. 100 à rattraper sur le retard de 14,26 p. 100 constaté en 1980 par la commission tripartite. **M. Laurain** a toutefois insisté sur le fait que l'achèvement du rattrapage ainsi défini, compte tenu de son coût (1 440 000 000 en francs 1984) et des contraintes budgétaires actuelles, ne pouvait se faire avant le terme de la présente législature. En conséquence, et conformément aux engagements pris par le Président de la République, le calendrier suivant a été retenu : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les 4 p. 100 restants en 1987 et 1988. Les associations ont fait part de leurs observations sur ce calendrier lors de la réunion de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 (communiqué du 27, diffusion du 2 octobre 1984). La loi de finances pour cette année prévoit une mesure de rattrapage de 1 p. 100 au 1^{er} octobre 1985 - pour un montant de 55 millions de francs - conformément au calendrier retenu. Il restera donc, au 1^{er} octobre 1985, 5,86 p. 100 à rattrapper sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979 par la commission tripartite. La réalisation de ces engagements aura nécessité entre 1981 et 1986 l'inscription d'une dotation globale de 2,17 milliards de francs. 2^o L'ouverture du droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté est indépendante de la possession de la carte du combattant. Les lois n^o 74-1044 du 9 décembre 1974 et n^o 82-843 du 4 octobre 1982 relatives à l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord sont donc sans incidence en la matière. Les intéressés ont droit à la campagne simple (décret n^o 57-197 du 14 février 1957). En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double et de majoration, ce vœu paraît légitime au regard de l'égalité des droits qui doit exister entre toutes les générations du feu, mais le coût élevé de sa réalisation en rend l'accueil impossible dans l'immédiat. 3^o Les fonctionnaires, anciens résistants, dont les services ont été homologués par l'autorité militaire ont droit : à la prise en compte du temps passé dans la Résistance pour le calcul de leur retraite ; au bénéfice de la campagne double calculée sur le temps de services effectifs dans la Résistance, campagne qui s'ajoute aux services effectifs pour le calcul de la retraite (c'est l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 qui leur est applicable comme à tous les autres militaires pour la guerre de 1939-1945) ; à des majorations d'ancienneté valables pour l'avancement égales à cinq dixièmes du temps de services effectifs ouvrant droit à la campagne simple (loi du 26 septembre 1951). La possession de la carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), qui peut être attribuée sans l'homologation précitée, ouvre droit à la carte du combattant ; la possession de cette dernière permet de bénéficier de la loi du 21 novembre 1973 concernant une anticipation possible de la pension de vieillesse du régime général à partir de soixante ans sans minoration. Enfin, tous les anciens résistants, qu'ils aient ou non ces cartes, peuvent faire valider la durée de leur activité résistante pour la retraite (pensions de vieillesse et pensions civiles et militaires de retraite) sur production d'attestations délivrées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. 4^o et 5^o Le rétablissement de la proportionnalité des pensions et la situation des veuves de guerre font partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

*Mesures en faveur de certains prisonniers de guerre
ayant refusé la nationalité allemande*

21018. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait qu'après la signature de l'armistice en 1940 un certain nombre de prisonniers de guerre originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont refusé la proposition formulée par les autorités allemandes d'obtenir leur libération moyennant l'acceptation signée par ces prisonniers de guerre de devenir citoyens allemands. Certains d'entre eux ont subi de ce fait une captivité de cinq ans et souvent des traitements spéciaux ou des sévices en représailles de leur attitude patriotique. Si, depuis la fin des hostilités, un certain nombre de mesures concernant les citoyens de ces trois départements ont été prises pour reconnaître et compenser les situations préjudiciables qu'ils avaient eu à subir pendant la guerre, aucun des textes en vigueur ne vise expressément les prisonniers de guerre ayant refusé la

nationalité allemande pour obtenir leur libération. Or, la comparaison de leur situation avec celle de leurs compatriotes résistant à l'occupation peut présenter certaines analogies. Ainsi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir la situation de ces anciens prisonniers de guerre, afin de les faire bénéficier d'une juste compensation de leurs sacrifices.

Réponse. - Parmi les prisonniers de guerre, ceux qui apportent la preuve qu'ils ont accompli des actes de résistance à l'ennemi définis par l'article R. 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et pour qui cette activité a entraîné une aggravation de leur situation par un transfert dans un camp de concentration ou dans un camp de représailles (tels que Rawa-Ruska, Colditz, Lubek par exemple) peuvent obtenir, selon le cas, le titre de déporté résistant ou d'interné résistant. Tel n'est pas le cas de ceux dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire ; pour leur part, ils bénéficient des avantages offerts au titre de la captivité : selon la durée de cette dernière, elle autorise, soit l'anticipation maximale de cinq ans de la pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 si elle a été interrompue après six mois par une évasion réussie, soit une anticipation calculée en fonction de la durée des services militaires de guerre ou (et) de la captivité ; il est souligné en outre que toutes les périodes de mobilisation et de captivité sont validées gratuitement pour la retraite. Enfin, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés le statut de patriote résistant à l'Occupation (P.R.O.) qui concerne des victimes civiles de guerre incarcérées en camps spéciaux.

Abaissement de l'âge de la retraite du combattant

21099. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que la généralisation de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans nécessiterait que la retraite du combattant soit également servie dès l'âge de soixante ans aux anciens combattants titulaires de la carte, sans aucune condition de ressources. En outre, la réversibilité de la retraite du combattant, comme pour les autres retraites au bénéfice du conjoint survivant, apparaît comme étant une revendication parfaitement légitime et fondée de la part du monde combattant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au Gouvernement allant dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Il n'est pas envisagé de modification en ce domaine.

DROITS DE LA FEMME

Protection sociale des femmes âgées

21365. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, combien de femmes, âgées de plus de soixante ans, se trouvent à l'heure actuelle sans protection sociale. Quelles mesures compte-t-elle proposer pour leur venir en aide.

Réponse. - Les mécanismes en vertu desquels une personne bénéficie de la protection sociale sont divers. En dehors des cas où, exerçant encore une activité professionnelle, elles bénéficient des droits du régime social dont relève la catégorie professionnelle considérée, les femmes âgées de plus de 60 ans bénéficient, si elles sont mariées, de la protection de l'ayant droit : prestations en nature de l'assurance maladie, droit à la pension de réversion en cas de décès du conjoint assuré. Quant aux femmes isolées sans activité professionnelle et dont les ressources sont modestes, elles relèvent dans la plupart des cas de l'allocation d'insertion (ordonnance du 21 mars 1984), qui déclenche le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ce droit est ensuite maintenu tant que la personne considérée reste à la recherche d'un emploi. Il est difficile, dans ces conditions, de donner une réponse chiffrée exacte à la question de l'honorable

parlementaire. Il n'a pas échappé au ministre des droits de la femme que si la très grande majorité des femmes âgées bénéficient de la protection sociale, certaines d'entre elles peuvent s'en trouver exclues. Les départements ministériels concernés recensent actuellement les cas litigieux et étudient les moyens à mettre en place.

Situation des chargées de mission départementales aux droits de la femme

21420. - 17 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, quel avenir elle entend réserver aux chargées de mission départementales aux droits de la femme et en particulier s'il est prévu de leur appliquer un réel statut de chargé de mission dans un avenir proche. Il apparaît que les représentantes de son ministère dans les départements sont pour la plupart vacataires, sans aucune sécurité d'emploi et qu'elles ne peuvent prétendre aux droits qu'elles sont chargées de faire connaître et de promouvoir auprès des femmes salariées.

Réponse. - Madame la ministre des droits de la femme est consciente du fait que les structures régionales et départementales du ministère sont demeurées longtemps sans moyens suffisants. Toutefois, depuis 1981, une attention particulière a été apportée à l'amélioration de cette situation. C'est ainsi qu'en 1983 et en 1984 des crédits nouveaux ont permis de renforcer les délégations régionales, de doter chaque département d'une chargée de mission, d'harmoniser et de revaloriser le traitement de ces personnels. La poursuite de cet effort devra notamment se traduire par une prise en compte de la situation de ces personnels du point de vue de leur statut dans la fonction publique. C'est pourquoi Madame Roudy a demandé, dans le cadre du budget de son ministère pour 1986, des moyens nouveaux permettant d'accorder aux chargées de mission départementales le statut administratif garantissant au mieux leurs intérêts et celui du service dont elles ont la charge.

Femmes seules chefs de famille : allocation logement

21426. - 17 janvier 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme**, sur le problème des femmes seules chefs de famille qui perçoivent l'allocation parent isolé et qui perdent alors le bénéfice de l'allocation logement. L'allocation logement ne pouvant être considérée comme une ressource, il devrait être possible d'attribuer l'allocation parent isolé en plus de celle-ci. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Aux termes des articles L. 543-10 et suivant du code de la sécurité sociale résultant de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, modifiée par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, toute personne célibataire, veuve, divorcée, séparée de droit ou de fait, ou abandonnée résidant en France, qui assume seule la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants, peut percevoir l'allocation de parent isolé. Les ressources de l'allocataire sont prises en compte pour le calcul de cette allocation. L'article L. 543-10 susvisé énumère limitativement les prestations qui n'entrent pas en compte dans cette évaluation des ressources. L'allocation logement n'y figurant pas, on doit la considérer comme constituant une ressource de l'allocataire. Il convient de remarquer que l'allocation logement et l'allocation de parent isolé ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Par ailleurs, il importe de souligner que l'allocation de parent isolé accorde, notamment pour ceux et celles qui n'exercent pas d'activité professionnelle, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Protection de la liberté de la presse

13036. - 25 août 1983. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ce qui lui paraît être une atteinte à la liberté de la presse, en l'occurrence les poursuites engagées contre un journal qui demande une augmentation de 10 centimes à ses lecteurs, passant ainsi, comme il en avait la possibilité à compter du 1^{er} mai 1983, de 3,70 francs à 3,80 francs. Pourquoi certains quotidiens parisiens ont-ils droit : de porter leur prix l'un à 4 francs, l'autre à

3,80 francs, et de bénéficier d'aides exceptionnelles de l'Etat ? Pourquoi certaines autorisations sont-elles consenties à des journaux de province passant de ce fait de 2,80 francs à 3 francs ? Il y a là, aux yeux de beaucoup, plus qu'une affaire de prix, chaque lecteur étant seul juge de l'achat de son journal, mais le sentiment d'une mesure discriminatoire à l'encontre de la presse d'opposition. Il désirerait obtenir tout apaisement à ce sujet.

Réponse. - Les prix des journaux sont soumis, comme l'ensemble des produits manufacturés fabriqués en France, au régime général des prix à la production. Les organisations professionnelles représentatives sont invitées dans ce cadre à signer des engagements de lutte contre l'inflation qui autorisent des majorations de prix applicables à l'ensemble de la presse concernée dans les mêmes conditions. Les journaux qui ne respectent pas ces engagements acceptés par la profession sont susceptibles d'en courir les sanctions prévues par les textes.

Création de « zones franches ».

15200. - 26 janvier 1984. - **M. Georges Mouly** a pris connaissance avec intérêt de la déclaration de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** au forum de *L'Expansion* évoquant l'idée de « zones franches ». Ces dernières ont, en Belgique, prouvé leur aptitude à attirer des industries dans des régions sensibles, par le biais de facilités essentiellement fiscales. La création de telles zones dans une région comme le Limousin serait un moyen efficace d'enrayer une désertification et une paupérisation croissante d'une des deux seules régions à se dépeupler et dont le P.I.B. par habitant est le plus faible de France. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude la création de telles zones franches.

Réponse. - Le gouvernement n'envisage pas de créer de véritables zones franches défiscalisées. Des mesures fiscales spécifiques en faveur de certaines zones existent cependant depuis de nombreuses années dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Par ailleurs, les pouvoirs publics ne ménagent pas leurs efforts en faveur des zones particulièrement éprouvées par la crise économique. Ainsi, le conseil des ministres du 8 février 1984 a arrêté une liste de quatorze pôles de conversion. Ces pôles bénéficient d'aides financières prenant la forme d'un soutien aux investissements et aux travaux qui y sont réalisés et de mesures administratives consistant notamment en un allègement et une accélération des formalités liées à la création d'entreprises et en un versement plus rapide de la prime d'aménagement du territoire.

Imposition des produits des clauses d'indexation

15267. - 26 janvier 1984. - **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, comme le laisse supposer un certain nombre d'études réalisées à son ministère, le Gouvernement envisage l'imposition des produits des clauses d'indexation qui s'appliqueraient notamment à l'emprunt 1977 dont la valeur est liée à l'or ou aux bons de la caisse nationale de l'énergie qui évoluent suivant les recettes d'E.D.F.-G.D.F.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier les modalités de taxation des produits des clauses d'indexation attachés aux bons de caisse ou aux obligations.

Amélioration des conditions de crédit aux entreprises artisanales et au petit commerce

15736. - 23 février 1984. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour améliorer les conditions de crédit accordées aux entreprises artisanales et au petit commerce par l'octroi des prêts bonifiés et d'aides à la modernisation.

Réponse. - Les petites et moyennes entreprises du secteur du commerce bénéficient de régimes spéciaux de financement institués en faveur des commerçants associés en chaînes volontaires, coopératives ou franchises, des jeunes commerçants, de ceux qui reconvertisent leur activité, et ceux qui sont situés dans les zones rurales de montagne. Elles ont en outre accès aux prêts participatifs simplifiés. Quant aux entreprises artisanales, elles bénéficient d'un régime spécifique de prêts bonifiés par l'Etat pour le financement de leurs investissements. Des mesures nouvelles ont été prises en 1984 dans ces deux secteurs : le livret d'épargne entreprise institué par la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a pour but de faciliter, par l'oc-

troi de prêts à des conditions intéressantes, les créations et les reprises des petites entreprises et en particulier des entreprises artisanales ; l'institution d'un régime de prêts aidés en faveur des commerçants situés dans des communes de moins de 1 000 habitants. Pour améliorer les conditions de financement des entreprises artisanales, le Gouvernement a décidé en 1985 de fixer à 8,4 milliards de francs l'enveloppe des prêts aidés et d'élargir à de nouveaux réseaux la distribution de ces concours jusqu'à maintenant réservée aux Banques populaires, au Crédit agricole, et, pour une très faible part, à la Caisse centrale de crédit coopératif et au Crédit maritime mutuel.

Vente de terrain après travaux de démolition : calcul de la plus-value

17690. - 31 mai 1984. - **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème d'interprétation concernant la plus-value, lors de la vente d'un terrain sur lequel il a été procédé à des travaux de démolition. Compte tenu des dispositions de l'article 150 H du code général des impôts qui stipule notamment que la plus-value imposable en application de l'article 150 A est constituée par la différence entre : le prix de cession, réduit du montant des taxes acquittées et des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession, et le prix d'acquisition par le cédant, majoré des frais afférents à l'acquisition, des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration réalisées depuis l'acquisition lorsqu'elles n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le propriétaire d'un terrain sur lequel était édiflée une construction vétuste ayant fait procéder à la démolition de cette construction, afin de mieux négocier la vente de ce terrain comme terrain à bâtir, pourra au moment de la vente tenir compte des dépenses de démolition soit comme frais de cession venant en diminution du prix de vente, soit comme dépense d'amélioration venant en augmentation du prix d'acquisition.

Réponse. - Si, comme il semble, la démolition de la construction vétuste a été effectuée en vue de la vente de l'immeuble en tant que terrain à bâtir, les frais ainsi exposés constituent un élément du prix de revient de ce terrain. Ces frais peuvent dès lors s'ajouter à son prix d'acquisition, au titre des dépenses d'amélioration, pour le calcul de la plus-value.

Entreprises serristes : récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique

18243. - 5 juillet 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre, tendant à permettre aux entreprises serristes de faire face à leurs difficultés qui résultent notamment des coûts très élevés des produits énergétiques, en autorisant la récupération de la T.V.A. sur le fuel-oil domestique, mesure dont bénéficient à l'heure actuelle les serristes de la totalité des autres pays de la Communauté économique européenne.

Fiscalité du secteur horticole

18305. - 5 juillet 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réforme de la fiscalité agricole contenue dans la loi de finances pour 1984 ne résoud aucun des problèmes du secteur horticole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que la récupération de la T.V.A. sur le fuel-oil domestique accordée à d'autres catégories socio-professionnelles soit étendue au secteur horticole.

Réponse. - L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fuel domestique et à la plupart des autres produits pétroliers utilisés comme combustibles s'applique à tous les utilisateurs assujettis. La suppression de cette exclusion pour une catégorie particulière d'utilisateurs ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de la mesure qui ne peut être envisagée en raison des pertes de recettes considérables qu'elle entraînerait pour le budget de l'Etat.

T.V.A. : opérations faisant intervenir les collectivités locales

19590. - 4 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une conséquence, apparemment déconcertante, d'un cas d'application des textes fiscaux. La société A cède un

ensemble immobilier au département, dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi. Il est prévu que ces immeubles soient rapidement rétrocédés à une société B qui met en œuvre un programme d'extension. Lors des pourparlers entre les représentants de la société A et B, chacun était convaincu de ce qu'à l'occasion de régularisations éventuelles de déductions de T.V.A., à raison de travaux immobiliers effectués depuis moins de dix ans, la société A, reversant des dixièmes de la taxe au Trésor, les facturerait en sus à la société B avec transfert de droits à déduction, l'opération étant neutre sur le résultat de l'une et l'autre entreprise. Or il s'avère que les déductions à régulariser dans le cadre de l'opération excèdent, sur la base des dixièmes, la somme de 80 000 francs qui est, désormais, une perte sèche pour la société A. Le département n'étant pas assujéti à la T.V.A. dans le cadre de cette opération, la chaîne des assujétis se trouve rompue entre l'ancien et le nouvel utilisateur des biens. Dès lors, il aimerait connaître la solution offerte par la législation fiscale dans une telle situation.

Réponse. - La cession par un utilisateur redevable de la taxe sur la valeur ajoutée d'un immeuble bâti non imposable à une collectivité locale non assujéti pour qui ce bien ne constitue pas une immobilisation s'oppose à la transmission de tout droit à déduction aux éventuels sous-acquéreurs de cet immeuble, lesquels peuvent d'ailleurs ne pas être connus au moment de la première transaction. Cette situation se rencontre chaque fois que des personnes non assujéties, tels des particuliers ou des collectivités locales, s'interposent dans une chaîne de transactions entre redevables ; elle est inhérente à la définition même du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la législation fiscale en vigueur.

Crédit d'impôt recherche

20085. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été l'impact du crédit d'impôt recherche en 1984. Quels résultats sont attendus en 1985.

Réponse. - Au 31 décembre 1984, 1 460 entreprises avaient opté pour le crédit d'impôt recherche et bénéficié d'un crédit total de 357 millions de francs. L'incidence de ce crédit pour 1985 est estimée à 400 millions de francs.

Mise en application des aides à l'investissement proposées par les responsables d'entreprises

20507. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les chefs d'entreprise dans le département des Pyrénées-Orientales subissent les rigueurs quotidiennes de la crise. Pour le redémarrage de l'économie régionale et locale, ces responsables d'entreprise proposent une forme d'aide aux investissements, tenant compte des suggestions émises par le président de l'union patronale interprofessionnelle régionale (U.P.I.R.), lors d'un débat à Radio France sur l'avenir économique de notre région, selon lesquelles tout employeur de main-d'œuvre, à condition qu'il ait un établissement dans la région au 31 décembre 1983, bénéficierait pendant trois ans, et en franchise d'impôt, d'un abattement égal à 20 p. 100 des sommes qu'il aurait dû payer à l'U.R.S.S.A.F. Ce surplus ne serait pas distribuable. Dans le délai de trois ans, l'employeur devrait utiliser ces sommes, soit en investissement direct, soit en recherches et développement. Ces sommes seraient remboursables sur une période de dix ans avec une franchise de cinq ans. Au plan régional, cela représente environ 200 000 000 F par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce mode d'aide aux investissements, qui paraît très avantageux, pourra être mis en application.

Réponse. - La fiscalité ne constitue pas l'instrument exclusif de la politique d'aide à l'investissement et ne saurait, de ce fait, apparaître comme le moyen systématique et unique d'incitation au développement de l'activité économique. Cela dit, plusieurs mesures fiscales importantes ont été récemment adoptées en faveur des investissements productifs et de la recherche. Il s'agit, notamment, de l'amortissement exceptionnel des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, institué par l'article 71 de la loi des finances pour 1983, du crédit d'impôt en faveur de la recherche résultant de l'article 67 de la même loi de finances, et enfin, du régime applicable aux dépenses de fonctionnement engagées dans les opérations de recherche ainsi qu'à celles exposées pour l'acquisition de logiciel, qui résulte de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. L'ensemble de ces mesures qui apportent un soutien très efficace à l'investissement et à l'effort de recherche des entreprises est de nature à répondre aux préoccupations de

l'honorable parlementaire. Pour sa part, la mesure qu'il suggère n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires actuelles, et ferait, en tout état de cause, double emploi avec les dispositions en vigueur.

Détaxe du fuel : bénéficiaires

20513. - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs et organismes stockeurs qui ne récupèrent pas la T.V.A. sur le fuel, carburants et lubrifiants. Ce surcoût particulièrement important en ce qui concerne le séchage des récoltes, et notamment du tournesol, pénalise lourdement notre agriculture. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire profiter les agriculteurs de cette détaxe comme en bénéficiant d'autres catégories socio-professionnelles.

Réponse. - L'agriculture française jouit dans son ensemble d'un régime favorable sur le plan de la fiscalité en général et celle des produits pétroliers en particulier. Au contingent d'essence détaxée qui lui est alloué chaque année, s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins agricoles, ce qui revient à accorder une subvention de 1,10 franc par litre, soit 26,4 p. 100 du prix de vente T.T.C. du gazole. En 1984, le coût budgétaire de cette mesure s'élève à 2,7 milliards de francs. La conjoncture économique et les nécessités de la rigueur budgétaire ne permettent pas au Gouvernement d'aller au-delà.

Transports publics : nouveau régime de T.V.A.

20582. - 22 novembre 1984. - **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'après avoir pris connaissance des projets de l'administration fiscale (cf. la lettre du 16 avril 1984 du ministre des finances adressée au G.A.R.T.) quant à l'instauration d'un nouveau régime de T.V.A. pour les services des transports publics urbains de voyageurs, il lui apparaît que la suppression de la tolérance de non-imposition de la subvention d'équilibre va entraîner une charge supplémentaire pour les collectivités qui vont se trouver dans l'obligation de réduire leur effort social ; le nouveau régime va créer une inadmissible inégalité entre les divers modes d'exploitation en imposant, dans le cas d'exploitation en mandat, des surcoûts de trésorerie dus à l'application d'un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 sur la facturation par le gestionnaire de la majeure partie des coûts des services de transport. Cette inégalité est de nature à restreindre le libre choix des collectivités en matière de mode d'exploitation dans leurs services de transport ; les services fiscaux semblent attendre la parution de la circulaire et bloquent la récupération de la T.V.A. sur les investissements réalisés pour les services de transport public. Ce blocage, qui n'a pas de fondement légal, ne fait qu'accroître les difficultés des collectivités. De ce fait, la ville de Perpignan n'a pu récupérer 6 millions de francs sur des travaux et équipements réalisés en 1982/1983 au profit des transports publics. Dans ces conditions, il lui est demandé : le non-assujétissement au régime de T.V.A. à 7 p. 100 aux subventions d'équilibre uniquement constituées par des recettes fiscales ; la liberté en matière de tarifs de transport ; l'égalité fiscale en matière de mode d'exploitation du service de transport ou, au minimum, l'abaissement à 7 p. 100 du taux de T.V.A. applicable à la facture établie par les gestionnaires des réseaux dans le cas des exploitations en mandat ; le déblocage des montants de T.V.A. restant à récupérer sur les investissements ; l'abandon de toute poursuite et de toute imposition à la T.V.A. relatives aux exercices antérieurs au 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - Contrairement à ce qu'expose la question, il n'a jamais été envisagé de soumettre obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée les participations qu'une ville affecte à l'équilibre global du compte transport de sa région non personnalisée. Mais la non-imposition de ces participations internes entraîne alors la limitation des droits à déduction des dépenses de fonctionnement et d'équipement du service de transport dans la proportion des recettes non imposées par rapport à l'ensemble des sommes assurant l'équilibre financier du compte transport. A cet égard, le nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée des exploitations en région indiqué dans la lettre du 16 avril 1984 a pour objet de réaliser l'égalité de traitement fiscal entre les différents modes juridiques d'exploitation. Il consiste à autoriser la récupération intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des réseaux exploités en région directe si toutes les sommes qui concourent à l'équilibre global du compte transport sont soumises au taux de 7 p. 100 des transports de personnes. La taxation du versement de transport ainsi que des virements d'équilibre n'est qu'une faculté offerte pour

permettre la récupération totale de la taxe et notamment de celle relative à la rémunération des mandataires. Le recours à un mandataire ne crée donc pas une situation finalement plus défavorable qu'en cas d'exploitation directe. Une instruction récemment publiée précise les modalités d'application du nouveau régime à compter du 1^{er} janvier 1985. Enfin, s'agissant du règlement du passé, une solution sera apportée dans les délais les plus rapides dans les cas particuliers qui ont été signalés à l'attention de l'administration centrale.

*Activités des services
de la concurrence et de la consommation*

20935. - 13 décembre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le constat d'une profession, celle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs qui estime être l'objet d'une attention particulière et suivie de la part des services de la concurrence et de la consommation. Ses ressortissants ont le sentiment que la fréquence des investigations et les prolongements qu'elles connaissent sont fort inégaux d'une région à l'autre. Il ne doute pas que les statistiques d'activité des services incriminés permettent de répondre, d'une manière tout à fait objective, à un sentiment dont le fondement doit être vérifié et quelle que soit la conclusion de la recherche entreprise. Aussi souhaiterait-il que lui soient indiqués - pour les deux années écoulées et par département dont la population est inférieure à 300 000 habitants - le nombre de vérifications dont les membres de la profession citée ont été l'objet et le nombre des infractions relevées à cette occasion.

Réponse. - L'action de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'inscrit dans le cadre général du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation. L'observation et le contrôle des prix et des marges commerciales, la surveillance du respect des règles de la concurrence permettant la régulation des marchés et l'application des réglementations visant à protéger les consommateurs constituent les tâches essentielles qui lui sont confiées. L'objectif des pouvoirs publics est le retour progressif à la liberté des prix dans les secteurs où la concurrence est jugée suffisante et dans ceux ne connaissant pas d'évolutions de prix anormales. Les accords de régulation, applicables aux prix des services, ont permis d'empêcher le renouvellement des dérapages observés en 1982 et 1983. Ils sont donc reconduits. Ces accords n'ont évidemment de portée que si des contrôles efficaces du respect de leurs dispositions sont réalisés. Des programmes de contrôle par département et par secteur d'activité sont, en conséquence, préparés par l'administration centrale et mis en application dans les départements. Dans le cadre de ces programmes, les hôteliers, cafetiers, restaurateurs, comme tous les autres commerçants et prestataires de services, ont fait et continuent de faire l'objet de contrôles. Ceux-ci évoluent, bien entendu, dans le temps et dans l'espace en fonction des mouvements de prix observés et des risques de dérapage, mais on ne peut en aucune façon parler d'inégalité de traitement ou de discrimination au détriment de telle ou telle profession.

*Revalorisation des taux
de remboursement forfaitaire*

21385. - 17 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'insuffisance des taux de remboursement forfaitaire actuellement proposés aux agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi, lui demanderait-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'aboutir à une revalorisation substantielle des taux de remboursement forfaitaire pour l'ensemble des productions tels qu'ils se pratiquent notamment en République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - La réglementation communautaire interdit que le niveau du remboursement forfaitaire accordé aux agriculteurs dépasse le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, apprécié au plan national, qui a porté sur les acquisitions effectuées par ces agriculteurs. Les taux du remboursement forfaitaire en vigueur dans notre pays sont conformes à ces prescriptions et ils ne pourraient pas être relevés sans les enfreindre. Au demeurant, la République fédérale d'Allemagne n'a pas du tout été autorisée à relever les taux du remboursement forfaitaire applicables chez elle. Il lui a seulement été accordé d'utiliser les mécanismes du remboursement forfaitaire, et ceux de la taxe sur la valeur ajoutée, pour verser à ses producteurs une aide temporaire et limitée au revenu en contrepartie de l'incidence sur ces revenus du démantèlement des montants compensatoires monétaires. Cette mesure intervient donc dans un contexte déterminé, l'accord communautaire réalisé l'an dernier sur les prix agricoles et

le démantèlement des montants compensatoires ; l'adoption de la suggestion présentée par l'auteur de la question constituerait une violation de cet accord.

*Mensualisation des impôts locaux :
taxe d'habitation et foncier bâti*

21578. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes rencontrées par un grand nombre de familles aux revenus modestes ou en difficulté d'emploi pour payer leurs impôts locaux en un seul versement, alors que ceux-ci ne sont pas modulés en fonction des revenus. Estimant qu'il serait souhaitable de proposer la mensualisation facultative, comme pour l'impôt sur le revenu, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Recouvrement non mensualisé des impôts locaux

21584. - 31 janvier 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des ménages résultant du recouvrement non mensualisé des impôts locaux. La réglementation actuelle ne semble pas prévoir de possibilité de modulation des délais de paiement. La seule possibilité pour les familles en difficulté est, avec l'aide des élus locaux, d'en appeler à la compréhension du receveur des contributions pour qu'il veuille bien leur octroyer un dégrèvement ou des délais de paiement compatibles avec leurs ressources. Ces fonctionnaires subordonnent généralement leur accord aux possibilités financières de la collectivité locale qu'ils ont en charge. Les difficultés économiques s'amplifiant, on constate une recrudescence de l'appauvrissement de nombreuses familles. Celles-ci ont donc des problèmes de plus en plus importants pour régler en une seule fois la totalité de leur impôt. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte adopter (décret ou circulaire auprès de l'administration fiscale) pour permettre une mensualisation du versement des impôts locaux du contribuable, qui ne porte pas atteinte à la situation financière de la collectivité locale.

Mensualisation du paiement des impôts locaux

21619. - 31 janvier 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le poids des impôts locaux constitue une charge financière très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes. Le paiement, en une seule fois, de ces impôts les place dans des situations très critiques. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour permettre aux contribuables qui le désiraient de s'acquitter mensuellement desdits impôts, comme ils en ont la possibilité pour les impôts d'Etat.

Mensualisation des impôts locaux

21706. - 31 janvier 1985. - **M. Olivier Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux familles dont les revenus sont modestes de mensualiser le paiement de leurs impôts locaux. Ces personnes qui éprouvent de grandes difficultés à payer ces impôts en un seul versement ont déjà la possibilité d'opter pour la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu. Leur reconnaître la même faculté pour le paiement des impôts locaux apparaît comme une nécessité lorsque l'on mesure l'appauvrissement progressif de ces familles intervenu à la suite des difficultés économiques de ces dernières années. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre dans ce domaine des dispositions qui permettraient à un grand nombre de nos compatriotes de mieux répartir leurs charges financières.

Impôts locaux : mensualisation des paiements

21715. - 31 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le poids croissant - pour les ménages - des impôts locaux. Celui-ci a été encore aggravé en 1984 par la suppression d'exonérations opposées à des constructeurs qui avaient cru pouvoir faire confiance à l'Etat. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une charge lourde dont les collectivités locales - confrontées à d'importantes difficultés et aux concours limités de l'Etat - ne peuvent que difficilement limiter la progression. Aussi est-il conduit à estimer qu'une formule de mensualisation des impôts locaux pourrait - par son étalement - atténuer les conséquences présentées pour des budgets qu'elles viennent obérer à une époque

de l'année particulièrement difficile pour les redevables. Il aimerait connaître la doctrine ministérielle à l'égard d'une telle institution.

Conditions de paiement des impôts locaux des Français en difficulté financière

21422. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de paiement des impôts locaux des Français en difficulté financière. En effet, si l'impôt sur le revenu payé mensuellement permet à ces mêmes Français d'acquitter leur dû à l'Etat de façon échelonnée, le paiement de la taxe d'habitation ou de la taxe sur le foncier bâti est redevable en un seul versement. Au moment où de nombreux Français aux revenus modestes sont touchés par d'autres facteurs économiques négatifs pour eux (chômage), il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces familles une mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces familles ne soient pas pénalisées par un retard de paiement.

Mensualisation du paiement des impôts locaux

21559. - 24 janvier 1985. - La charge financière résultant de l'obligation de payer en une seule fois les impôts locaux est très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes. Aussi **M. Auguste Cazalet** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice de la mensualisation du paiement de cet impôt comme cela se fait pour l'I.R.P.P.

Mensualisation du paiement des impôts locaux

21560. - 24 janvier 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de précarité dans laquelle se trouvent, depuis quelques années, de nombreuses familles, tenues de régler leurs impôts locaux en une seule fois, ce qui est une charge financière brutale et bien souvent insupportable. Bien que les receveurs des impôts consentent des délais de paiement, cette acceptation n'est pas toujours accordée et est bien souvent liée à des considérations financières. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du ministère des finances sur la possibilité du paiement échelonné des impôts locaux, soit sous forme de mensualisation, soit par tout autre moyen clairement défini par la réglementation et se rapprochant des dispositions appliquées par le ministère des finances, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent, et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a, en effet, été institué par la loi du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p.100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F ont la possibilité de verser spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrève-

ment, totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

Impôts locaux : mensualisation des paiements

21959. - 14 février 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes, pour les ménages, de la non-mensualisation des impôts locaux. En effet, il lui précise, d'une part, que dans certaines communes le poids de la fiscalité locale est une charge très lourde pour les familles aux revenus modestes et, d'autre part, que cette pression fiscale, du fait de transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales, ne peut que s'amplifier dans les années à venir. Aussi, face à cette situation préoccupante, il lui demande, afin d'atténuer les conséquences sur certains budgets du versement unique des impôts locaux, s'il estime possible d'en prévoir la mensualisation du paiement et s'il envisage cette solution.

Mensualisation des impôts locaux

22034. - 14 février 1985. - **M. Henri Portier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des familles, de plus en plus nombreuses, qui rencontrent d'énormes difficultés pour s'acquitter de leurs impôts locaux. En effet, si la modestie des ressources de certaines familles les exonère de l'impôt sur les revenus, il n'en est pas de même pour l'imposition locale. De plus, pour une imposition en provenance de l'Etat, ces familles peuvent demander à bénéficier de la mensualisation des paiements ; cela n'existe pas pour les impôts locaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures précises pour permettre de mensualiser le paiement des impôts locaux au lieu d'en appeler à la compréhension de M. le receveur des contributions afin d'obtenir des dégrèvements ou des délais de paiement.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 F, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègements a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour les personnes de plus de 60 ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement,

totalement pris en charge par l'Etat, concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôts sur le revenu. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixée, s'agissant de la solidarité nationale.

Budget et consommation

Cotisation sur les boissons alcooliques : comptabilisation des manquants

19304. - 13 septembre 1984. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, qui a institué au profit de la caisse maladie une cotisation perçue sur les boissons alcooliques d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 25 p. 100 en volume. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui apparaît pas anormal qu'en vertu de l'instruction n° 2 J 2-83, en date du 17 mars 1983, la cotisation sur les boissons alcooliques soit recouvrée non seulement sur les quantités commercialisées mais également sur tous les manquants non couverts par les déductions. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire d'abandonner cette interprétation abusive de l'intention du législateur qui entendait seulement taxer la consommation des boissons alcooliques faisant l'objet d'une commercialisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - L'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant au profit de la sécurité sociale une cotisation sur les boissons alcooliques prévoit que ce prélèvement est assis, contrôlé et recouvré selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de contributions indirectes. S'agissant de boissons alcooliques, il est fait application des dispositions concernant le droit de consommation. En conséquence, les manquants, qui représentent la différence entre les restes théoriques et les stocks réels, constatés lors des inventaires ou récolements et excédant les déductions légales accordées pour ouillage, coulage, soutirage ou affaiblissement du titre alcoométrique volumique - 6 p. 100, 2,5 p. 100, 1,25 p. 100 ou 0,70 p. 100 - sont considérés comme expédiés à la consommation et soumis comme tels à la cotisation. Les bouilleurs de cru sont redevables de la cotisation et, à ce titre, sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des assujettis à ce prélèvement non seulement sur les ventes d'eaux-de-vie qu'ils réalisent directement auprès des détaillants, utilisateurs et particuliers mais également sur les manquants non couverts par les déductions. Toutefois, les bouilleurs de cru ne sont pas assujettis à la cotisation pour les eaux-de-vie produites dans la limite de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, ni pour celles destinées exclusivement à leur consommation personnelle.

Crédits d'impôts : intérêts de retard

19744. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les contribuables qui s'acquittent hors délais de leurs impositions sont astreints à verser au Trésor des intérêts de retard. En revanche, lorsque, au contraire, ils sont crédettes de sommes parfois importantes, dans le cas notamment de l'existence d'un crédit de T.V.A., il n'est pas prévu que lesdites sommes portent intérêts au profit du bénéficiaire. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas anormale et susceptible d'être modifiée. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les contribuables qui n'acquittent pas leurs impositions à échéance sont passibles, selon le cas, soit d'une indemnité de retard courant jusqu'à la date du paiement effectif, soit d'une

majoration de 10 p. 100. En revanche, l'administration n'est tenue, en l'état actuel des textes, au paiement d'intérêts moratoires que lorsque l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou lorsqu'un dégrèvement est prononcé par l'administration fiscale à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. L'attribution d'intérêts moratoires aux entreprises bénéficiaires d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée suppose donc l'intervention d'un texte législatif.

Communes : établissement des bénéfices forfaitaires des exploitants agricoles

20259. - 8 novembre 1984. - **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la charge de travail demandée indirectement aux communes rurales pour l'établissement des bénéfices forfaitaires des exploitants agricoles. L'administration fiscale adresse aux intéressés un imprimé qui pratiquement ne peut être rempli que par les services communaux. Or, les renseignements demandés sont par ailleurs communiqués aux services de la mutualité sociale agricole, avec tous moyens de vérification, puisque le total des surfaces déclarées doit correspondre à la surface des terres cultivables de la commune. Une communication de ces déclarations aux services des impôts simplifierait considérablement la tâche des mairies. Il lui demande toutefois, si, à défaut de cette possibilité pratique, réglementaire ou légale, il ne peut être envisagé de demander directement ces renseignements aux mairies et de les rémunérer en conséquence. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La création d'une déclaration de consistance des exploitations forfaitaires a répondu au souci de déterminer exactement le bénéfice agricole des exploitants concernés. En effet, les relevés parcellaires d'exploitation établis par les caisses de mutualité sociale agricole ne fournissent pas les indications utiles à la détermination du revenu afférent aux productions spéciales faisant l'objet d'une tarification spécifique (nombre de bouteilles vendues pour les V.D.Q.S. et les V.A.O.C., nombre de ruches, nombre d'animaux vendus pour les élevages spécialisés, etc.), les services fiscaux étaient donc amenés à demander ces informations dans des conditions juridiques insatisfaisantes. Quoi qu'il en soit, les productions spéciales n'étant, généralement, pas connues des services municipaux, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Cela étant, le système déclaratif nouveau a été allégé par deux mesures d'assouplissement : d'une part, les agriculteurs peuvent s'abstenir de servir le cadre de l'imprimé n° 2342 relatif aux cultures générales et y substituer une copie du relevé d'exploitation qui a été adressé, après mise à jour, à la caisse de mutualité sociale ; d'autre part, les viticulteurs n'indiquent sur l'imprimé n° 2343 que le nombre de bouteilles vendues ou les quantités d'alcool pur commercialisées, l'imposition des bénéfices retirés de la production de vin en vrac continuant à être établie à partir des déclarations de récolte.

Prélèvement sur les pensions de retraite des arrérages de cotisations mutualistes

20291. - 8 novembre 1984. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 77-574 du 2 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au terme de laquelle les fonctionnaires retraités devraient avoir la faculté de faire prélever sur les arrérages de leur pension les cotisations qu'ils doivent aux sociétés mutualistes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - La mise en œuvre du prélèvement sur les pensions de l'Etat des cotisations dues par leurs titulaires aux sociétés mutualistes a des conséquences lourdes pour la gestion des procédures informatiques dans les centres de pensions de l'Etat. Une telle mesure, susceptible d'être réclamée par une trentaine de sociétés mutualistes, ne peut donc être envisagée sans une adaptation importante des programmes informatiques. Cette adaptation est en voie de réalisation puisqu'une nouvelle analyse de la gestion des pensions prévoyant un traitement mécanisé intégré de tous les types d'émoulements est en cours d'application sur le centre d'Amiens et devrait être généralisée aux autres centres dans les deux années à venir.

Fiscalité d'une S.A.R.L. mise en liquidation de biens

20579. - 22 novembre 1984. - **M. Jean Chérioux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur quel fondement l'administration fiscale, et plus précisément la trésorerie du 19^e arrondissement de Paris, réclame personnellement à un gérant de S.A.R.L. les impôts dus par la société mise en liquidation de biens, alors que, en l'espèce, le tribunal de commerce n'a pas retenu, notamment sur la base de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, la responsabilité de ce gérant. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Les articles L. 266 et L. 267 du livre des procédures fiscales disposent que les dirigeants de société peuvent être solidairement tenus au paiement des impôts sociaux lorsque le recouvrement de ceux-ci a été rendu impossible par des manœuvres frauduleuses ou des inobservations graves et répétées des obligations fiscales. C'est au président du tribunal de grande instance, saisi à la requête du comptable public, qu'il appartient de déterminer si les conditions imparties par ces articles sont réunies, et dans l'affirmative, de prononcer la solidarité des dirigeants. L'exercice de cette action fiscale est donc soumise au contrôle d'un juge judiciaire. Il convient de préciser que les dispositions de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales peuvent être mises en œuvre à l'encontre de dirigeants de société si ces derniers ne sont pas déjà tenus au paiement des dettes sociales en vertu d'une autre disposition. Ainsi, si le tribunal de commerce n'a pas estimé devoir mettre en œuvre, contre le dirigeant d'une société en règlement judiciaire ou en liquidation des biens, l'action en comblement du passif prévue par l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, rien ne s'oppose à ce que la solidarité fiscale puisse, elle, être prononcée, chacun des deux textes en cause ayant des conditions d'application différentes et autonomes. Toutefois, si l'honorable parlementaire souhaite avoir plus de précisions sur le cas auquel il fait allusion, il lui appartiendra de faire connaître les noms et adresses de la société et du gérant, pour qu'une réponse particulière circonstanciée puisse lui être faite.

*Régime du bénéfice réel :
simplifications administratives et fiscales*

20708. - 29 novembre 1984. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les mesures engagées pour simplifier les formalités administratives et fiscales auxquelles sont assujettis les exploitants imposés au régime du bénéfice réel. Il observe que ces exploitants sont tenus de remplir l'imprimé n° 3517 bis MS alors que les renseignements demandés figurent déjà dans les imprimés n°s 2146 et 2147. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - Le principe de la déclaration n° 3517 bis MS a été décidé lors de la conférence annuelle agricole de 1981 à la demande du ministre de l'agriculture et avec l'accord des organisations professionnelles représentatives. Cette déclaration est souscrite en double exemplaire par tous les exploitants agricoles placés sous le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu. Elle fait apparaître la répartition par type de production agricole du montant des opérations réalisées au cours de l'année écoulée ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services, ouvrant droit à déduction de la taxe, effectuées au cours de la même période. Ce document, dont un exemplaire doit être adressé à la direction départementale de l'agriculture, permet donc d'améliorer la connaissance de l'activité agricole. Les tableaux n°s 2146 et 2147 ont une portée beaucoup plus restreinte. Ils ne sont, en effet, établis que par les agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel normal dont le champ d'application a été considérablement réduit par la loi de finances pour 1984. Au surplus, les produits d'exploitation et les consommations intermédiaires sont regroupés sur ces imprimés par grands postes comptables. Il n'est donc pas envisagé de supprimer la déclaration n° 3517 bis MS.

*Augmentation du droit de licence applicable
aux débits de boissons*

21314. - 10 janvier 1985. - **M. Claude Prouvoyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation brutale du droit annuel de licence applicable aux débits de boissons, rendu possible par l'article 103

de la loi du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, qui permet, dans une ville de plus de 50 000 habitants, de porter la taxe de plein exercice de 62,40 francs à 1 300 francs minimum et 2 600 francs maximum (soit 2 000 p. 100 d'augmentation). Il demande les raisons qui ont amené le Gouvernement à imposer cette augmentation qui risque de déboucher sur la fermeture de nombreux établissements, et si cet article 103 de la loi de finances pour 1984 n'est pas une manière de rejeter une part de responsabilité et d'impopularité de l'augmentation de la charge fiscale sur les communes, en proie, du fait de l'insuffisance des moyens accordés par l'Etat, à une grave crise de leurs finances. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation).*

Réponse. - L'article 103 de la loi de finances pour 1984, applicable à compter du 1^{er} janvier 1985, a porté respectivement de 24 francs à 500 francs et de 480 francs à 1 000 francs les limites minimales et maximales du droit de licence sur les débits de boissons, pour un débit pourvu d'une licence restreinte établi dans une ville de plus de 50 000 habitants. Ces limites sont doublées pour un débit de plein exercice. Toutefois, l'article 39 de la loi de finances pour 1985 a ramené de 500 francs à 100 francs le tarif minimal ainsi fixé. Ces changements dans la fourchette de taxation - la détermination du tarif applicable relevant d'une délibération du conseil municipal - sont d'origine parlementaire ; ils ont été motivés par l'ancienneté de la fixation des limites d'imposition (1^{er} janvier 1947 pour les minima et 1^{er} janvier 1977 pour les maxima) qui justifiait une actualisation des tarifs. L'exemple cité dans la question d'une ville de plus de 50 000 habitants où un débit de plein exercice acquittait en 1984 un montant total de 62,40 francs (droit de licence et taxe spéciale prévue à l'article 562 bis C.G.I.) correspond en effet à l'application du tarif minimal fixé par la loi de finances pour 1947. Il suppose, fait sans doute exceptionnel, que la municipalité en cause se soit abstenue pendant trente-six ans de voter toute augmentation du droit de licence. En toute hypothèse, après le vote de la loi de finances pour 1985, les débiteurs de boissons de cette commune se verront imposer une majoration de 316 p. 100 et non plus de 2 000 p. 100 de leur droit de licence. Dans les autres cas, l'actualisation des tarifs, qui a été pratiquée par la plupart des communes, leur permettra de maintenir ceux-ci à leur niveau actuel ou de ne les majorer que modérément.

ÉDUCATION NATIONALE

*Programmes des études médicales :
méthodes substitutives à l'expérimentation animale*

20645. - 29 novembre 1984. - L'expérimentation animale soulève toujours des remarques ulcérées de la part des groupements constitués pour la défense et la protection animale. Aussi **M. Louis Mercier** demande-t-il à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale (Universités)** de lui préciser s'il envisage d'inclure dans les programmes des études médicales une épreuve relative aux méthodes substitutives à l'expérimentation animale.

Réponse. - Dans le cursus du premier et du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine qui souhaitent s'orienter vers le secteur de la recherche choisissent en général de suivre, parallèlement à leurs études, des enseignements optionnels préparatoires à l'apprentissage des techniques de recherche. Il n'est donc pas possible de rendre obligatoire, pour tous les étudiants, un enseignement d'initiation aux méthodes substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Il est bien évident que les étudiants qui entreprennent des travaux de recherche ne peuvent ignorer au cours de leurs études de base et plus tard dans le troisième cycle médical, les problèmes que pose l'expérimentation sur les animaux ; la communauté scientifique et universitaire a fait d'ailleurs de larges efforts pour favoriser dans les laboratoires de recherche, le recours à d'autres méthodes que l'expérimentation animale pour éviter des souffrances inutiles. L'ensemble de ce problème doit être apprécié au regard du contrôle exercé sur les expérimentations animales lorsque, d'un point de vue strictement scientifique, le recours à de telles expériences s'avère indispensable pour étayer et faire progresser les connaissances. Toute expérience de ce type est soumise à une procédure de demandes d'autorisations au ministère de l'éducation nationale, demandes qui sont étudiées avec le plus grand soin et accordées avec la plus grande vigilance. Elles sont d'ailleurs soumises à renouvellement dès lors que le titulaire abandonne les fonctions principales au titre desquelles elles lui ont été données.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre le bruit

17200. - 3 mai 1984. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur la politique du Gouvernement en matière de bruits, troubles du voisinage. Il lui demande quel est le bilan de son action dans ce domaine et quelles mesures sont envisagées afin de favoriser les conditions d'existence des Français en luttant contre les bruits de tous ordres, inutiles et évitables, et réels fléaux de la vie moderne.

Lutte contre le bruit

20775. - 6 décembre 1984. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17200 publiée au *Journal officiel* du 3 mai 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur la politique du Gouvernement en matière de bruits, troubles du voisinage. Il lui demande quel est le bilan de son action dans ce domaine et quelles mesures sont envisagées afin de favoriser les conditions d'existence des Français en luttant contre les bruits de tous ordres, inutiles et évitables, et réels fléaux de la vie moderne.

Réponse. - Le conseil des ministres du 11 avril 1984 a approuvé un programme de lutte contre le bruit comportant trois priorités : le bruit des transports, le bruit au travail et les bruits de voisinage. Ce dernier thème suppose une action tournée dans deux directions : les pouvoirs publics et le citoyen. *Les pouvoirs publics* ont la charge d'accueillir et de traiter les plaintes, ainsi l'action du ministère de l'environnement depuis 1981 a permis de nommer dans chaque département un chargé du bruit auprès du commissaire de la République et l'adoption d'un schéma de traitement des plaintes par les différentes administrations. Parallèlement, le ministère a développé les dotations en matériel sonométrique des brigades de contrôle technique de la police et des différents services publics de l'Etat - 120 sonomètres ont ainsi été distribués en 1984. Cet effort va être complété en 1985 par la mise à disposition des services régionaux du ministère de matériel de surveillance et d'enregistrement du bruit. Enfin, un effort de réflexion sur les problèmes techniques et réglementaires est en cours sur des sources spécifiques (loisirs bruyants, discothèques, alarmes, sonorisation, etc.). *Le citoyen.* Il est apparu depuis longtemps que nombre de bruits, dits de voisinage, sont dus à des comportements anormaux, voire à un manque d'information du citoyen sur ses droits et ses devoirs. Un effort important a été entrepris d'une part pour sensibiliser, d'autre part pour éduquer. Le ministère de l'environnement encourage depuis longtemps les collectivités locales à mener des campagnes d'information soit dans le cadre des contrats de villes (une vingtaine actuellement), soit par une aide directe avec le concours du Centre d'information et de documentation sur le bruit (C.I.D.B.), avec mise à disposition de documents et d'affiches, et l'organisation d'actions éducatives en milieu scolaire. Cet effort, joint à une meilleure action des pouvoirs publics notamment locaux, commence à porter des résultats. Les médias sont plus sensibles aujourd'hui à ce problème de société. Il a paru cependant nécessaire de compléter ce travail en profondeur et de lancer une campagne radio-télévisée étalée sur trois ans (1984, 1985 et 1986), seule susceptible de donner à la lutte contre le bruit un caractère d'importance nationale. Les services diffusent dans ce cadre un certain nombre de documents dont l'un s'adresse au citoyen : « Le Bruit ; guide pratique de vos démarches ».

Réforme de l'organisation de la chasse

20901. - 13 décembre 1984. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de réforme de l'organisation de la chasse. Il lui demande si ce projet s'inscrit dans le cadre d'une redéfinition des actions qui interviennent dans le domaine de la gestion de la nature, ou si, au contraire, elle concerne uniquement la détermination des nouvelles conditions de l'exercice de la chasse et de la gestion de la faune sauvage.

Réponse. - Le ministre de l'environnement confirme à l'honorable parlementaire que la mission qu'elle a confiée à M. Colin (Georges), député de la Marne, porte sur la détermination de nouvelles conditions d'exercice de la chasse et de la gestion de la faune sauvage. En effet celles-ci sont fixées par de très nombreux textes dispersés, souvent anciens, voire fondés sur des concepts désuets qui entretiennent une certaine confusion et ne facilitent pas les démarches de ceux qui œuvrent pour une bonne gestion de notre faune. M. Colin (Georges) élaborera donc un ensemble cohérent de propositions tendant à moderniser les textes légis-

latifs et réglementaires afin de mettre en accord le droit et les préoccupations des multiples usagers des milieux naturels. Il établira ses projets après de larges consultations, sur la base des rapports de groupes de travail locaux dont les activités sont en cours, et d'une synthèse issue d'un colloque national.

Statut des gardes de l'office national de la chasse : décrets d'application

21542. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** prie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai elle compte faire paraître les décrets d'application précisant le statut des gardes de l'office national de la chasse et confirmant l'autorité des présidents de fédérations de chasseurs. Faute de ces décrets, la loi demeure inapplicable et, dans certaines fédérations départementales, les rapports entre le personnel de la garderie et les présidents se dégradent de jour en jour, créant une situation aussi irritante pour les uns que pour les autres.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues chargés de la fonction publique ainsi que de l'économie, des finances et du budget des projets de statut de catégories B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle. Le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible. Par ailleurs, et parallèlement à la mise au point des textes statutaires, une réorganisation de la garderie de la chasse est en cours d'élaboration. Elle vise à clarifier les relations entre la garderie de la chasse et les fédérations en précisant sans ambiguïté au travers d'une convention les responsabilités et les obligations des uns et des autres. Ces deux réformes devraient permettre une amélioration très sensible des rapports entre présidents de fédération et gardes-chasse.

Fonctionnarisation des gardes-chasse : décrets d'application

21590. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la question de la fonctionnarisation des gardes-chasse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais elle compte faire paraître les décrets d'application de la loi assurant cette fonctionnarisation.

Statut des gardes de l'office national de la chasse

21635. - 31 janvier 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est envisagé une modification du statut des gardes de l'office national de la chasse ainsi que des modalités de leur affectation.

Réponse. - Le ministre de l'environnement a soumis à ses collègues chargés de la fonction publique et de l'économie, des finances et du budget des projets de statut de catégorie B et C portant création de corps techniques nouveaux propres à l'environnement. Ces corps devraient permettre, notamment, la titularisation des gardes-chasse. Ces projets font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle ; le ministre souhaite qu'ils aboutissent le plus rapidement possible.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Personnels des secrétariats généraux pour les affaires régionales

13120. - 25 août 1983. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il a prises pour permettre une solution au problème du financement des rémunérations du personnel des secrétariats généraux pour les affaires régionales et pour que soient mis en conformité les textes et la pratique dans le domaine de la collaboration des agents extérieurs de la D.A.T.A.R.

Réponse. - Selon les principes arrêtés au comité interministériel d'aménagement du territoire du 6 mai 1982, les organismes d'études d'aménagement des aires métropolitaines (O.R.E.A.M.) ont été réformés et, dans chaque région, un service d'études a été mis en place au sein du secrétariat général pour les affaires régionales. Dans le cadre de cette réforme, de nouvelles dispositions ont été adoptées tant en ce qui concerne la situation des personnels concernées que la gestion des crédits afférents à la

rémunération de ces agents. Actuellement, la majorité des agents des services d'études des secrétariats généraux pour les affaires régionales sont des agents contractuels. Ceux-ci conservent leur statut et pourront bénéficier, s'ils le souhaitent, des dispositions relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. La gestion des personnels contractuels des ex-O.R.E.A.M., qui était antérieurement assurée par le ministère de l'urbanisme et du logement, relève désormais du secrétariat général du Gouvernement (direction des services administratifs et financiers du Premier ministre). Cette mesure ne modifie en rien la situation des agents concernés. Pour l'avenir et en raison des dispositions de la loi du 11 janvier 1984, qui ne prévoit le recrutement d'agents par voie contractuelle qu'à titre exceptionnel et pour répondre à certains besoins spécifiques, il sera fait appel à la mise à disposition de fonctionnaires pour pourvoir les emplois des services d'études. Ces fonctionnaires pourront relever soit de services extérieurs de l'Etat, soit d'administrations centrales des différents ministères. Un régime indemnitaire analogue à celui existant pour les chargés de mission des secrétariats généraux pour les affaires régionales sera applicable aux cadres ainsi affectés dans les services d'études. Les fonctionnaires qui seront mis à disposition des services d'études continueront bien entendu à être gérés par leur administration d'origine. Parallèlement à ces dispositions, les dépenses de personnel et de fonctionnement des services d'études, qui étaient précédemment imputées sur le budget du ministère de l'urbanisme et du logement, sont à la charge du budget des services généraux du Premier ministre depuis le 1^{er} août 1984.

Protection de la liberté de la presse

18803. - 2 août 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à un article sur leur secrétaire général paru dans *Magazine Hebdo* du 6 juillet 1984, des membres de la C.G.T. ont pris l'initiative de déverser plusieurs sacs d'ordures ménagères à l'intérieur de l'immeuble de cet hebdomadaire. En outre, le directeur de cette publication a reçu de nombreuses lettres de menaces émanant de diverses fédérations de ce même syndicat. Dans la mesure où on ne peut manquer de voir dans ces agissements une atteinte à la liberté d'imprimer, garantie par l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, il estime qu'il revient au ministre de l'intérieur, à la fois de condamner les atteintes à la liberté d'expression, et d'assurer la liberté d'imprimer, il lui demande en conséquence l'appréciation qu'il porte sur des faits qui n'ont été ni désavoués, ni condamnés par l'organe dirigeant de ce syndicat, et les mesures qu'il compte prendre afin que de tels agissements ne puissent se renouveler.

Réponse. - Le Gouvernement ne peut que déplorer les faits dénoncés par l'honorable parlementaire. Dans ce cas précis, le préfet de police de Paris a aussitôt pris contact avec le directeur de la publication *Magazine Hebdo* et, en accord avec ce dernier, une surveillance a été exercée au siège du journal afin que de nouveaux incidents ne puissent avoir lieu.

Protection des populations en temps de crise : bilan de missions

20729. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à quel résultat a permis d'aboutir l'étude d'ensemble menée au sujet des missions nouvelles qui pourraient être confiées à la sécurité civile en matière de protection des populations en temps de crise.

Réponse. - La protection des populations, partie intégrante de notre politique de défense, a été définie le 15 octobre 1982 par M. le Premier ministre. Les décisions prises ont conduit aux réalisations suivantes : 1° recensement des capacités potentielles d'abris dans les infrastructures existantes effectué dans les départements de la Haute-Loire et d'Ille-et-Vilaine en 1983. Ce même dénombrement se poursuivra dans les départements du Morbihan, de l'Orne, de la Mayenne, de la Seine-Maritime, de la Loire, du Gard et du Bas-Rhin. Ce recensement sera suivi de la diffusion de conseils pratiques sur la façon d'aménager et d'utiliser en cas de besoin les lieux jugés aptes. A cet effet, un document traitant des abris de circonstance par l'aménagement des sous-sols existants est en cours de réalisation. D'ores et déjà, un recueil de recommandations techniques pour la construction d'abris civils contre les risques de guerre peut être consulté depuis octobre 1983 dans toutes les préfectures et directions départementales de l'équipement ; 2° le desserrement des populations dont le maintien sur place n'est pas indispensable dans les zones exposées aux risques les plus élevés est envisagé sous la forme d'un déplacement, de préférence dans un rayon de

100 kilomètres autour du domicile. Des plans destinés à prévoir l'organisation de tels mouvements sont actuellement élaborés à titre expérimental dans onze départements ; 3° modernisation du réseau de l'alerte et du contrôle de la radioactivité : l'effort dans ce domaine porte, d'une part, sur le remplacement des matériels anciens et l'extension de la couverture sonore dans les villes de plus de 4 000 habitants et, d'autre part, sur la rénovation du réseau de télécommande et l'étude d'une sirène électronique. En outre, le dispositif d'alerte et de contrôle de la radioactivité comporte les équipements suivants : le système de prévision automatisée des retombées radioactives (S.P.A.R.R.), qui calcule et trace les zones de retombées prévisibles en fonction des caractéristiques des explosions et des vents dans le secteur considéré. Un S.P.A.R.R. est en service depuis plusieurs années au niveau national. Sept S.P.A.R.R. seront mis en place en février 1985 dans les six zones de défense et au centre de Valabre dans les Bouches-du-Rhône ; le système d'alarme à la radioactivité atmosphérique (A.R.A.) qui comprend 2 500 détecteurs fixes dont la modernisation en cours sera terminée en 1986 ; enfin, les 600 équipes de détection composées de sapeurs-pompier dont les détecteurs portables sont en cours de remplacement par des appareils modernes plus performants ; 4° la mise en place des moyens de secours adaptés notamment d'hébergement et de soins : le corps de défense de la protection civile existe depuis le décret n° 72-819 du 1^{er} septembre 1972 créant les unités d'instruction de la sécurité civile : au titre de l'active, il comporte deux unités de 512 hommes (Brignoles et Nogent-le-Rotrou) auxquelles s'ajoute depuis cette année un escadron basé à Corte et dont l'effectif sera porté à 123 hommes en 1985 ; au titre de la disponibilité, trois colonnes mobiles de secours sont équipées et armées par les deux derniers contingents libérés des unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.). De même, sept unités d'hébergement de réserve sont d'ores et déjà équipées. Le programme d'ensemble porte sur quatorze colonnes mobiles et vingt-deux unités d'hébergement que constitueraient les réservistes des U.I.S.C. et les affectés individuels du corps de défense ; 5° en matière de lutte contre les agressifs bactériologiques et chimiques, le recensement de l'ensemble des laboratoires des collectivités locales ou de l'Etat qui sont susceptibles de détecter une pollution de l'air, de l'eau ou des aliments est poursuivi. La direction de la sécurité civile a mis en place en septembre 1984 le groupe central de prévention contre les agressifs chimiques qui, dans le prolongement du plan Orsectox du temps de paix, préconise l'informatisation des connaissances toxicologiques et la création à titre expérimental d'un S.A.M.U. chimie et d'une unité mobile d'intervention chimique dès 1985. Pour cela, une convention d'étude a été signée avec l'association A.S.I.T.E.S.T. du centre anti-poisons de l'hôpital Fernand-Widal à Paris. Son but est de constituer un fichier des substances toxicologiques et plus particulièrement des agressifs chimiques concernant la protection civile. Ce fichier sera également complété par un inventaire des experts et des laboratoires d'analyse.

JEUNESSE ET SPORTS

Année internationale de la jeunesse : : mesures

20904. - 13 décembre 1984. - 1985 est l'année internationale de la jeunesse. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles mesures sont envisagées pour favoriser dans le courant de cette année les actions en direction de la jeunesse.

Réponse. - La France participe activement à l'année internationale de la jeunesse dont l'organisation, en 1985, a été décidée par une résolution de l'assemblée générale des Nations unies le 3 novembre 1979, sur le thème : participation, développement, paix. Elle a institué par décret, en date du 10 février 1984, un comité national de coordination chargé de promouvoir et de veiller au bon déroulement des manifestations. Ce comité est composé de quinze représentants des ministères, treize membres d'associations et sept organismes spécialisés. Le ministre de la jeunesse et des sports en assume la présidence, et le comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.N.A.J.E.P.) en assure le secrétariat. Les grandes orientations suivantes ont été retenues à l'initiative du comité national de coordination : insertion sociale et professionnelle des jeunes ; culture et communication ; libre circulation (conditions d'accès aux transports, lieux d'accueil) ; solidarité nationale et internationale. Dans ce cadre, la France participera à des manifestations internationales, telles que le congrès organisé par l'U.N.E.S.C.O. à Barcelone en juillet 1985, ainsi qu'à d'autres manifestations à l'initiative desquelles la France a pris une grande part. Ainsi ont également lieu : le colloque européen des centres d'information jeunesse qui aura lieu à l'institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi en avril ; la

semaine de la jeunesse prévue à Strasbourg début juillet ; la conférence des ministres européens de la jeunesse dont elle assurera la présidence à Strasbourg les 8 et 9 novembre 1985 ; les premiers jeux de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports d'expression française (Confejes), manifestation à caractère culturel et sportif qui concernera les pays francophones et aura lieu en Côte-d'Ivoire ; des actions spécifiques organisées dans le cadre des offices franco-qubécois et franco-allemand pour la jeunesse. Toutefois, conformément au souhait émis par l'O.N.U., l'essentiel de l'année internationale de la jeunesse se déroulera à l'échelon national. Le comité national de coordination a déjà

examiné plus de 800 projets émanant d'associations, de collectivités territoriales, de services extérieurs de l'Etat, de départements ministériels et de jeunes eux-mêmes qui s'inscrivent dans les quatre grandes orientations prioritaires ci-dessus mentionnées. Les projets soumis à l'examen du comité sont de nature et d'ampleur très variées et attestent à l'évidence par leur qualité et leur caractère novateur de la capacité des jeunes à faire preuve d'initiatives, à exprimer des valeurs positives et à concrétiser leurs aspirations. Nombre de ces projets recevront le label A.I.J. et bénéficieront d'un financement de la part de l'Etat et des collectivités territoriales.

*Attributions du fonds national
de développement du sport pour les Alpes-Maritimes*

20942. - 13 décembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions du fonds national de développement du sport pour les Alpes-Maritimes de 1979 à 1984.

Réponse. - Des subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du chapitre 6 du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). Des commissions paritaires administration-mouvement sportif ventilent les dotations régionales entre bénéficiaires. Pour le département des Alpes-Maritimes, l'évolution des crédits a été la suivante :

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Région.....	-	507 000	696 000	835 000	1 005 000	1 115 000
Département.....	913 955	888 500	1 080 000	1 285 000	1 377 000	1 643 719

La première ligne de ce tableau concerne les subventions attribuées aux ligues et actions d'intérêt régional. La seconde ligne concerne les subventions attribuées aux clubs et comités départementaux des Alpes-Maritimes. En ce qui concerne les subventions d'équipement versées aux associations sportives (chapitre 7) ou aux collectivités locales (chapitre 8), les dotations suivantes ont été attribuées depuis 1980 :

	1980	1981	1982	1983	1984	Total
Chapitre 7.....	0	40 000	0	400 000	400 000	880 000
Chapitre 8.....	0	540 000	530 000	500 000	1 320 000	2 890 000
Total.....	0	580 000	530 000	900 000	1 720 000	3 770 000

F.N.D.S. de la région Centre : attributions et affectations

21106. - 20 décembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelles ont été les attributions et les affectations principales du Fonds national de développement du sport pour les départements de la région Centre au cours des cinq dernières années.

Réponse. - Des subventions de fonctionnement sont attribuées aux clubs, comités et ligues sur les crédits de la part régionale du chapitre VI du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.). Des commissions paritaires administration-mouvement sportif ventilent les dotations régionales entre bénéficiaires. Pour les départements de la région Centre, l'évolution des crédits au cours des cinq dernières années a été la suivante :

Départements	1980	1981	1982	1983	1984
Cher.....	188 050	275 250	346 900	427 000	485 700
Eure-et-Loir.....	232 000	312 200	416 500	473 900	522 100
Indre-et-Loire.....	300 000	385 300	467 000	540 200	583 200
Indre.....	185 650	273 600	350 200	405 800	478 600
Loir-et-Cher.....	191 600	272 880	370 900	438 750	476 910
Loiret.....	268 550	407 430	523 900	557 086	633 000
Région.....	1 016 150	1 050 920	1 674 600	1 983 264	2 202 490
Total.....	2 280 000	2 977 500	4 150 000	4 826 000	5 382 000

La ligne intitulée « région » correspond aux actions d'intérêt régional, notamment la formation de cadres sportifs et aux subventions accordées aux ligues. Les dotations départementales correspondent aux subventions accordées aux clubs ou aux comités départementaux. En ce qui concerne les subventions d'équipement versées aux associations sportives (chapitre 7) ou aux collectivités locales (chapitre 8), les dotations suivantes ont été attribuées depuis 1980 :

Départements	Chapitres	1980	1981	1982	1983	1984	Total
Cher.....	7	»	340 000	»	315 000	245 000	900 000
	8	165 000	235 000	260 000	2 650 000	50 000	3 360 000
Eure-et-Loir.....	7	»	10	11 130	»	»	11 130
	8	»	280 000	170 000	925 000	2 625 000	4 000 000
Indre.....	7	100 000	80 000	»	»	200 000	380 000
	8	195 000	290 500	180 000	320 000	»	985 500
Indre-et-Loire.....	7	»	»	420 000	600 000	145 960	1 165 960
	8	»	133 500	370 000	1 000 000	400 000	1 903 500
Loir-et-Cher.....	7	»	20 000	»	166 000	»	186 000
	8	»	260 000	280 000	315 000	950 000	1 805 000
Loiret.....	7	»	»	»	»	1 600 000	1 600 000
	8	165 000	300 000	400 000	175 000	325 000	1 365 000

Départements	Chapitres	1980	1981	1982	1983	1984	Total
Sous-total	7	100 000	440 000	431 130	1 081 000	2 190 960	4 243 090
	8	525 000	1 499 000	1 660 000	5 385 000	4 350 000	13 419 000
Total.....		625 000	1 939 000	2 091 130	6 466 000	6 540 960	17 662 090

JUSTICE

Conception et notion d'état de démence

17829. - 7 juin 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** où en sont ses réflexions concernant la réforme qu'il entend apporter à l'article 64 du code pénal et à la conception de la notion d'état de démence.

Réponse. - L'avant-projet de code pénal soumis en juin 1983 à la consultation des juridictions et des professions judiciaires pose le principe de l'irresponsabilité des personnes atteintes, au moment des faits, de troubles psychiques ou neuropsychiques ayant aboli leur discernement ou le contrôle de leurs actes ; tout en reprenant la définition de l'aliénation mentale proposée par le premier avant-projet de réforme de 1978, il diffère de ce document dans la mesure où il ne propose plus de soumettre à un régime hospitalier spécifique les auteurs d'un crime ou d'un délit déclarés pénalement irresponsables. En effet, il était alors apparu préférable d'attendre la modification globale des dispositions concernant les placements d'office qui avait été entreprise, dans le cadre de la révision d'ensemble des dispositions du code de la santé publique, sous l'égide du ministère de la santé. Dans la mesure, toutefois, où la réforme projetée ne paraît pas pouvoir aboutir rapidement, la question se pose de savoir s'il ne convient pas de retenir une orientation proche de celle qui avait été dégagée en 1978 ; une telle solution conduirait à confier au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement qui prononce le non-lieu ou la relaxe le soin d'ordonner le placement, dans un établissement hospitalier spécialisé, de l'auteur du crime ou du délit dont l'état est de nature à compromettre l'ordre public et la sûreté des personnes, et à un tribunal civil de l'ordre judiciaire le pouvoir de statuer sur le changement de régime ou la sortie de la personne hospitalisée. Le Gouvernement fera des propositions à ce sujet à l'occasion du projet de loi relatif au code pénal dont le Parlement devrait être saisi avant la fin du présent semestre.

Travaux d'isolation dans les copropriétés

20075. - 25 octobre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'agence française pour la maîtrise de l'énergie a entrepris une campagne d'information indiquant aux propriétaires et copropriétaires les avantages financiers et fiscaux attachés aux opérations dites de « diagnostic thermique » dont l'objet est de déterminer, pour chaque immeuble, les points précis où apparaissent des défauts d'isolation, auxquels il pourrait être éventuellement remédié par des travaux appropriés. On ne saurait trop louer cette initiative dont l'avantage le plus évident est de bien préciser les coûts qui permettront de calculer rationnellement la rentabilité des travaux d'économie d'énergie, ce qui pourra inciter les propriétaires intéressés à les entreprendre dans leur propre intérêt et pour le bien commun. Mais si aucun problème de décision ne se pose pour les propriétaires de maisons individuelles, l'agence paraît méconnaître une difficulté propre aux immeubles en copropriété, car au vu des documents distribués par ses soins, il semble qu'elle juge suffisant de « demander au syndic de faire établir un diagnostic par un professionnel compétent » pour être assuré d'obtenir satisfaction. Or, il résulte du statut de la copropriété, confirmé par une jurisprudence constante, que le syndic, simple mandataire de la copropriété, ne dispose d'aucun pouvoir propre, et qu'il appartient à la seule assemblée générale de prendre une décision de cette nature. L'expérience prouve que dans la situation présente, les assemblées de copropriétaires, sensibles avant tout à l'accroissement des charges de toute nature, répugnent à entreprendre des travaux qui ne soient pas de simple entretien. En conséquence, il lui demande s'il a envisagé les moyens de surmonter cette difficulté.

. - *Question transmise à M. le ministre de la justice.*

Réponse. - Il est de principe général que le mandataire « ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat » (article 1989 du code civil). Hormis les cas pour lesquels la loi lui reconnaît un pouvoir d'initiative propre, en l'occurrence la conservation, l'entretien et l'administration des parties communes de l'immeuble (article 18, alinéa 1, de la loi du 10 juillet 1965), le syndic, en sa qualité de mandataire du syndicat de copropriété, ne peut agir qu'en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires. Il rend compte, en tout état de cause, de l'ensemble des actes auxquels il a procédé pour l'accomplissement de sa fonction. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, seuls habilités en cas de contestation à déterminer si l'acte pouvait être fait par le syndic, seul ou avec l'accord de son mandant, il semble que le diagnostic thermique, tout au moins lorsqu'il entraîne une étude approfondie nécessitant des diligences précises, voire même une intervention sur l'immeuble, constitue moins un acte d'administration courante qu'un acte préparatoire à l'adoption par l'assemblée générale d'une décision d'effectuer des travaux, et dont relève d'une délibération de cette même assemblée. Une modification de la loi de 1965 qui tendrait à autoriser le syndic à faire procéder à sa seule initiative à un diagnostic thermique, à la supposer opportune, ne répondrait d'ailleurs qu'imparfaitement aux préoccupations de l'auteur de la question, puisqu'il ne paraît pas envisageable, sans remettre en cause les fondements mêmes de la loi, de retirer à l'assemblée générale des copropriétaires le pouvoir de décider des travaux qu'il convient d'engager, au vu des conclusions du diagnostic thermique ou de tout autre document d'étude ou d'expertise.

Respect de la règle du secret de l'instruction dans les affaires criminelles

20851. - 6 décembre 1984. - **M. Charles Bosson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'information relative à plusieurs affaires criminelles récentes. Certes, l'émoi de l'opinion publique est hautement compréhensible lorsqu'il s'agit de crimes de sang et, en particulier, lorsqu'en sont victimes des mineurs. Le problème des publications relatives à l'instruction des affaires judiciaires est un problème très délicat où doivent être conciliés le droit légitime de l'information d'une part et, d'autre part, le souci de limiter les actes regrettables qui pourraient être inspirés du désir du scandale ou de la volonté de diffamation. Toutefois, il paraît hautement choquant que l'information ou la publication de commentaires soit facilitée dès lors que le fond des affaires touche à l'intérêt des familles des victimes ou à la réputation des personnes mises en cause et, ce, tant qu'une décision définitive d'instruction ou de jugement n'est pas intervenue. Il lui fait remarquer qu'en droit français, plusieurs textes réglementent par des dispositions très précises la publication des informations ou des nouvelles relatives aux actes de procédure : l'article 227 du code pénal punit de peines sévères ceux qui auront publié avant l'intervention d'une décision juridictionnelle définitive des commentaires tendant à exercer des prescriptions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement ; le principe du secret de l'instruction, posé à l'article 11 du code de procédure pénale, assujettit au secret professionnel toutes les personnes qui concourent à la procédure d'instruction. Il est exact que l'interprétation que donnent les tribunaux de ce dernier texte fait qu'il ne s'impose ni à l'inculpé, à la victime, ni aux témoins, mais y restent soumis en premier lieu les autorités de police judiciaire, les avocats, ainsi que les magistrats. Il lui demande pour quelle raison la haute conception de la démocratie et de la justice dont il s'est toujours réclamé jusqu'ici ne l'a pas incité à prendre des mesures, par voie d'instruction ou de poursuites selon la nature des personnes concernées, afin qu'une plus stricte application des textes concernés soit respectée et, ce, dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux croit devoir préciser que rien ne permet d'imputer aux personnes qui, dans les affaires évoquées, concourent à la procédure et sont dès lors tenues au secret professionnel, en application de l'article 11 du code de procédure pénale, la responsabilité des comptes rendus, accompagnés de

commentaires plus ou moins exacts ou tendancieux, publiés par certains organes de presse. Dès lors aucune action n'a lieu d'être exercée sur le fondement de l'article 378 du code pénal, qui sanctionne la violation du secret de l'enquête et de l'instruction. Par ailleurs, il apparaît douteux que les dispositions de l'article 227 du code pénal - également évoqué par l'honorable parlementaire - soient applicables aux responsables des diffusions incriminées, dans la mesure où elles sont de nature à porter un préjudice parfois considérable aux personnes mises en cause, et, le cas échéant, à entraver la manifestation de la vérité. C'est pourquoi la commission « Presse-Justice », qui réunit des représentants de la presse, des magistrats, des avocats et des universitaires, a notamment pour mission d'étudier ces problèmes complexes et délicats. Les conclusions de ses travaux seront prochainement déposées et ses propositions seront très attentivement examinées.

*Fonds bloqués chez les notaires :
condition et délai de restitution*

20967. - 13 décembre 1984. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, en cas de vente d'appartement dans des immeubles en copropriété, le syndic de la copropriété peut intervenir auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente pour avoir paiement des charges restant dues par le vendeur. Mais si le vendeur conteste la réalité de tout ou partie de cette dette, le notaire bloque en son étude les sommes litigieuses. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des mesures afin que, au bout d'un certain délai : 1° le syndic qui ne réplique pas à la contestation du vendeur soit considéré comme se désistant de sa demande ; 2° le notaire soit tenu de reverser au vendeur le montant des fonds bloqués.

Réponse. - Afin de permettre le recouvrement des créances du syndicat, à l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot en copropriété, l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, complété par les articles 5 et 57 du décret du 17 mars 1967, a prévu une procédure permettant au syndic de former opposition au versement du prix de vente. Mais cette contrainte très efficace comporte des garanties sérieuses de forme et de procédure. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1967 soumet la validité de l'opposition à l'indication du montant et des causes de la créance. Le copropriétaire vendeur a la faculté de demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, soit la mainlevée de l'opposition dans la mesure où l'inexistence de la créance ne peut être sérieusement contestée, soit le cantonnement de l'opposition dans les formes et conditions définies à l'article 57 du décret du 17 mars 1967 lorsque la créance du syndicat est inférieure au prix de vente du lot ou de la fraction de lot. Enfin, il convient d'observer que si l'opposition, pour être valable, n'a pas à être validée par jugement, le syndic aura généralement recours à justice s'il veut obtenir le transfert des fonds. Le vendeur pourra, encore à cette occasion, développer ses arguments. Cet ensemble de dispositions qui établit un juste équilibre entre les intérêts de l'ensemble des copropriétaires et l'intérêt du copropriétaire cédant, et permet à chaque partie, selon une procédure rapide et contradictoire, de sauvegarder leurs droits, semble préférable à toute solution automatique de mainlevée de l'opposition qui reviendrait sur l'acquis de la loi du 10 juillet 1965 en risquant de faire supporter par l'ensemble des copropriétaires les charges financières dues par le copropriétaire cédant.

*Drogue, contrôle de police :
commentaires d'un quotidien*

20986. - 13 décembre 1984. - **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un quotidien du soir s'est livré récemment à des commentaires acerbes au sujet du déroulement d'une opération de police sur commission rogatoire contre les trafiquants de drogue, allant jusqu'à suggérer, sur la foi d'une information, une comparaison infâme avec les rafles de l'Occupation. Il lui demande s'il n'a pas cru devoir prescrire une enquête ou même, le cas échéant, diligenter des poursuites relativement aux conditions dans lesquelles ont pu être divulguées des indications permettant à ce journal de s'en prendre nommément à un juge d'instruction ; s'il n'estime pas nécessaire à tout le moins que l'autorité ministérielle prenne publiquement fait et cause pour un magistrat faisant l'objet d'une odieuse et bien inutile tentative d'intimidation, à l'occasion d'une enquête menée avec une grande conscience professionnelle contre les dispensateurs de ce fléau que représente la drogue.

Réponse. - L'article de presse auquel se réfère l'honorable parlementaire a donné lieu, de la part du juge d'instruction concerné, à une réponse, également publiée, qui opère la mise au point qui s'imposait et dont les termes n'appellent aucun commentaire.

Fonctionnement du conseil de prud'hommes de Dunkerque

21530. - 24 janvier 1985. - **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très grave situation de blocage des affaires au conseil de prud'hommes de Dunkerque. Il lui expose : 1° que Mme le greffier en chef sera en congé de maternité à compter du 17 janvier 1985 ; 2° que deux postes de greffier ne sont pas pourvus. L'assemblée générale du conseil, réunie le 3 janvier 1985, a exprimé le vœu (adapté à l'unanimité) que soient pourvus immédiatement ces postes budgétisés, faute de quoi aucun bureau de jugement ne pourra se tenir, contrairement aux textes législatifs qui en font obligation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin de régler cette situation inadmissible pour les justiciables et permettre une activité normale du conseil de prud'hommes de Dunkerque, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Réponse. - Un greffier en chef au conseil de prud'hommes de Béthune a été affecté, par voie de délégation, le 1^{er} février 1985 au conseil de prud'hommes de Dunkerque, en vue d'assurer la direction du greffe pendant l'absence du titulaire. Si la vacance du poste de greffier ne pouvait être comblée par voie de mutation, cet emploi serait proposé aux greffiers stagiaires issus de l'Ecole nationale des greffes. En outre, il est actuellement procédé à la nomination d'un agent technique de bureau reçu au dernier concours.

P.T.T.

*Application de la réglementation
en faveur des cibistes*

20964. - 13 décembre 1984. - **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, les dispositions de l'article 8 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1982. Celles-ci prévoyaient d'une part que l'administration mettrait en place une infrastructure suffisante pour que puissent être mis en conformité les appareils de radio-communications C.B. existants et, d'autre part, la reprise des commissions de consultation Citizen Band Administration. En ce qui concerne le point n° 1, il semblerait que, jusqu'à aujourd'hui, aucune solution n'ait été proposée par son administration. A l'heure actuelle les cibistes, et notamment ceux de la région Alsace, ont la possibilité d'acheter des appareils homologués mais, en aucun cas, celle de faire transformer les appareils en service, souvent depuis des années. Pour ce qui est du point n° 2, ses services ont confirmé verbalement, en date du 29 octobre 1984, à la fédération de Citizen-Band et des amateurs de radio, que l'instruction ci-dessus évoquée devait être respectée à compter du 1^{er} janvier 1985 et que la reprise des commissions prévues serait envisagée très prochainement. Il lui est demandé de faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les engagements pris à l'époque soient effectivement tenus, donnant ainsi suite aux préoccupations légitimes des cibistes.

Réponse. - L'instruction ministérielle du 31 décembre 1982 a été publiée à la suite de l'adoption par le ministère des P.T.T. du rapport remis par la commission nationale de concertation C.B. Ce rapport préconisait un assouplissement de la réglementation en vigueur, alors fixée par l'instruction du 21 avril 1981. La nouvelle instruction, reprenant les propositions de la commission, autorise notamment à présent l'utilisation de quarante canaux banalisés au lieu de vingt-deux canaux, la modulation d'amplitude et la bande latérale unique (B.L.U.) en supplément à la modulation de fréquence, une puissance accrue. Elle n'a en aucun cas introduit de limitations supplémentaires. Ces nouvelles possibilités offertes aux utilisateurs ont conduit à l'établissement d'une nouvelle norme Afnor définissant les caractéristiques techniques correspondantes. Celles-ci, moins contraignantes que les précédentes, n'ont pas imposé la modification des postes conformes à l'ancienne norme. Les dispositions transitoires

prévues par l'article 8 de l'instruction du 31 décembre 1982 concernent essentiellement les appareils n'ayant jamais été homologués. L'utilisation de ces postes n'est pas autorisée pendant la période transitoire. En application de l'article 8 précité, les importateurs ont été invités à présenter des prototypes d'appareils modifiés pour les rendre conformes à la norme Afnor C 92412. Les prototypes sont examinés par les laboratoires du centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.). La liste des appareils agréés pour leur mise en conformité est diffusée aussi largement que possible par l'intermédiaire des revues spécialisées, des agences commerciales des télécommunications ou des associations siégeant à la commission de concertation. Cette liste fournit en outre l'adresse des sociétés agréées pour effectuer la modification d'un type de poste donné et permet ainsi aux propriétaires de postes non homologués d'effectuer aisément les démarches nécessaires. Pour ce qui concerne l'évolution de la réglementation, il convient de préciser que les normes techniques en vigueur ont été établies compte tenu des besoins des autres utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques (administrations, services publics, radio-amateurs, professionnels) ainsi que de la nécessité de limiter les risques de perturbations, notamment des récepteurs de télévision. De plus, il faut souligner que la norme française respecte les principales recommandations de la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (C.E.P.T.) qui préconisent une limitation de la puissance des émetteurs à quatre watts et du nombre de canaux banalisés à quarante. Elle est cependant moins contraignante puisqu'elle autorise des types de modulation non recommandés par la conférence européenne. L'adoption d'une norme commune par tous les pays membres de la C.E.P.T., du moins pour l'essentiel, devrait permettre de résoudre certains problèmes rencontrés par les utilisateurs de postes fonctionnant sur les canaux banalisés et en particulier celui des déplacements à l'étranger avec un véhicule équipé d'un tel appareil. Le cadre dans lequel pourra évoluer la réglementation est donc limité et il appartient à la commission nationale de concertation d'étudier les conditions qui favoriseraient une meilleure application de l'instruction du 31 décembre 1982. Cette commission, dont les dernières réunions se sont tenues le 21 novembre 1984 et le 7 janvier 1985, sera à nouveau convoquée avant la fin du premier semestre 1985.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Promotion de la culture informatique auprès du grand public

15801. - 1^{er} mars 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le réseau d'animation X 2000 se consacre au développement et à la promotion de la culture informatique auprès du grand public et dans quelles conditions une association ou un club peut bénéficier d'aides de l'État pour éventuellement acquérir ce matériel.

Réponse. - L'Association Fondation X 2000, 7, square des Corolles, 92400 Courbevoie-La Défense 2, créée en septembre 1984 à l'initiative du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, au travers de l'action menée par l'agence de l'informatique, se consacre effectivement au développement et à la promotion de la culture informatique auprès du grand public. Une aide à l'investissement et à l'exploitation peut être accordée aux centres de ressources informatiques locaux ayant reçu le label X 2000. Une association ou un club spécialisé peut prétendre bénéficier de cette aide en souscrivant à la charte du réseau X 2000. Il s'agit d'une aide à l'investissement initial, d'une subvention pour la création d'un emploi permanent d'animateur, d'un crédit de formation pour cet animateur, de la possibilité d'être raccordé au centre serveur X 2000 et de participer à des actions en concertation avec le réseau. En contrepartie, un plan de financement et d'animation doit être établi et un engagement doit être pris de respecter les clauses de la charte X 2000, prévoyant, entre autres, de disposer d'un animateur permanent et de consacrer 20 p. 100 du temps d'ouverture en libre accès, sans adhésion préalable.

Politique du fonds industriel de modernisation au cours du second semestre 1984

18490. - 19 juillet 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle sera la politique conduite par le fonds industriel de modernisation au cours du second semestre de cette année. Quelle sera l'importance des prêts participatifs dont il pourra disposer pour aider les petites et moyennes entreprises.

Réponse. - Le fonds industriel de modernisation a disposé, pour le second semestre 1984, d'une enveloppe de prêts de 5,5 milliards de francs, soit 4,5 milliards de francs de solde de l'enveloppe initiale de 10 milliards, auxquels s'ajoute 1 milliard de francs alloué par le Gouvernement au F.I.M. dans le courant du mois d'août, afin d'éviter tout risque d'interruption de la procédure en fin d'année. Trois préoccupations ont présidé à la mise en œuvre de ces financements : 1^o maintenir l'orientation de la procédure vers l'innovation technologique et la modernisation industrielle ; au premier semestre de cette année, les concours du F.I.M. ont financé principalement l'acquisition par les entreprises d'équipements de productique et la réalisation de programmes d'investissement concernant les véhicules économes en énergie, la bureautique et les cartes à mémoire, les biotechnologies, la chimie fine ; ce souci de sélectivité sur les plans industriel et technologique est resté au second semestre l'une des caractéristiques majeures de la procédure ; 2^o ouvrir très largement le bénéfice du F.I.M. aux P.M.I. ; à cet égard, 459 prêts participatifs technologiques sur les 590 consentis au premier semestre de 1984, soit plus de 80 p. 100 des concours, concernaient des entreprises de moins de 500 salariés. La montée en régime de la procédure de financement par crédit-bail au second semestre - le volume des prêts du F.I.M. aux établissements de crédit-bail a dépassé 2 milliards de francs en 1984 - contribue à renforcer encore l'accès des P.M.I. au F.I.M. ; 3^o engager des actions nouvelles, prévues pour certaines d'entre elles dans l'arrêté constitutif du F.I.M. A cet égard, deux programmes d'action sont en cours de définition, l'un en faveur du développement de la monétique et des cartes à mémoire, le second concernant l'équipement des établissements d'éducation et de formation en micro-ordinateurs.

Situation administrative d'un salarié élu au conseil d'administration des Houillères de bassin ou des Charbonnages de France

20222. - 1^{er} novembre 1984. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelle est la situation administrative d'un salarié élu au conseil d'administration des Houillères de bassin ou des Charbonnages de France. Le décret du 11 octobre 1984 prévoit qu'un salarié élu dispose de la moitié de la durée légale du travail. Quel sera son établissement de rattachement au cas où il est élu à deux conseils d'administration, Houillères et Charbonnages. Quelle sera sa situation administrative en fin de mandat.

Réponse. - L'élection d'un salarié au conseil d'administration d'une entreprise publique dans le cadre de la loi n° 83-675 du 28 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public lui confère un mandat de représentation mais ne modifie ni la structure de son contrat de travail ni les fonctions qu'il exerçait avant son élection, à l'exception des fonctions de représentant des intérêts du personnel dans l'entreprise ou de permanent syndical, qui sont, au terme de l'article 23 de ladite loi, incompatibles avec le mandat d'administrateur. Un salarié élu au conseil d'administration des Houillères de bassin ou des Charbonnages de France reste donc administrativement attaché à l'entreprise qui l'emploie au moment de son élection quels que soient le conseil d'administration auquel il appartient et les fonctions qu'il exerçait auparavant. L'article 26 de la loi précise toutefois que : « ... le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat », temps qui peut varier entre quinze heures par mois et la moitié de la durée légale du travail. Les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés aux conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin ont été fixées par un décret du 11 octobre 1984 qui précise que : « ... chaque représentant des salariés dispose, pour l'exercice de son mandat d'administrateur, d'un temps égal à la moitié de la durée légale du travail », c'est-à-dire le temps maximal, prévu par la loi. Le crédit d'heures, attaché à un mandat, est individuel et non reportable. Toutefois, dans l'hypothèse où un salarié serait membre de deux conseils, il pourrait cumuler les crédits correspondants, et serait donc de fait dispensé d'exercer ses fonctions antérieures, tout en restant administrativement rattaché à son entreprise d'origine. La carrière d'un représentant des salariés se

poursuit donc normalement pendant son mandat d'administrateur, avec toutes les garanties prévues par les articles 28 à 30 de la loi, notamment en cas de modification substantielle du contrat de travail ou de licenciement. A l'expiration de son mandat, il reprend donc l'ensemble des fonctions correspondant à sa situation administrative du moment.

Chantiers navals français : octroi des marchés de démolition des bâtiments de la Marine nationale

20433. - 15 Novembre 1984. - **M. Pierre Merli** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour fournir, en complément des commandes aux chantiers navals français, les marchés de démolition des bâtiments de la Marine nationale, lorsque ceux-ci sont mis à la réforme.

Réponse. - Le marché de la démolition des bâtiments de la Marine nationale est un marché très restreint. Certains des bâtiments réformés sont conservés afin de servir de cible, tandis que les autres, en faible nombre, sont vendus pour démolition à des petites entreprises travaillant de façon dispersée et orientées essentiellement vers cette activité. En 1983, il a été vendu, en France, deux petits dragueurs de mines de 340 tonnes et un pétrolier de 8 370 tonnes. Un second pétrolier de 7 450 tonnes a également été vendu au Pakistan, à un prix double de celui du premier. En 1984, les ventes ont été conclues, en France, et ont concerné trois petites unités entre 100 et 250 tonnes et une unité d'environ 900 tonnes.

Energie

*Canton de Montmirail (Marne) :
fonctionnement du réseau électrique*

19093. - 30 août 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur le problème des microcoupures de courant répétées dans le canton de Montmirail (Marne). Ces perturbations intempestives sont souvent l'occasion de préjudices pour les entreprises consommatrices d'électricité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens peuvent être mis en place pour remédier à cette situation de défaillance.

Réponse. - L'alimentation en énergie électrique de la région de Montmirail présente actuellement des imperfections qui peuvent se révéler gênantes pour un certain nombre d'usages récents, et notamment ceux qui mettent en œuvre des petits matériels informatiques. Afin de remédier à cette situation, E.D.F. a prévu des aménagements importants au poste de Montmirail, parmi lesquels une nouvelle alimentation à partir du réseau de transport à 63 000 volts. Ces modifications devraient améliorer très sensiblement la qualité de la desserte des usagers et cela dès 1985. En outre, E.D.F. a engagé, au niveau local, avec les industriels concernés, une analyse des solutions les mieux adaptées à chacune des installations afin de réduire ou d'éliminer les conséquences des perturbations résiduelles dont la suppression totale ne peut être réalisée dans l'état actuel des techniques.

Evolution des importations de pétrole

19133. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** de bien vouloir préciser l'évolution des importations de pétrole au cours des deux dernières années et des six premiers mois de l'année 1984. En effet, ce serait, selon les pouvoirs publics, la « dégradation du civisme des automobilistes » qui justifierait l'importante et brutale hausse du prix des carburants qui vient d'être décidée. Or les milieux pétroliers ne partagent pas l'inquiétude du Gouvernement, les statistiques démontrant que l'évolution de la consommation a seulement progressé de 1,7 p. 100 au cours des douze derniers mois, ce qui met la France au niveau de ses partenaires du monde industrialisé. On comprend mal d'autre part la hausse du prix du fuel domestique, dont les utilisateurs n'ont pas tendance, semble-t-il, à abuser compte tenu du coût déjà atteint. Ne

faut-il pas voir dans les récentes mesures prises une compensation de la baisse du prix des tabacs ou encore un à-valoir sur l'abaissement de la pression fiscale promise pour l'an prochain destiné à apporter aux finances publiques les ressources dont elles seront alors privées.

Réponse. - Les importations nettes (1) d'hydrocarbures ont connu en 1983 une réduction (74,8 millions de tonnes contre 80,9 millions de tonnes en 1982) résultant notamment des mouvements d'ajustement des stocks intervenus au premier semestre 1983. Les importations nettes au premier semestre 1984 ont atteint 41 millions de tonnes. La régression de la consommation globale de produits pétroliers (2), continue depuis 1979, paraît connaître une pause en 1984 résultant de deux évolutions divergentes : la consommation de fuels lourds continue à diminuer, mais en même temps la consommation de produits légers progresse (les carburants : + 1,4 p. 100 d'août 1983 à juillet 1984, le gazole : + 4,2 p. 100 et le fuel domestique : + 4,3 p. 100 durant cette même période). En ce qui concerne ce dernier produit, son prix toutes taxes comprises a sensiblement diminué en 1983, passant de 2,73 francs par litre en région parisienne en décembre 1982 à 2,56 francs par litre en juillet 1983 et 2,60 francs par litre en décembre 1983. Il n'a dépassé son niveau de décembre 1982 que depuis le 10 août dernier. Cette évolution, qui s'explique notamment par la baisse des prix internationaux de ces produits malgré la progression du taux du dollar, est due aussi à la politique d'incitation aux économies d'énergie mise en place par le Gouvernement. Dans la mesure où le renchérissement continu du taux du dollar (de 7,62 francs en moyenne en 1983 à 9,28 francs en septembre 1984) a annulé depuis lors l'impact des baisses des prix des pétroles bruts intervenues en 1983 et a alourdi sensiblement la facture pétrolière de la France, il paraît nécessaire de modérer la progression de la consommation des grands produits pétroliers par une taxation adaptée, qui tient compte notamment du caractère particulier du fuel domestique. Les hausses décidées l'été dernier s'inscrivent dans le cadre de la politique tarifaire sélective que le Gouvernement entend mener en matière d'énergie et destinée à inciter les automobilistes - dont le civisme n'a jamais été mis en cause - à réduire leur consommation. Cette politique tarifaire en matière d'énergie est donc complètement indépendante tant de l'évolution du prix du tabac évoquée par l'honorable parlementaire que de la baisse du taux de prélèvements obligatoires prévue par la loi de finances pour 1985. Il convient de souligner par ailleurs que la loi de finances pour 1985 prévoit, d'une part, une baisse du taux des prélèvements obligatoires de 1,6 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) et, d'autre part, une augmentation de la taxe intérieure des produits pétroliers (T.I.P.P.) de 0,3 p. 100 du P.I.B., de l'impôt sur les sociétés de 0,1 p. 100 du P.I.B. (du fait de l'amélioration de la situation économique) et des impôts payés aux collectivités locales de 0,2 p. 100 du P.I.B. L'augmentation de la T.I.P.P. en 1985 ne remet donc pas en cause la baisse de 1 p. 100 du taux des prélèvements obligatoires annoncée par le Président de la République et le Gouvernement, et qui est bien prévue dans la loi de finances.

(1) Importations de pétrole brut + importations de produits raffinés - exportations = importations nettes.

(2) Consommation de produits pétroliers (en millions de tonnes) : 1979 : 105 ; 1982 : 81,2 ; 1983 : 79,7 ; 1^{er} semestre 1984 : 40,5.

*Chauffage au fioul :
information des nouvelles techniques.*

19738. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les problèmes rencontrés par les négociants en combustibles dans leur volonté d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fioul et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. A cet effet, une demande avait été adressée, le 18 avril dernier, aux pouvoirs publics afin d'obtenir l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication, laquelle est restée sans réponse à ce jour. Cette situation paraît d'autant plus préoccupante que les sociétés nationales E.D.F. et G.D.F. bénéficient d'une totale liberté dans leurs actions publicitaires. Il lui demande donc quelle réponse il peut apporter à la requête présentée qui, si elle aboutissait, permettrait de mettre un terme à la discrimination existante et de rétablir une situation plus équitable en matière d'information des consommateurs.

*Economies d'énergie :
campagne d'information*

19806. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Collin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** si, au moment où diverses informations statistiques traduisent un relâchement de l'effort entrepris pour la réalisation d'économies d'énergie, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de faciliter l'action de l'association A.S. Fuel qui se propose précisément de procéder à une large campagne d'information, en vue d'une meilleure utilisation des matériels domestiques alimentés au fuel.

*Négociants en combustibles :
état du projet de campagne
de communication « grand public ».*

19902. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les inquiétudes de l'ensemble des négociants en combustibles dont la fédération nationale des syndicats de négociants en combustibles de France, se fait l'écho. Il lui rappelle que cette profession a activement participé aux opérations de l'agence pour les économies d'énergie et qu'elle a fait face, sans que les pouvoirs publics aient été sollicités, à une profonde modification du marché de la distribution dans ce domaine, puisque les entreprises de détail sont passées en 10 ans de 15 000 à 7 500. C'est dans cet esprit d'acceptation de la baisse de la consommation, en s'appuyant sur les services pour les économies d'énergie, que l'ensemble de la profession pétrolière dans le cadre de l'association A.S. Fuel a soumis au secrétariat d'Etat à l'énergie un projet de campagne de communication « grand public ». Le but de cette campagne est de promouvoir des économies de consommation de fuel domestique par l'acquisition de matériel performant et le développement des services qui concourent à l'utilisation rationnelle de ce combustible. Après diverses modifications afin de satisfaire à toutes les exigences de la réglementation, et après son acceptation par le S.E.R.U.R.E., ce dossier a été transmis pour avis au ministère de l'Industrie le 18 avril 1984. Devant l'importance des intérêts en présence, d'une part ceux des négociants-revendeurs, d'autre part, ceux des fabricants d'équipements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

Requête des négociants en combustible

20103. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** sur les problèmes des négociants en combustible. Il lui rappelle que le 18 avril dernier ceux-ci sont intervenus auprès de son ministère afin d'obtenir l'autorisation administrative de lancer une campagne de communication dans le but d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel, et sur les économies d'énergie qu'elles entraînent. A ce jour ils n'ont reçu aucune réponse. Il lui précise que cette situation est à la fois préoccupante et discriminatoire compte tenu de la liberté dont disposent E.D.F. et G.D.F. pour leurs actions publicitaires. En conséquence, il lui demande dans quel délai il compte répondre à cette requête réitérée.

Réponse. - Les négociants en combustible ont déposé au mois d'avril une demande d'autorisation pour une campagne d'information sur les nouvelles techniques de chauffage au fuel domestique. Ce dossier est actuellement examiné par les pouvoirs publics conscients de la situation des catégories professionnelles concernées et soucieux de l'intérêt des usagers. Saisis en effet également pour d'autres campagnes publicitaires énergétiques en faveur de l'utilisation du gaz et de l'électricité dans l'habitat, les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les consommateurs ne retirent pas d'un ensemble de campagnes publicitaires le sentiment d'une grande confusion et de l'abandon de la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Une action publicitaire dans le domaine de l'énergie ne peut, conformément à la loi, être autorisée que si elle s'attache en priorité à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie. Les pouvoirs publics envisagent donc le lancement sous les auspices de l'A.F.M.E. d'une campagne publicitaire rappelant les conditions de l'utilisation rationnelle de l'énergie que chaque opérateur énergétique pourrait poursuivre pour son compte, par la promotion des matériels performants d'utilisation de l'énergie.

Economies d'énergie dans les services publics : bilan

20026. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quels ont été les résultats obtenus à la suite de la mise en place d'un plan d'économies d'énergie dans les différents services publics en 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - Les actions d'économies d'énergie dans les services publics menées ces dernières années ont été réalisées, dans leur quasi-totalité, au titre des 1^{re} et 2^e tranches du Fonds spécial des grands travaux. Ainsi, c'est à partir de la mi-1983 que des économies sensibles d'énergie ont apparues dans le secteur tertiaire public (bâtiments des collectivités locales et de l'Etat). On peut estimer que, sur 1983 et 1984, 200 000 tonnes équivalent-pétrole ont été économisées dans ce secteur pour un montant d'investissement de 2,9 milliards de francs. Ces investissements ont ainsi un temps de retour relativement long comparé en particulier à ceux du secteur industriel (le ratio est en effet de 14 500 francs par tonne équivalent-pétrole, dans le secteur industriel il est inférieur à 4 000 francs par tonne équivalent-pétrole). Par ailleurs, le principe d'une enveloppe pour les bâtiments de l'Etat a été retenu sur la 4^e tranche du F.S.G.T. Son montant n'est pas encore défini.

Centrale nucléaire de Cruas : essais du réacteur

20029. - 25 octobre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** quels ont été les résultats des essais de montée en puissance du réacteur de la 4^e tranche de la centrale nucléaire de Cruas.

Réponse. - La première divergence du réacteur de la tranche 4 de la centrale nucléaire E.D.F. de Cruas a eu lieu le 1^{er} octobre 1984. Les différents essais qui ont suivi, destinés à tester le bon fonctionnement des matériels, notamment ceux de la partie « classique » de la tranche à faible puissance thermique du réacteur, se sont déroulés de façon tout à fait satisfaisante. Le passage au palier de 10 p. 100 de la puissance du réacteur a été effectué à leur issue le 26 octobre permettant de réaliser le premier couplage au réseau électrique le 27 octobre. La montée progressive de la puissance de la tranche et les essais correspondants se sont déroulés depuis lors avec succès. Le fonctionnement à 50 p. 100 de la puissance a été obtenu le 14 novembre et la puissance nominale a été atteinte le 14 décembre. Les quatre tranches de 900 MW de la centrale de Cruas sont donc maintenant entrées en phase de production et, compte tenu de l'achèvement des travaux sur le groupe turbo-alternateur de la tranche 2, cette centrale peut maintenant fonctionner à sa pleine puissance.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Transfert de lits d'hospitalisation privée

19987. - 25 octobre 1984. - **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si doit être appliqué l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail en cas de transfert total ou partiel de lits d'hospitalisation privée d'une maison de santé à une autre maison de santé.

Réponse. - L'article L. 122-12 du code du travail, introduit dans notre législation par un texte de loi du 19 juillet 1928, prévoit à son deuxième alinéa que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La liste des différentes hypothèses de modification dans la situation juridique de l'employeur énoncée par l'article L. 122-12, alinéa 2, n'étant pas limitative, la jurisprudence, inspirée par le souci d'assurer la sécurité de l'emploi des salariés, a admis la validité de ce texte dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs. Il en est ainsi en cas de transfert total ou seulement partiel d'activité. Dans ce dernier cas, la jurisprudence tend à considérer, d'une part, que l'article L. 122-12 s'applique si l'activité cédée constitue l'activité principale des salariés et, d'autre part, que l'article en question ne peut s'appliquer qu'aux salariés attachés exclusivement et en permanence à l'activité transférée. La situation évoquée par l'ho-

norable parlementaire qui concerne le transfert total ou partiel de lits d'hospitalisation privée d'une maison de santé à une autre maison de santé relève de ces derniers principes jurisprudentiels.

Durée d'indemnisation des chômeurs

20125. - 1^{er} novembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'augmentation du nombre des chômeurs arrivant en fin de droit. Il lui expose, en effet, qu'en atteignant, en 1983, le chiffre de 600 000, celui-ci a doublé relativement à son niveau de 1982. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que les structures d'aide sociale, émanant d'initiatives privées ou des collectivités locales, ne soient submergées par l'afflux de demandeurs d'emploi démunis de toutes ressources, de prendre momentanément des mesures visant à rallonger la durée d'indemnisation. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation difficile des demandeurs d'emploi arrivant à l'issue des périodes d'indemnisation auxquelles ils pouvaient prétendre, il convient de rappeler que l'ordonnance du 21 mars 1984 a prévu un double système d'indemnisation, d'une part, un régime d'assurance au bénéfice des cotisants dont la durée de versement des allocations est limitée dans le temps, d'autre part, un régime de solidarité destiné à indemniser ceux parmi les demandeurs d'emploi qui ne relèvent pas de l'assurance, soit parce qu'ils n'ont pas encore travaillé, soit, comme dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, parce qu'ils ont épuisé leurs droits à indemnisation. L'allocation de solidarité peut être accordée à tous les demandeurs d'emploi ayant cessé d'être indemnisés au titre du régime d'assurance, qu'ils aient atteint ou non les durées maximales d'indemnisation, à condition toutefois qu'ils remplissent certaines conditions d'activité antérieure et de ressources. Cette allocation peut être accordée sans limitation de durée. Ainsi, le nouveau système de solidarité mis en place au 1^{er} avril 1984 devrait permettre d'assurer un certain niveau de ressources à des catégories plus larges de demandeurs d'emploi.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Dangers de la R.N. 20 entre Arpajon-Nord et Boissy-sous-Saint-Yon.

18159. - 28 juin 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon. En effet, de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et chaque année des morts et des blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant l'échangeur Nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le sud du département de l'Essonne.

Dangers de la R.N. 20 entre Arpajon-Nord et Boissy-sous-Saint-Yon

20653. - 29 novembre 1984. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18159 du 28 juin 1984. Il attire de nouveau son attention sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon. En effet, de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et, chaque année, des morts et blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant l'échangeur Nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le Sud du département de l'Essonne.

Dangers de la R.N. 20 entre Arpajon-Nord et Boissy-sous-Saint-Yon

21694. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° 18159 posée le 28 juin 1984 et rappelée sous le n° 20653 le 29 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il attire à nouveau son attention sur les dangers que présente la R.N. 20 dans sa partie comprise entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon. En effet, de nombreux accidents graves ont lieu sur cette portion de la R.N. 20 et chaque année des morts et des blessés sont à déplorer. En conséquence, il lui demande s'il ne paraîtrait pas souhaitable de prolonger le muret central déjà existant avant l'échangeur nord d'Arpajon. Dans le cas contraire, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la sécurité routière soit effective sur la R.N. 20 dans le sud du département de l'Essonne.

Réponse. - La R.N. 20 connaît en effet un trafic important, près de 50 000 véhicules par jour, sans toutefois bénéficier des garanties de sécurité qui existent sur des voies semblables traitées en routes express. Aussi a-t-il été décidé de remplacer progressivement les bandes de peinture axiales par l'aménagement de terre-pleins centraux. Plusieurs sections ont d'ores et déjà été équipées : la déviation de Longjumeau, le tronçon compris entre Linas et Arpajon et la traversée du Bas-de-Torfoü, à Boissy-sous-Saint-Yon. Les travaux dans les traversées de Ballainvilliers, de La Ville-du-Bois, de Monthéry et de Linas, engagées en 1984, seront achevés en 1985. La section située entre les échangeurs d'Arpajon-Nord et de Boissy-sous-Saint-Yon fait partie des prochaines priorités.

Primes à l'amélioration de l'habitat : bilan

19932. - 18 octobre 1984. - **M. Jacques Machet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) qui ont été accordées en 1983 et au cours des six premiers mois de 1984 et leur répartition par département.

Réponse. - En 1983, 40 693 primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) ont été attribuées dans les départements, dont 1 380 en région Champagne-Ardenne et 459 pour le département de la Marne. Ces chiffres seront dépassés en 1984, grâce notamment à l'apport du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.). Les statistiques disponibles actuellement indiquent que 1 454 décisions d'octroi de P.A.H. étaient déjà notifiées en région Champagne-Ardenne au 30 octobre 1984, dont 300 pour le département de la Marne. A cette date, le chiffre pour la France entière s'élevait à 39 497.

Prêts d'accession à la propriété : difficultés de remboursement

21324. - 10 janvier 1985. - **M. Gérard Roujas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés que rencontrent certains foyers pour faire face aux échéances de remboursement des prêts d'accession à la propriété. Devant une telle situation, la mise en place d'un organisme spécifique, chargé de participer à l'achat des immeubles mis en adjudication, avait été envisagée. Il lui demande si, à ce jour, il est en mesure de faire un premier bilan de ce projet.

Réponse. - La création d'un organisme chargé de participer à l'achat des logements construits avec une aide de l'Etat et dont les propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux remboursements des prêts qu'ils ont contractés a été décidée en avril 1984. Au cours du second semestre, les modalités de constitution de cette société ont été arrêtées par le crédit foncier de France et le comptoir des entrepreneurs, en accord avec les pouvoirs publics et l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. C'est ainsi que Sofpar-Logement a été mise en place le 19 décembre 1984 et peut désormais intervenir dans les adjudications lorsque le niveau des enchères le justifie. Désormais les familles qui se trouvent dans l'obligation de vendre leur logement sont donc assurées d'en obtenir un juste prix leur permettant dans tous les cas de rembourser leur dette.

Plan global de relance du bâtiment

21555. - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand il fera connaître le plan global de relance du bâtiment et des travaux publics dont le Président de la République vient d'annoncer la mise au point. Quelles en seront les dispositions. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974, un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel, dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps, le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social, puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : 1° le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100, contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; 2° le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs ; 3° les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquérir ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le Parlement dès sa prochaine session. Ainsi, le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100, alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social, deux mesures sont prises : 1° lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts ; 2° engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

ERRATA

Au *Journal officiel* du 14 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 239, 2^e colonne, remplacer le texte de la question n° 21916 par le texte suivant :

21916. - 14 février 1985. - **M. Fernand Tardy** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans les communes rurales, de nombreux agents sont employés dans des emplois permanents à temps non complet et effectuent moins de dix-sept heures de travail par semaine. Bien entendu, ces personnels ainsi que les communes employeuses versent à la sécurité sociale des cotisations correspondant aux assurances maladie, maternité, accident du travail et vieillesse. Or, malgré les versements de ces cotisations, ces agents n'ont aucune couverture sociale lorsqu'ils sont en congés de maladie ou d'accident du travail. Cette situation, qui semble anormale par rapport à la couverture sociale des autres agents communaux relevant du régime général de sécurité sociale (agents qui effectuent entre dix-sept et trente et une heures trente minutes de travail par semaine), ne pourrait-elle évoluer vers une indemnisation des personnels en cause, indemnisation qui pourrait être calculée au prorata de la durée hebdomadaire de travail.

Au *Journal officiel* du 14 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 280, 2^e colonne, réponse à la question n° 16638 posée par M. Robert Laucournet, 19^e ligne.

Au lieu de : « ... à la faveur du processus de la réforme de la formation des conducteurs dégagé avec tous les intervenants concernés... ».

Lire : « ... à la faveur du processus de la réforme de la formation des conducteurs engagé avec tous les intervenants concernés... ».

Au *Journal officiel* du 14 février 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Question écrite n° 20152 de M. Pasqua, sénateur, page 282, 1^{re} colonne.

Quatorzième ligne :

Au lieu de : « Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités sociales... ».

Lire : « Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales... ».

Vingtième ligne :

Au lieu de : « D'après un bilan récent, trente-trois fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante... ».

Lire : « D'après un bilan récent, trente trois fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante... ».

Vingt-troisième ligne :

Au lieu de : « Le Gouvernement vient de prendre la décision d'étendre ce mécanisme... ».

Lire : « Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme... ».

Au *Journal officiel* du 4 octobre 1984
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Réponse à la question n° 17502 posée par M. Roland Courteau, page 1608, 2^e colonne, 24^e ligne.

Au lieu de : « Dans ces conditions, il ne serait pas acceptable de favoriser, sauf circonstances particulières traitées à l'article L. 343-14... ».

Lire : « Dans ces conditions, il ne serait pas acceptable de favoriser, sauf circonstances particulières traitées à l'article L. 443-14... ».

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**